



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal décembre 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

. Arrêté PREF/CAB/2015349-0001 du 15 décembre 2015 publiant la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

BCAI

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2015345-0001 du 11 décembre 2015 portant modification des statuts du SI Agly Verdoble

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2015352-0001 du 18 décembre 2015 autorisant l'adhésion des communes de Le Boulou, Laroque des Albères, Mantet, Reynès et Tarérach au SI pour la promotion des langues catalane et occitane

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2015352-0002 du 18 décembre 2015 portant extension des compétences de la CC Pyrénées Cerdagne

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2015352-0002 du 18 décembre 2015 autorisant l'adhésion des communes de Calmeilles, Oms, Reynès et Sournia au SM Canigó Grand Site

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2015355-0001 du 21 décembre 2015 reportant d'un an la date d'effet de la dissolution du SIVM de la Côte Radieuse constatée par arrêté préfectoral du 10 septembre 2015

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2015358-0001 du 24 décembre 2015 portant transformation de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération en communauté urbaine et actualisation de ses statuts.

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2015365-0001 du 31 décembre 2015 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte Portes Roussillon Pyrénées

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2015365-0002 du 31 décembre 2015 autorisant l'adhésion de la commune de Pollestres au syndicat mixte scolaire et de transports de Perpignan- Méditerranée pour la compétence « restauration collective - crèche »

BUFIC

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC n°2015-335-0001 mettant en demeure la SARL Argelès Station Service de respecter la procédure de contrôle périodique

. Décision du 30 novembre 2015 fixant la liste des commissaires enquêteurs des Pyrénées-Orientales pour l'année 2016

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC n°2015-344-0001 du 10 décembre 2015 autorisant la société BIOENERGY FRANCE 3 à exploiter une centrale biomasse et un réseau de chaleur sur la commune de Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2015351-0001 du 17 décembre 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet d'implantation d'une caserne de gendarmerie à Saint-Estève, portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) valant PLU de la commune

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2015351-0002 du 17 décembre 2015 déclarant cessibles au profit de la commune de Saint-Estève les parcelles de terrains nécessaires au projet d'implantation d'une caserne de gendarmerie sur le territoire de la commune de Saint-Estève

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2015356-0001 du 22 décembre 2015 portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 17-2001 du 2 janvier 2001 qualifiant de Projet d'Intérêt Général la ligne nouvelle ferroviaire Languedoc-Roussillon dans le département des Pyrénées-Orientales

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2015357-0001 du 23 décembre 2015 Déclarant cessibles au profit de la commune de Prades la parcelle de terrain nécessaire au projet de constitution de réserves foncières en vue de la réalisation d'une gendarmerie sur le territoire de la commune de Prades

BCBDC

. Arrêté PREF/DCL/BCBDC/2015344-0001 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013339-0009 fixant les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Casteil de la communauté de communes Canigou Val Cady pour la compétence de l'eau potable et de l'assainissement (hors les conditions financières et patrimoniales liées au budget général de cette communauté qui font l'objet d'un autre arrêté du même jour)

. Arrêté PREF/DCL/BCBDC/2015344-0002 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013339-0006 fixant les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Casteil de la communauté de communes Canigou Val Cady (hors la compétence eau potable et assainissement suivie dans un budget distinct qui fait l'objet d'un autre arrêté du même jour)

. Arrêté PREF/DCL/BCBDC/2015344-0003 portant modification des dispositions de la convention et de ses annexes fixant les conditions financières et patrimoniales de la liquidation de la communauté de communes Canigou Val Cady joints à l'arrêté préfectoral n° 2014254-0001 du 11 septembre 2014 constatant la réunion des conditions de sa liquidation et de sa dissolution définitive, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014358-0001 du 24 décembre 2014

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation Générale et des Véhicules

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2015335-0005 du 1^{er} décembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de Mme Angélique MARTINOT, pompes funèbres Pays Catalane

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2015335-0001 du 1^{er} décembre 2015 portant classement de l'Office de tourisme Intercommunal Aspres-Thuir en catégorie 3

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2015336-0003 du 2 décembre 2015 autorisant la commune de Villelongue de la Salanque à acquérir, détenir et conserver des armes destinées à la police municipale

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2015338-0002 du 4 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 août 2013 et portant autorisation d'acquisition, détention et conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Pollestres

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2015348-0005 du 14 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2015 autorisant l'acquisition, la détention et la conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Pia

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2015349-0001 du 15 décembre 2015 autorisant Didier TOUCHET, directeur général des pompes funèbres sud Méditerranée, à créer une chambre funéraire à Elne, 4 Boulevard Jacques Albert

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2015351-0001 du 17 décembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à la mairie de Calce

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2015351-0002 du 17 décembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, Menuiserie Pierre SOL à Fourques

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2015356-0004 du 21 décembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, Jean Raymond Poulain à Pézilla la Rivière

. Arrêté PREF/DLRLP/BRGV/2015356-0005 du 21 décembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, Jean Raymond Poulain à Villeneuve de la Rivière

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2015356-0002 du 21 décembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, Jean Raymond Poulain à Le Soler

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2015356-0003 du 21 décembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, Jean Raymond Poulain à Saint Feliu d'Avall

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2015356-0009 du 22 décembre 2015 modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire du 21 novembre 2014 à M. Patrick JALABERT à Canet en Roussillon

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2015363-0001 du 29 décembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de M. Renaud SALAMONE à Le Barcarès

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2015363-0002 du 29 décembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de M. Renaud SALAMONE à Saint Laurent de la Salanque

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DELEGATION MER ET LITTORAL

. Arrêté DDTM/DML/2015343-0001 du 9 décembre 2015 modifiant l'arrêté 20120004 du 22 mai portant nomination des membres du conseil de gestion du parc marin du golfe du lion

SVHC

DDTM SVHC 2015 351 0001	17/12/15	Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de POLLESTRES
DDTM SVHC 2015 351 0002	17/12/15	Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de FORMIGUERES
DDTM SVHC 2015 351 0003	17/12/15	Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de ILLE SUR TET
DDTM SVUC 2015 351 0004	17/12/15	Décision d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée pour un établissement recevant du public situé sur la commune de LE BOULOU
DDTM SVHC 2015 351 0005	17/12/15	Décision d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée pour un établissement recevant du public situé sur la commune de PERPIGNAN
DDTM SVHC 2015 351 0006	17/12/15	Décision d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée pour un établissement recevant du public situé sur la commune de FONT ROMEU
DDTM SVHC 2015 344 0001	10/12/15	Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de PERPIGNAN
DDTM SVHC 2015 344 0002	10/12/15	Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de AMELIE LES BAINS PALALDA
DDTM SVHC 2015 344 0003	10/12/15	Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de FONT ROMEU
DDTM SVHC 2015 344 0004	10/12/15	Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de CERET
DDTM SVHC 2015 344 0005	10/12/15	Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de PRADES

SEFSR

. Arrêté DDTM SEFSR 2015317-0001 du 13 novembre 2015 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Pyrénées-Orientales

. Arrêté DDTM SEFSR 2015317-0002 du 13 novembre 2015 portant constitution de la Réserve de chasse et de Faune Sauvage de l'association communale de chasse agréée de Tresserre

. Arrêté DDTM SEFSR 2015322-0001 du 18 novembre 2015 portant nomination des membres du comité consultatif de la réserve naturelle du Mas Larrieu

. Arrêté DDTM SEFSR 2015323-0001 du 19 novembre 2015 portant nomination des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de la forêt de la Massane

. Arrêté DDTM SEFSR 2015323-0002 du 19 novembre 2015 portant nomination des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Nohèdes

. Arrêté DDTM SEFSR 2015323-0003 du 19 novembre 2015 portant nomination des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Prats de Mollo La Preste

. Arrêté DDTM SEFSR 2015323-0004 du 19 novembre 2015 portant nomination des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Mantet

. Arrêté DDTM SEFSR 2015323-0005 du 19 novembre 2015 portant nomination des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Conat

. Arrêté DDTM SEFSR 2015323-0006 du 19 novembre 2015 portant nomination des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de la vallée d'Eyne

. Arrêté DDTM SEFSR 2015323-0007 du 19 novembre 2015 portant nomination des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Jujols

. Arrêté DDTM SEFSR 2015323-0008 du 19 novembre 2015 portant nomination des membres du comité consultatif de la réserve naturelle marine de Cerbère Banyuls

. Arrêté DDTM SEFSR 2015328-0001 du 24 novembre 2015 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Eus et Prades

. Arrêté DDTM SEFSR 2015331-0001 du 27 novembre 2015 affectant à l'association des amis de la massane une subvention de 5976.00 € pour la mise en défense d'un habitat d'intérêt communautaire dans le site Natura 2000 FR 9101483 "Massif des Albères"

. Arrêté DDTM SEFSR 2015337-0001 du 03 décembre 2015 portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Clairà et d'introductions sur la commune de Elne

. Arrêté DDTM SEFSR 2015348-0001 du 14 décembre 2015 affectant à la commune de Fuilla une subvention de 30 000.00 € en vue de travaux de confortement de berge de la Rotja au niveau de l'ancien chemin de Villefranche

. Arrêté DDTM SEFSR 2015351-0001 du 17 décembre 2015 portant sur la suppression des passages à niveau n°36 (km 486.570) et n°39 (km 487.658) sur le territoire de la commune d'Ille-sur-Têt de la ligne ferroviaire de Perpignan à Villefranche- Vernet les Bains

. Arrêté DDTM SEFSR 2015351-0002 du 17 décembre 2015 portant sur le passage à niveau n°38 (km 487.226) sur le territoire d'Ille-sur-Têt (66) de la ligne ferroviaire de Perpignan à Villefranche- Vernet les Bains

. Arrêté DDTM SEFSR 2015351-0003 du 17 décembre 2015 portant autorisation de battues administratives, de tirs individuels et de décantonement sangliers sur la commune d'Argelès-sur-Mer

. Arrêté DDTM SEFSR 2015351-0004 du 17 décembre 2015 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards sur la commune de Clairà

. Arrêté DDTM SEFSR 2015363-0001 du 29 décembre 2015 modifiant la liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier et constituant la forêt communale de Sahorre

. Arrêté DDTM SEFSR 2015363-0002 du 29 décembre 2015 modifiant la liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier et constituant la forêt communale d'Arboussols

. Arrêté DDTM SEFSR 2015363-0003 du 29 décembre 2015 modifiant la liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier et constituant la forêt communale de Mosset

. Arrêté DDTM SEFSR 2015348-0001 du 14 décembre 2015 affectant à la commune de Fuilla une subvention de 30 000,00 euros en vue de travaux de confortement de berge de la Rotja au niveau de l'ancien chemin de Villefranche

Service Eau et Risques

. Arrêté DDTM/SER/2015314-0004 du 30 novembre 2015 portant autorisation d'un plan de gestion d'oiseaux de l'espèce phalacrocorax carbo sinensis (grand cormoran) durant la campagne 2015/2016

. Arrêté DDTM/SER/2015338-0001 du 4 décembre 2015 portant affectation d'une subvention de 6 500 € au Syndicat mixte d'assainissement de la plaine de la Têt et l'Agly (SMATA) pour la « mise en place d'un système de télégestion/automatismes pour mesurer les hauteurs d'eau lors d'évènements pluvieux sur les deux barrages de la Courragade – commune de Perpignan PAPI TET – action 2-2 Prévention des risques naturels majeurs-programme 2015- Fonds de prévention des risques naturels majeurs – compte 461-74

. Arrêté DDTM/SER/2015338-0002 du 4 décembre 2015 portant autorisant l'organisation d'une pêche électrique scientifique par la société Asconit sur le site de la Sagnette, commune de Saint-Hippolyte, dans les Pyrénées-Orientales

. Arrêté DDTM/SER/2015341-0001 du 7 décembre 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010071-02 portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin hydrographique de l'étang de Canet/Saint-Nazaire « Dignes du Réart » sur le Réart à Perpignan, Villeneuve-de-la-Raho, Théza, Saleilles et Saint-Nazaire en application du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007

. Arrêté DDTM/SER/2015341-0002 du 7 décembre 2015 approuvant les consignes de gestion des digues du Réart en période de crue et en période normale d'exploitation

. Arrêté DDTM/SER/2015341-0003 du 7 décembre 2015 autorisant l'organisation d'une pêche électrique de sauvetage par la société ASCONIT sur la rivière le Maury, commune de Maury dans les Pyrénées-Orientales

. Arrêté DDTM/SER/2015344-0001 du 10 décembre 2015 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et réglementant certains modes de pêches dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2016

. Arrêté DDTM/SER/2015344-0002 du 10 décembre 2015 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de sainte-Marie-la-Mer

. Arrêté DDTM/SER/2015350-0001 du 16 décembre portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Rivesaltes

. Arrêté DDTM/SER/2015351-0001 du 17 décembre 2015 autorisant l'organisation d'une pêche électrique de sauvetage par la société ASCONIT sur la rivière le Maury, commune de Maury dans les Pyrénées-Orientales

. Arrêté DDTM/SER/2015352-0001 du 18 décembre 2015 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre de la poursuite des travaux de mise à 2X3 voies entre Perpignan Sud et le Boulou

Service Aménagement

. Avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un supermarché de 200 m² et d'un drive de 55m² au sol comprenant 2 pistes d'enlèvement à Alénia suite à la réunion de la CNAC du 12 novembre 20153402

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Direction

. Arrêté DDCS/DIR/2015362-0001 du 28 décembre 2015 portant approbation de la convention de prorogation du terme du Groupement d'Intérêt Public « Politiques de Solidarité en matière de Logement II » dit GIP / PSL. II

. Arrêté DDCS/2015356-0001 du 22 décembre 2015 portant composition des commissions départementales de réforme dans le département des Pyrénées-Orientales

. Arrêté DDCS/2015357-0001 du 23 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 12 septembre 2014 fixant la composition du comité médical départemental des Pyrénées-Orientales

Pôle Insertion par l'Hébergement et/ou le Logement (PIHL)

. Arrêté DDCS/PIHL/2015355-0001 du 21 décembre 2015 portant cession d'autorisation et transfert de gestion du centre d'hébergement d'urgence et de réinsertion sociale « Maison d'accueil Saint Joseph », d'hébergement d'urgence, de l'association « Saint Joseph » à Banyuls/Mer à l'association « Solidarité 66 » à Perpignan

. Arrêté DDCS/PIHL/2015357-0001 du 23 décembre 2015 concernant le changement de dénomination de l'association « Solidarité 66 » en « Solidarité Pyrénées » à PERPIGNAN

. Arrêté DDCS/PIHL/2015364-0001 du 30 décembre 2015 portant installation de 15 places de CHRS d'insertion et d'hébergement d'urgence par transformation de 6 places de stabilisation et 9 places de stabilisation gérées par l'association ETAPE SOLIDARITE à Céret à compter du 1^{er} août 2015

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service Offre de soins et autonomie

- . Décision ARS-LR/2015309-0001 du 5 novembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Prades
- . Décision tarifaire n° 1375 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du FAM les Mouettes - 660009879
- . Décision tarifaire n° 1399 portant modification pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association Joseph SAUVY - 660781071
- . Décision tarifaire n° 1608 portant modification pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ADAPEI 66 - 660784604
- . Décision tarifaire n° 1379 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2015 du FAM les Alizés - 660005653
- . Décision tarifaire n° 1406 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de la MAS Sol i Mar - 660786807
- . Décision tarifaire n° 1405 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de l'IMED - 660780222
- . Décision tarifaire n° 1411 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de la MAS la Désix – 660004821
- . Décision DTARS66 2015-2807 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD le mas d'agly
- . Décision DTARS66 2015-2946 portant fixation de la DGS 2015 EHPAD Vincent Azéma
- . Décision DTARS66 2015-3012 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD Simon Violet
- . Décision DTARS66 2015-2774 portant fixation de la DGS 2015 du CAJ Dantjou Villaros
- . Décision DTARS66 2015-2964 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD PHV Bouffard VerCelli
- . Décision DTARS66 2015-2973 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD Guy Malé
- . Décision DTARS66 2015-2810 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD Salses
- . Décision DTARS66 2015-2775 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD la casa assolledada
- . Décision DTARS66 2015-2808 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD el cants dels ocells
- . Décision DTARS66 2015-2809 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD Paul Reig

- . Décision DTARS66 2015-2806 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD Francis Catala
- . Décision DTARS66 2015-2779 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD st jacques à Ille
- . Décision DTARS66 2015-2781 portant fixation de la DGS de l'EHPAD Le ruban d'argent
- . Décision DTARS66 2015-2782 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD Guy Malé
- . Décision DTARS66 2015-2780 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD Força real
- . Décision DTARS66 2015-2811 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD la castellane
- . Décision DTARS66 2015-2813 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD nostra casa
- . Décision DTARS66 2015-2732 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD coste bails
- . Décision DTARS66 2015- 2789 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD francis panicot
- . Décision DTARS66 2015-2784portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD baptiste pams
- . Décision DTARS66 2015-2785 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD les avens
- . Décision DTARS66 2015- 2772 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD via monestir
- . Décision DTARS66 2015- 2773portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD Dantjou villaros
- . Décision DTARS66 2015-2776 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD les lauriers roses
- . Décision DTARS66 2015-2777 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD résidence mutualiste pézilla la riviere
- . Décision DTARS66 2015- 2783 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD CPOM Joseph Sauvy
- . Décision DTARS66 2015- 2327 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD du CHP GCSMS
- . Décision DTARS66 2015- 2329 portant fixation de la DGS 2015 du CAJ l'oiseau blanc GCSMS
- . Décision DTARS66 2015- 2188 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD l'oliveraie GCSMS
- . Décision DTARS66 2015-2791 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD jean balat
- . Décision DTARS66 2015-2796 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD de villelongue dels monts
- . Décision DTARS66 2015-2795 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD les cedres
- . Décision DTARS66 2015- 2794 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD louis pasteur
- . Décision DTARS66 2015- 2793portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD jean rostand
- . Décision DTARS66 2015- 2792 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD ma maison

- . Décision DTARS66 2015-2778 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD résidence mutualiste st jean pla de corts
- . Décision DTARS66 2015- 2801 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD villa st françois
- . Décision DTARS66 2015-2786 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD odette ribeill
- . Décision DTARS66 2015-2787 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD st paul de fenouillet
- . Décision DTARS66 2015-2788 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD st sacrement
- . Décision DTARS66 2015- 2812 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD la catalane collioure
- . Décision DTARS66 2015-2790 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD les capucines
- . Décision DTARS66 2015- 2798 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD les tuiles vertes
- . Décision DTARS66 2015-2797 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD les camelias
- . Décision DTARS66 2015-2799 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD korian
- . Décision DTARS66 2015- 2800 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD jardins st jacques
- . Décision DTARS66 2015- 2802 portant fixation de la DGS 2015 du SSIAD ASSAD ROUSSILLON
- . Décision DTARS66 2015-2804 portant fixation de la DGS 2015 du SSIAD hôpital de prades
- . Décision DTARS66 2015- 2803 portant fixation de la DGS 2015 du SSIAD de Millas
- . Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre Hospitalier de Perpignan.
- Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre Hospitalier de Thuir.
- Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre Hospitalier de Thuir.
- Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre Hospitalier de Thuir.
- Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de la Clinique Mutualiste Catalane.
- Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de la Clinique Mutualiste Catalane.
- Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de la Clinique Mutualiste Catalane.
- Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de la Clinique Mutualiste Catalane.

- Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charges (CRUQPC) de la Polyclinique Médipôle Saint Roch.
- Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charges (CRUQPC) de la Polyclinique Médipôle Saint Roch.
- Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charges (CRUQPC) de la Polyclinique Médipôle Saint Roch
- Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charges (CRUQPC) de la Polyclinique Médipôle Saint Roch.
- Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre Hospitalier de Prades
- Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre Hospitalier de Prades
- Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre Hospitalier de Prades
- Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre Hospitalier de Prades
- Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de la Clinique le Soleil Cerdan
- Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de la Clinique le Soleil Cerdan
- Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de la Clinique le Soleil Cerdan
- Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de la Clinique le Soleil Cerdan
- Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de la Clinique Saint Michel – Prades
- Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de la Clinique Saint Michel – Prades
- Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre de Convalescence Saint Christophe – Perpignan
- Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre de Convalescence Saint Christophe – Perpignan
- Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre de Convalescence Saint Christophe – Perpignan

Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du CRF Centre Hélio Marin – Le Barcares

Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre de Rééducation Fonctionnelle Mer Air Soleil

Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre de Rééducation Fonctionnelle Mer Air Soleil

Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre de Rééducation Fonctionnelle Mer Air Soleil

Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation CASTEL ROC

Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation CASTEL ROC

Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation LES PETITS LUTINS

Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation LES PETITS LUTINS

Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation les Tout Petits

Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre Bouffard Vercelli

Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre Bouffard Vercelli

Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre Bouffard Vercelli

Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre Bouffard Vercelli

Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre Hélio Marin de Banyuls sur Mer

Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre Hélios Marin de Banyuls sur Mer

Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre Hélios Marin de Banyuls sur Mer

Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre Hélios Marin de Banyuls sur Mer

Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de la Maison de Repos et de Convalescence le Château Bleu

Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de la Maison de Repos et de Convalescence le Château Bleu

Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de la Maison de Repos et de Convalescence le Château Bleu

Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de la Maison de Repos et de Convalescence le Château Bleu

. Décision tarifaire du 21 décembre 2015 portant modification, pour l'année 2015, du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de UGECAM LR PM 340015171

Service Santé Publique

. Décision ARS-LR/2015321-001 portant extension de capacité de trois places de lits halte soins santé gérés par l'association Saint Joseph à Banyuls sur Mer

. Décision ARS-LR/2015338-001 portant fixation de la dotation globale de financement 2015 des lits halte soins santé gérés par l'association Saint Joseph à Banyuls sur Mer

. Décision ARS-LR/2015338-002 portant fixation de la dotation globale de financement 2015 des lits halte soins santé gérés par l'association ACAL à Perpignan

. Décision ARS LR /2015338-003 portant fixation de la dotation globale de financement 2015 des Appartements de Coordination thérapeutiques gérés par l'association « Habitat et Soins »

. Décision ARS LR /2015338-004 portant fixation de la dotation globale de financement 2015 du CSAPA spécialisé en Alcoologie géré par l'ANPAA 66

. Décision ARS LR /2015338-005 portant fixation de la dotation globale de financement 2015 du CSAPA spécialisé en toxicomanie géré par le Centre Hospitalier de Thuir

. Décision ARS LR /2015349-002 portant fixation de la dotation globale de financement 2015 du CAARUD « ASCODE » géré par l'association Joseph Sauvy

. Décision ARS-LR /2015356-001 portant modification de l'arrêté n° 229162-12 d'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie, spécialisé en toxicomanie, géré par le Centre Hospitalier de Thuir

. Décisions ARS-LR /2015350-001 portant transfert d'autorisation des Lits Halte Soins Santé gérés par l'association Saint Joseph au profit de l'association Solidarités Pyrénées

AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

. Arrêté PREF.ARS.20153402-0001 du 8 décembre 2015 portant modification d'agrément de la société à responsabilité limitée (SEARL) de directeurs de laboratoires d'analyse de biologie médicale Biopole 66, sise Rue Ambroise Croizat, 66330 Cabestany

. Arrêté ARS 2015-3031 : portant habilitation du Centre Hospitalier de Perpignan en qualité de Centre gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

. Arrêté ARS 2015-3032 : portant habilitation du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales en qualité de Centre gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 15 décembre 2015

PREFECTURE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du cabinet
affaire suivie par :
Audrey SARTRE ALBASI
• : 04.68.51.65.17
• : 04.89 12 29 18
Mèl : audrey.sartre-albasi
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2015349_0001
publiant la liste des journaux habilités à insérer
les annonces judiciaires et légales pour l'année 2016

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par la loi n°2015- 433 du 17 avril 2015 concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales;

VU la circulaire du ministre de la culture et de la communication du 3 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer;

VU la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU les demandes d'habilitation présentées au titre de l'année 2016 par les directeurs des journaux intéressés ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les annonces judiciaires et légales, au cours de l'année 2016 et pour l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales, pourront, au libre choix des annonceurs, être insérées dans l'un des journaux suivants :

QUOTIDIENS :

L'INDEPENDANT : 2 boulevard des Pyrénées – CS 40066 - 66007 Perpignan
LE MIDI-LIBRE : 9 rue du Mas de la Grille – 34438 St-Jean-de-Vedas

HEBDOMADAIRES :

L'INDEPENDANT Dimanche : 2 boulevard des Pyrénées – CS 40066 - 66007 Perpignan
LE MIDI-LIBRE Dimanche : 9 rue du Mas de la Grille – 34438 St-Jean-de-Vedas
L'AGRI des PYRENEES-ORIENTALES et le L'AUDE : 77 avenue Victor Dalbiez – 66027 Perpignan cedex

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 60951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTRNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

LE PARJAL : 3 Rue Saint Amand B.P 80522 - 66005 Perpignan cedex
LA CROIX DU MIDI : 28 rue Théron de Montaugé – BP 72137 – 31017 Toulouse cedex 2
LE TRAVAILLEUR CATALAN : 44 avenue de Prades – 66000 Perpignan
L'ECHO DES METIERS : 35 Rue de Cerdagne – BP 59912 - 66962 Perpignan Cedex 9
LA SEMAINE DU ROUSSILLON : 2 place Jean Payra – 66000 Perpignan
LE PETIT JOURNAL : 1300 avenue d'Ardus – 82000 Montauban.

Article 2 : Le choix du journal appartient aux parties. Toutefois, les annonces judiciaires et légales relatives à un même acte, contrat et procédure, seront insérées dans le même journal où aura paru la première insertion.

Article 3 : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seulement ces annonces.

Article 4 : Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et M. le sous-préfet de Prades et M. le sous-préfet de Céret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 24 décembre 2015

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCAI/2015358-0001

**portant transformation de Perpignan Méditerranée
Communauté d'Agglomération en communauté urbaine
et actualisation de ses statuts**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-20, L 5211-41, L 5215-1 et L 5215-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2000 portant transformation de la Communauté de communes Têt Méditerranée en Communauté d'Agglomération à compter du 31 décembre 2000 ;

Vu les arrêtés ultérieurs portant modification des compétences et de la composition du groupement ;

Vu l'arrêté en date du 10 septembre 2015 portant extension des compétences et actualisation des statuts de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

Vu la délibération en date du 8 juillet 2015 par laquelle le conseil communautaire approuve la modification de l'intérêt communautaire de Perpignan-Méditerranée Communauté d'agglomération afin que la communauté exerce l'intégralité des compétences dévolues par l'article L 5215-20 du CGCT aux communautés urbaines ;

Vu la délibération en date du 21 septembre 2015 par laquelle le conseil communautaire approuve la transformation de Perpignan-Méditerranée en communauté urbaine à compter du 1^{er} janvier 2016 et le projet de statuts du futur groupement ;



Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Baho (22/10/2015), Baixas (15/10/2015), Le Barcarès (25/11/2015), Bompas (21/10/2015), Calce (03/11/2015), Canet en Roussillon (24/11/2015), Canohès (14/10/2015), Cases de Pène (20/10/2015), Cassagnes (09/10/2015), Espira de l'Agly (04/11/2015), Llupia (04/11/2015), Montner (29/10/2015), Perpignan (30/09/2015), Peyrestortes (12/10/2015), Pézilla la Rivière (05/10/2015), Pollestres (13/10/2015), Ponteilla (21/12/2015), Rivesaltes (29/10/2015), Saint Estève (16/12/2015), Saint Feliu d'Avall (12/10/2015), Saint Laurent de la Salanque (05/10/2015), Sainte Marie (15/12/2015), Saint Nazaire (14/10/2015), Saleilles (01/10/2015), Le Soler (28/09/2015), Tautavel (23/10/2015), Torreilles (24/09/2015), Toulouges (18/12/2015), Villelongue de la Salanque (25/11/2015), Villeneuve de la Raho (05/10/2015), Villeneuve de la Rivière (21/12/2015) et Vingrau (30/11/2015) se prononcent favorablement sur la transformation de Perpignan-Méditerranée en communauté urbaine et le projet de statuts annexé à la délibération du conseil communautaire du 21 septembre 2015 ;

Vu la délibération en date du 20 octobre 2015 par laquelle le conseil municipal de Cabestany se prononce contre la transformation de Perpignan-Méditerranée en communauté urbaine ;

Vu la délibération en date du 12 novembre 2015 par laquelle le conseil municipal de Saint Hippolyte s'abstient sur la transformation de PMCA en communauté urbaine et sur le projet de statuts présenté ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE :

Article 1er :

Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération est transformée en communauté urbaine à compter du 1^{er} janvier 2016, sous la dénomination « Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine ».

Elle est régie, à compter de cette même date, par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 :

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale transformé sont transférés au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'acte duquel la transformation est issue. L'ensemble des personnels de l'établissement transformé est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les conseillers communautaires composant l'organe délibérant de l'ancien établissement conservent leur mandat, pour la durée de celui-ci restant à courir, au sein de l'organe délibérant du nouvel établissement.

Article 3 :

La transformation emporte, à compter du 1^{er} janvier 2016, la substitution de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine à Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, au sein des syndicats dont la liste suit :

- Syndicat mixte du bassin versant de l'Agly
- Syndicat mixte d'assainissement du bassin d'en Godail
- Syndicat mixte du bassin de la Basse et rivière Castelnou
- Syndicat mixte du bassin versant de la Têt

- Syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon
- Syndicat Agly Verdoble
- Syndicat mixte SCOT Plaine du Roussillon
- Syndicat mixte d'assainissement de la plaine entre l'Agly et la Têt
- Syndicat départemental de transport, de traitement et de Valorisation des ordures ménagères et déchets assimilées (SYDETOM 66)
- Syndicat mixte pour la production d'eau potable Leucate/Le Barcarès
- Syndicat mixte des bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet, Saint Nazaire
- Syndicat mixte de gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC 66)
- Syndicat mixte du Rivesaltes et de l'Agly
- Syndicat mixte Portes Roussillon Pyrénées
- Syndicat mixte des Aspres
- Syndicat mixte du chemin de fer touristique du pays cathare, du Fenouillèdes et du Rivesaltes
- Syndicat mixte Plate Forme Pyrénées Méditerranée

Article 4 :

La transformation emporte, à compter du 1^{er} janvier 2016, la substitution de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine à Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération au sein du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité des Pyrénées-Orientales (SYDEEL).

Conformément aux dispositions prévues à l'article L 5215-22 I alinéa 3 du CGCT, les modalités de représentation de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine dans le syndicat sont décrites à l'article 8-2 des statuts du SYDEEL qui dispose que : « *le nombre de sièges dont disposent les délégués de la communauté urbaine au sein du comité du syndicat est proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles la communauté urbaine est substituée au titre de l'exercice de cette compétence, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de sièges* ».

Article 5 :

Un exemplaire des statuts de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine demeurera annexé au présent arrêté.

Article 6 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé, qu'en application de l'article R 421-2 du code précité et du I 2° de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée, « *le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet* ».

Article 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le président de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ainsi que M. le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Josiane CHEVALIER 3



PERPIGNAN
MÉDITERRANÉE
PERPINYÀ MEDITERRÀNIA
www.agglo-perpignanmediterranee.com

STATUTS

PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE URBAINE

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le **24 DEC. 2015**



Par la Présidente de la délégation
le Chef du bureau du conseil communautaire
et de l'assemblée communautaire

Martine FARNIES

PREAMBULE

Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine est un établissement public de coopération intercommunale dont les fondements reposent sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité. Elle est soucieuse d'intervenir dans le respect de l'environnement et la préservation de notre patrimoine pour les générations futures dans un objectif de développement durable.

En application de l'article L5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les statuts d'un établissement public de coopération intercommunale mentionnent au minimum :

- a) La liste des communes membres de l'établissement ;
- b) Le siège de celui-ci ;
- c) Le cas échéant, la durée pour laquelle il est constitué ;
- d), e), f) (Abrogés)
- g) Les compétences transférées à l'établissement.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Forme

Perpignan Méditerranée est une Communauté urbaine régie par le Code Général des Collectivités Territoriales sous la dénomination « Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine ».

Article 2 : Périmètre

Le périmètre de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine comprend les communes suivantes :

BAHO, BAIXAS, BOMPAS, CABESTANY, CALCE, CANET EN ROUSSILLON, CANOHÈS, CASES DE PÈNE, CASSAGNES, ESPIRA DE L'AGLY, ESTAGEL, LE BARCARÈS, LE SOLER, LLUPIA, MONTNER, OPOUL-PÉRILLOS, PERPIGNAN, PEYRESTORTES, PÉZILLA LA RIVIÈRE, POLLESTRES, PONTEILLA-NYLS, RIVESALTES, SAINTE MARIE LA MER, SAINT-ESTÈVE, SAINT FÉLIU D'AVALL, SAINT HIPPOLYTE, SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, SAINT NAZAIRE, SALEILLES, TATAVEL, TORREILLES, TOULOUGES, VILLELONGUE DE LA SALANQUE, VILLENEUVE DE LA RAHO, VILLENEUVE DE LA RIVIÈRE, VINGRAU.

2.1 Extension du périmètre :

Toute extension du périmètre est régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Durée

Aux termes de l'article L. 5215-4 L 5216-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté Urbaine est créée sans limitation de durée.

Article 4 : Siège de la Communauté Urbaine

Le siège de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine est fixé au :

11 Boulevard Saint Assisclé

Boîte Postale 20641

66006 – PERPIGNAN CEDEX

Tout changement de lieu du siège fera l'objet d'une modification statutaire conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

COMPETENCES

Article 5 : Compétences obligatoires

Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres et conformément aux dispositions de l'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences suivantes :

- 1 En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :
 - a Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - b Actions de développement économique ;
 - c Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;
 - d Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation ;
 - e Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
 - f Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche.

- 2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire :
 - a Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières ;
 - b Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains.

- 3 En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :
 - a Programme local de l'habitat ;
 - b Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées ;
 - c Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre.
- 4 En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
- 5 En matière de gestion des services d'intérêt collectif :
 - a Assainissement et eau ;
 - b Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ;
 - c Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
 - d Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;
 - e Contribution à la transition énergétique ;
 - f Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
 - g Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
 - h Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques.
- 6 En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :
 - a Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
 - b Lutte contre la pollution de l'air ;
 - c Lutte contre les nuisances sonores ;
 - d soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
 - e Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
- 7 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Article 6 : Compétences facultatives

1 Action extérieure :

Mettre en œuvre et participer à la politique de la promotion et de valorisation du territoire communautaire au niveau transfrontalier, européen et international ; assurer une présence institutionnelle de Perpignan Méditerranée au niveau transfrontalier, européen et international pour renforcer la mise en œuvre de la politique des relations extérieures et de la coopération transfrontalière de Perpignan Méditerranée et notamment en Catalogne Sud pour ce qui concerne l'Espace Catalan transfrontalier ; mettre en œuvre sur le territoire communautaire des projets, actions et politiques transfrontalières relevant des compétences de Perpignan Méditerranée ; mettre

en œuvre et participer aux projets, actions et politiques relevant de l'Eurocité transfrontalière au sein de l'Espace catalan transfrontalier ; produire une assistance technique, administrative ou un soutien financier en dehors du territoire communautaire sur des projets, actions et politiques menées présentant un intérêt pour la valorisation du territoire de Perpignan Méditerranée ou de son action publique. Les communes membres de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine pourront également solliciter la mise en œuvre et la participation à la politique de promotion et de valorisation du territoire des communes du groupement au niveau transfrontalier, européen et international. Elles auront également la possibilité par le biais de conventions particulières entre elles de s'associer à des Actions Extérieures communes, chacune pour leurs domaines de compétences respectifs. Les jumelages et les partenariats internationaux de villes restent exclus de cette compétence.

2 Mise en valeur du paysage :

Restauration, préservation et valorisation des réservoirs de biodiversité et des espaces naturels et agricoles identifiés prioritaires pour le rétablissement, le maintien et l'amélioration des continuités écologiques.

3 Protection animalière :

Fourrière animale et cimetières animaliers (études, aménagement, gestion, promotion et communication), charte de qualité des refuges communautaires (études, gestion, animation, coordination, promotion et communication)

4 Zones littorales :

Perpignan Méditerranée Communauté urbaine assure la maîtrise d'ouvrage :

- Pour la réalisation d'études dans le cadre de la Gestion Intégrée des Zones Côtières: études de conception, élaboration de schémas d'aménagement, de plans d'implantation, stratégie de développement, orientations, communications...
- Pour les travaux relatifs à la lutte contre l'érosion du littoral, la défense contre les inondations et contre la mer en application de l'article L211-7 du code de l'environnement sur l'ensemble du territoire de Perpignan Méditerranée, à l'exception du domaine portuaire (domaine public maritime artificiel).

PMCA participe à l'observatoire du littoral.

5 Itinéraires de randonnées :

Schéma communautaire de sentiers de randonnées, études, aménagement, gestion, promotion et communication, coordination avec le schéma communautaire des pistes cyclables.

6 Etablissements Publics de Coopération Culturelle :

Adhésion aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle du territoire qui assurent la diffusion de la culture, la préservation du patrimoine, l'excellence en matière de recherche et le rayonnement international de l'agglomération.

7 Lecture publique : mise en réseau informatique des Bibliothèques :

Création d'un réseau physique de communication et serveurs de bases de données, gestion informatisée, portail sur Internet et mise à disposition des ressources numériques.

Article 7 : Transfert

Le transfert de services et de personnels lié aux compétences communautaire est régi par les articles L 5211-4-1 et suivants du CGCT. Le transfert de biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté est régi par les articles L 5215-28 et suivants du CGCT.

Chaque transfert de compétence entraîne une évaluation financière qui sera soumise pour évaluation à la Commission Locale d'Évaluation en application de l'article 1609 nonies C, paragraphe IV du Code Général des Impôts. La composition de la Commission d'Évaluation est fixée par délibération du Conseil de Communauté.

FONCTIONNEMENT

Article 8 : Conseil de Communauté

Le Conseil de Communauté est l'assemblée délibérante de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine.

8.1 Modalités de répartition des sièges :

Chaque commune membre est représentée par des délégués titulaires et suppléants. Leur mandat est lié à celui du Conseil Municipal (article L 5211-8 du CGCT).

En application de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre total de sièges du conseil communautaire est fixé à 88, réparti comme suit entre les communes membres :

Commune	Conseillers
BAHO	1
BAIXAS	1
BOMPAS	2
CABESTANY	3
CALCE	1
CANET EN ROUSSILLON	4
CANOHES	1
CASES DE PENE	1
CASSAGNES	1
ESPIRA DE L'AGLY	1
ESTAGEL	1
LE BARCARES	1
LE SOLER	2
LLUPIA	1
MONTNER	1
OPOUL-PERILLOS	1
PERPIGNAN	40
PEYRESTORTES	1
PEZILLA LA RIVIERE	1
POLLESTRES	1
PONTEILLA NYLS	1
RIVESALTES	2
SAINTE MARIE	1
SAINT ESTEVE	3
SAINT FELIU D'AVALL	1
SAINT HIPPOLYTE	1
SAINT LAURENT DE LA SALANQUE	3
SAINT NAZAIRE	1
SALEILLES	1
TAUTAVEL	1
TORREILLES	1
TOULOUGES	2
VILLELONGUE DE LA SALANQUE	1
VILLENEUVE DE LA RAHO	1
VILLENEUVE DE LA RIVIERE	1
VINGRAU	1
TOTAL	88

Article 9 : Bureau

Le Bureau est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 5211-10 CGCT). Il comprend le Président, les Vice-Présidents et éventuellement d'autres Conseillers Communautaires. Sa composition précise est fixée par délibération du Conseil de Communauté.

Le Bureau prend des décisions dans les domaines de compétence qui lui sont expressément délégués par le Conseil de Communauté.

Article 10 : Fonctionnement du Conseil de Communauté et du Bureau

Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté et du Bureau sont définies par le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que par le Règlement Intérieur approuvé par délibération.

Article 12 : Président

L'élection et les attributions du Président sont définies par le Code Général des Collectivités Territoriales (Art. R 5211-2, L 5211-2, L 5211-9 et suivants, L 5211-10, L 2122-7).

Il exerce des pouvoirs propres, en tant qu'exécutif de l'Etablissement Public, et prend des décisions dans les domaines de compétence qui lui ont été expressément délégués par le Conseil de Communauté.

Article 13 : Vice-présidents

Conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. L'organe délibérant peut toutefois, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte du plafond de 20 %, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Modification des statuts

Les modifications des statuts interviendront selon les dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et feront l'objet de mises à jour approuvées par délibérations du Conseil de Communauté et transmises au représentant de l'Etat.

P R É F E T D E S P Y R É N É E S - O R I E N T A L E S

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 11 décembre 2015

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE CONJOINT N° PREF/DCL/BCAI/2015345-0001
des Préfets de l'Aude et des Pyrénées-Orientales**

**portant modification des statuts du Syndicat Agly
Verdouble**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1955 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire et de Transport de Latour de France/Estagel ;

Vu l'ensemble des arrêtés ultérieurs portant modification des compétences, du périmètre et du statut juridique du groupement ;

Vu la délibération du 10 juillet 2015 par laquelle le comité syndical approuve la modification du siège social du syndicat et de la compétence 2d relative au développement rural et touristique ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Bélesta (03/09/2015), Calce (25/08/2015), Caramany (17/09/2015), Cassagnes (02/09/2015), Cases de Pène (01/09/2015), Espira de l'Agly (24/09/2015), Estagel (19/09/2015), Padern (15/10/2015), Paziols (24/09/2015), Tautavel (25/09/2015), Tuchan (25/09/2015) et le conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération (21/09/2015) approuvent les modifications statutaires susdites ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...



ARRETE

Article 1er :

Est autorisé le transfert du siège social du syndicat Agly Verdoble à la Maison Torreilles, n° 2 place Francisco Ferrer à Estagel (66310).

Article 2 :

La compétence 2d/ Co-animation de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) Basses-Corbières, par conventionnement avec le Pays de la Vallée de l'Agly exercée par le syndicat Agly Verdoble, est supprimée.

Le tableau fixant la composition et les compétences du syndicat est modifié comme suit :

Compétences	1	2		
		a	b	c
BELESTA	X	X	X	X
CALCE				X
CARAMANY	X			
CASES DE PENE	X			X
CASSAGNES				X
ESPIRA DE L'AGLY				X
ESTAGEL	X			X
MONTNER	X			X
PADERN	X			
PAZIOLS	X			
TAUTAVEL	X			X
TUCHAN	X			
VINGRAU	X			X
PMCA (en représentation- substitution)		X (Calce, Cases de Pène, Cassagnes, Espira de l'Agly, Estagel, Montner, Tautavel, Vingrau)	X (Cases de Pène, Cassagnes, Espira de l'Agly, Estagel, Montner, Tautavel, Vingrau)	

1 – Aide aux communes pour l'informatique des écoles,

2 – Développement rural et touristique

a – Mise en œuvre des actions liées à la labellisation en Pays Touristique :

. Définition et mise en œuvre de plans d'actions en cohérence avec le Schéma Local d'Organisation et de Développement Touristique (SLODT) du Pays de la Vallée de l'Agly : mise en réseau, animation, promotion, information.

. Ingénierie touristique et possibilité de fournir, à titre accessoire, des prestations pour le compte de tiers.

b - Élaboration, mise en œuvre, et promotion du schéma local de randonnées, et balisage, suivi et entretien des sentiers de randonnée.

c – Mise en œuvre des objectifs de la charte intercommunale de développement.

Article 3 :

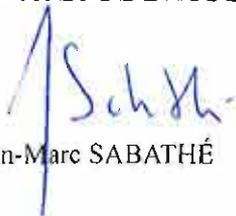
La compétence 2 – Développement rural et touristique est ainsi complétée :

d – Prestations de services pour le compte de tiers.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président du syndicat Agly Verdoube, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, Monsieur le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET DE L'AUDE,



Jean-Marc SABATHÉ

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,



Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 18 décembre 2015

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Jeanne REMAURY

☎ : 04.68.51.68.41

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : jeanne.remaury@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCAI/2015352-0001

**autorisant l'adhésion des communes de Le Boulou, Laroque
des Albères, Mantet, Reynès et Tarérach au syndicat
intercommunal pour la promotion des langues catalane et
occitane.**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu les articles L 5211-18 et L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2012 portant création du syndicat pour la promotion des langues catalane et occitane ;

Vu les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Le Boulou (12/11/2015), Laroque des Albères (05/05/2015), Mantet (04/04/2015), Reynès (24/06/2015) et Tarérach (24/04/2015) sollicitent leur adhésion au syndicat intercommunal pour la promotion des langues catalane et occitane ;

Vu les délibérations en date des 29 avril et 25 novembre 2015 par lesquelles le comité syndical du syndicat intercommunal pour la promotion des langues catalane et occitane approuve à l'unanimité, ces demandes d'adhésion ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 13 des statuts du syndicat sont remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;



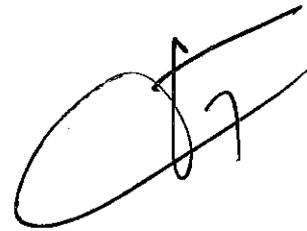
ARRETE

Article 1er :

Est autorisée l'adhésion des communes de Le Boulou, Laroque des Albères, Mantet, Reynès et Taréach au syndicat intercommunal pour la promotion des langues catalane et occitane.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture, MM les sous-préfets de Prades et de Céret, Monsieur le président du syndicat intercommunal pour la promotion des langues catalane et occitane, Messieurs les maires des communes membres ainsi que M. le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Josiane CHEVALIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif
et de l'Intercommunalité
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public :
du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Jeanne REMAURY
☎ : 04.68.51.68.41
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : jeanne.remaury@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 décembre 2015

ARRETE N° PREF/DCL/BCAI/2015352-0002
portant extension des compétences
de la communauté de communes PYRENEES CERDAGNE

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU les articles L. 5211-17 et L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 portant création de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne ;

VU ensemble les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

VU la délibération en date du 15 septembre 2015 par laquelle le conseil communautaire décide de compléter la compétence obligatoire « aménagement de l'espace communautaire » ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres de Angoustrine Villeneuve les Escaldes (04/12/2015), Bourg Madame (09/12/2015), Dorres (24/09/2015), Egat (16/11/2015), Enveitg (03/10/2015), Err (10/12/2015), Estavar (12/11/2015), Latour de Carol (28/10/2015), Llo (03/10/2015), Nahuja (09/11/2015), Osséja (09/10/2015), Palau de Cerdagne (24/09/2015), Porta (10/11/2015), Porté Puymorens (08/10/2015), Saillagouse (12/10/2015), Sainte Léocadie (06/11/2015), Targassonne (08/10/2015), Ur (21/10/2015) et Valcebollère (24/10/2015) se sont prononcés favorablement sur cette modification ;

CONSIDERANT que les conditions de délai et de majorité sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04. 68. 51. 66. 66

⇒ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er}:

Est autorisée l'extension des compétences obligatoires de la communauté de communes Pyrénées Cerdagne ainsi qu'il suit :

« AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- 1- Schéma de cohérence territorial et schéma de secteur
- 2- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté d'une superficie au moins égale à cinq hectares.
- 3- Création d'un service d'instruction des actes d'urbanisme et d'appui aux communes membres en matière de droit du sol
- 4- **Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale**

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le président de la communauté de communes Pyrénées Cerdagne, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète



Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 18 décembre 2015

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Jeanne REMAURY

☎ : 04.68.51.68.41

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : jeanne.remaury@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCAI/2015352-0003
autorisant l'adhésion des communes de Calmeilles, Oms,
Reynès et Sournia au Syndicat Mixte Canigó Grand Site

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu l'article L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4094/02 du 29 novembre 2002 portant création du Syndicat Mixte Canigou Grand Site ;

Vu les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Calmeilles (22/05/2015), Oms (12/03/2015), Reynès (13/05/2015) et Sournia (22/08/2014) sollicitent l'adhésion des communes au Syndicat Mixte Canigó Grand Site ;

Vu la délibération en date du 26 septembre 2015 par laquelle le comité syndical approuve, à l'unanimité, l'intégration de ces quatre nouvelles communes ;

Considérant que les conditions d'adhésion prévues à l'article 4 des statuts sont remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Est autorisée l'adhésion des communes de Calmeilles, Oms, Reynès et Sournia au Syndicat Mixte Canigó Grand Site.



Article 2 :

La liste des membres du Syndicat Mixte est actualisée en conséquence et demeurera annexée au présent arrêté.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets de Prades et de Céret, Mme la présidente du Syndicat Mixte Canigó Grand Site, Madame la présidente du Conseil Départemental, Monsieur le directeur départemental de l'Office National des Forêts, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ainsi que le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète

Josiane CHEVALIER

LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE CANIGÓ GRAND SITE

CONSEIL GENERAL des P.O.

OFFICE NATIONAL des FORETS

64 COMMUNES :

Amélie les Bains Palalda

Arboussols

Arles sur Tech

Baillestavy

Bélesta

Boule d'Amont

Bouleternère

Calmeilles

Campôme

Campoussy

Casefabre

Casteil

Catliar

Clara Villerach

Codalet

Corbère

Corbère les Cabanes

Corneilla de Conflent

Corneilla de la Rivière

Corsavy

Coustouges

Escaro

Espira de Conflent

Estoher

Eus

Fillols

Finestret

Fuilla

Glorianes

Ille sur Têt

La Bastide

Lamanère

Le Tech

Los Masos

Mantet

Marquixanes

Millas

Molitg les Bains

Montalba le Château

Montbolo

Montferrer

Néfiach

Nyer

Oms

Prades

Prats de Mollo La Preste

Prunet et Belpuig

Py

Reynès

Rodès

Sahorre

Saint Féliu d'Amont

Saint Laurent de Cerdans

Saint Marsal

Saint Michel de Llotès

Serralongue

Sournia

Tarerach

Taulis

Taurinya

Valmanya

Vernet les Bains

Villefranche de Conflent

Vinça

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 21 décembre 2015

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE MODIFICATIF PREF/DCL/BCAI/2015355-0001

**reportant d'un an la date d'effet de la dissolution du SIVM
de la Côte Radieuse constatée par arrêté préfectoral du
10 septembre 2015**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5212-1 et suivants, L 5214-21 et R 5214-1-1 et L 5216-6 ;

Vu l'arrêté en date du 18 janvier 1973 portant création du District de la Côte Radieuse et l'ensemble des arrêtés ultérieurs portant modification de nature juridique, de composition, de compétences et de dénomination du groupement ;

Vu l'arrêté en date du 10 septembre 2015 portant extension des compétences et actualisation des statuts de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération (PMCA) ;

Vu l'arrêté n°PREF/DCL/BCAI/2015253-0006 du 10 septembre 2015 portant dissolution du SIVM de la Côte Radieuse à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la lettre en date du 2 décembre 2015 par laquelle le président du SIVM de la Côte Radieuse sollicite, en accord avec les maires des communes membres, le maintien de l'activité du syndicat pour l'exercice des compétences relatives à l'éclairage public et au faucardage sur l'ensemble des domaines privé et public de chaque collectivité ;

Vu l'accord émis par le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité du service public d'éclairage public et d'entretien de la voirie assuré par le SIVM de la Côte Radieuse, au-delà du 1^{er} janvier 2016 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;



ARRETE

Article 1er

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 septembre 2015 portant dissolution du SIVM de la Côte Radieuse sont remplacées par :

« Pour garantir la continuité du service rendu et dans le cadre d'une bonne gestion des services communautaires, le SIVM de la Côte Radieuse continue à exercer les compétences relatives à l'éclairage public et au faucardage sur l'ensemble de la voirie située sur le domaine privé communal et, au nom et pour le compte de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération (PMCA) sur le domaine public communal de chaque collectivité membre, jusqu'à la dissolution du syndicat, totalement inclus dans le périmètre de PMCA, au 1^{er} janvier 2017. »

Article 2 :

Un arrêté ultérieur interviendra, en tant que de besoin, pour fixer les conditions patrimoniales, financières et de répartition du personnel.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président du SIVM de la Côte Radieuse, Messieurs les maires des communes membres, M. le président de PMCA ainsi que M. le directeur départemental des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Josiane CHEVALIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 31 décembre 2015

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCAI/2015365-0001

**mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte
Portes Roussillon Pyrénées**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26, L 5212-16, L 5212-33 et L 5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 1985 portant création du Syndicat Intercommunal du Canton de Toulouges et l'ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition, de compétences et de dénomination du groupement ;

Vu l'arrêté en date du 10 septembre 2015 portant extension des compétences et actualisation des statuts de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération (PMCA) ;

Vu la délibération en date du 8 juillet 2015 par laquelle le conseil communautaire de PMCA approuve la modification de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté d'agglomération en préalable à sa transformation en communauté urbaine au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté en date du 10 septembre 2015 constatant la représentation-substitution de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération à ses communes membres dans le syndicat et le changement de nature juridique de celui-ci ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Canohès et Toulouges approuvent respectivement les 24 et 22 juillet 2014 la reprise partielle des compétences transférées au SIVOM Portes Roussillon Pyrénées puis, le 18 novembre 2014, la reprise totale des compétences transférées, pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le projet de schéma départemental de la coopération intercommunale présenté à la commission départementale de la coopération intercommunale le 9 octobre 2015, proposant la dissolution du SIVM Portes Roussillon Pyrénées dont le périmètre est inférieur à celui de la communauté d'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;



Vu la délibération en date du 9 décembre 2015 par laquelle le comité syndical se prononce sur la dissolution du syndicat et la répartition du personnel au 31 décembre 2015 compte tenu des compétences résiduelles qui resteraient au syndicat ;

Vu l'avis défavorable émis par le comité technique du syndicat ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Canohès (18/12/2015), Pézilla la Rivière (11/12/2015), Pollestres (08/12/2015), Saint Feliu d'Avall (14/12/2015), Le Soler (10/12/2015) et Toulouges (18/12/2015) se prononcent en faveur de la dissolution du syndicat au 31 décembre 2015 et de la reprise du personnel du syndicat pour les compétences restituées aux membres ;

Vu les avis favorables émis par les comités techniques de Canohès (14/12/2015), Toulouges (10/12/2015) ;

Vu l'accord des exécutifs sur la répartition des personnels du syndicat entre les communes de Canohès, Pézilla la Rivière, Pollestres, Toulouges et Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant, toutefois, que l'absence du vote du compte administratif et d'accord sur les conditions de répartition de l'actif et du passif constitue un obstacle à la dissolution et à la liquidation du syndicat ;

Considérant qu'il convient dès lors de surseoir à la dissolution en mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte Portes Roussillon Pyrénées dans les conditions définies par l'article L 5211-26 II du CGCT ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Il est mis fin à l'exercice des compétences exercées par le Syndicat Mixte Portes Roussillon Pyrénées au 31 décembre 2015.

Article 2 :

Les membres du personnel du syndicat sont répartis, à compter du 1er janvier 2016, comme établi dans le tableau de répartition des effectifs, annexé au présent arrêté.

La situation particulière des agents chargés de la liquidation du syndicat et ceux sous contrat de travail de droit public ou de droit privé est précisée comme suit :

- les deux agents, chargés d'exécuter les opérations de liquidation du syndicat, sont maintenus auprès de celui-ci jusqu'à sa dissolution définitive prononcée par arrêté qui fixera leur affectation après accord des parties concernées,

- les contrats de travail de droit public ou de droit privé des agents non titulaires sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La commune attributaire de ces agents se substitue aux contrats conclus par le syndicat qui en informe les cocontractants conformément à l'article L 5211-25-1 du CGCT

Article 3 :

Le syndicat mixte conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation et prendra en charge les dépenses de personnel et autres frais de fonctionnement strictement nécessaires à cette liquidation.

Le président rendra compte, tous les trois mois, au préfet des Pyrénées-Orientales, de l'état d'avancement des opérations de liquidation du syndicat.

Article 4 :

La dissolution du syndicat sera prononcée dès réception de l'accord des collectivités membres sur les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat dans les conditions prévues par l'article L 5211-25-1 du CGCT et du vote du compte administratif du dernier exercice d'activité du syndicat, qui devra intervenir au plus tard le 30 juin 2017.

Article 5 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé, qu'en application de l'article R 421-2 du code précité et du I 2° de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée, « *le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet* ».

Article 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, M. le président du syndicat mixte Portes Roussillon Pyrénées, Messieurs les maires des communes membres, M. le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ainsi que M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


La Préfète
Josiane CHEVALIER

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le ...3-1-DEC...2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Chef du bureau du contrôle administratif
et des intercommunalités



Liste des agents

Collectivité : SM EX SIVOM P.R.P – TRANSFERT AU 01/01/2016

Service: Administratif (4)

Civilité	Nom Prénom	Statut	Echelon	Indice brut	Fonction	Nb Heures	Taux activité	Transfert
M.	Grade : Attaché Principal (1) CONTET Pierre	Titulaire	5	712	DGS	5	100	Liquidation SIVOM
Mlle	Grade : Adjoint administratif ppal 2e cl (1) BACHELIER Lise	Titulaire	7	375	RH	35	100	Liquidation SIVOM
Mlle	Grade : Adjoint administratif de v1re cl (1) BILLES Delphine	Titulaire	5	349	Agent Finances	35	100	Commune de Pollestres
Mme	Grade : Adjoint administratif de v2me cl (1) RIVET Catherine	Titulaire	5	347	Agent Administratif	35	100	Communauté urbaine

Service: Technicien (1)

Grade : Technicien ppal v1re classe (1)

M.	MAS Jean-Pierre	Titulaire	11	675	DST	35	100	Communauté urbaine
----	-----------------	-----------	----	-----	-----	----	-----	--------------------

Service: PROPRIETE (2)

Grade : Agent de Maîtrise (1)

M.	MARTINEZ Patrick	Titulaire	10	437	Agent de maîtrise	35	100	Communauté urbaine
----	------------------	-----------	----	-----	-------------------	----	-----	--------------------

Grade : Adjoint technique 2^{ème} classe

M.	NOLIBOIS Hervé	Stagiaire	4	343	Agent de nettoyage urbain	28	100	Communauté urbaine
----	----------------	-----------	---	-----	---------------------------	----	-----	--------------------

Grade : Adjoint d'animation v1re classe (1)

Mlle MATHIEU Aurélie Titulaire 7 375 Agent d'animation 35 100 Communauté urbaine

Grade : Adjoint d'animation v2me classe (1)

Mlle BOYER Sandrine Titulaire 6 348 Agent d'animation 35 100 Communauté urbaine

Grade : animateur (1)

M. GARRETA Alexandre Titulaire 5 374 Animateur territorial 35 100 Communauté urbaine

Grade : Educateur APS (1)

M. MARQUES Franck Titulaire 7 418 Educateur des APS 35 100 Communauté urbaine

Grade : Adjoint d'animation v2me classe (1)

Mlle SERRES Jennifer

Agent en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 15/04/2009

Titulaire 3 292 Agent d'animation 35 100 Communauté urbaine

Agents CISPDP de la commune de le Soler mis à disposition du SIVOM

GRADE : Attaché Territorial (1)

M. MIFFRE Paul Titulaire 11 759 Coordinateur Territorial17.50 100 Communauté urbaine

GRADE: Educateur APS (1)

M FORTUNY Patrice Titulaire 6 393 Educateur des APS 35 100 Communauté urbaine

Civilité	Nom Prénom	Statut	Echelon	Indice brut	Fonction	Nb Heures	Taux activité	Transfert
Grade : Rédacteur Territorial (1)								
Mme	RIBERE Christine	Titulaire	10	488	Secrétaire ALSH	35	80 %	Commune de Toulouges
Grade : Adjoint d'animation v1re classe (2)								
M.	CORNET Olivier	Titulaire	5	349	Adjoint d'animation	30	100	Commune de Canohès
M.	PARES Ludovic	Titulaire	7	356	Responsable ALSH	35	100	Commune de Toulouges
Grade : Agent social v1re classe (1)								
Mme	COSTE Carmen	Titulaire	11	422	Agent d'animation	17.50	100	Commune de Toulouges

Agent en maladie ordinaire depuis le 04/02/2015.

Civilité	Nom Prénom	Statut	Echelon	Indice brut	Fonction	Nb Heures	Taux activité	Transfert
Grade : Adjoint technique v2me classe (1)								
Mme	BOUJAITA Rahira	Titulaire	5	347	Intendante cuisine	32	100	Commune de Canohès
Grade : Agent social 1^{ère} classe (1)								
Mme	FLAMAND Joëlle	Titulaire	7	356	agent social	35	100	Commune de Canohès
Grade : Agent social v2me classe (4)								
Mme	CARDONA Angeline	Titulaire	8	356	agent social	35	100	Commune de Canohès
Mlle	CHAUSSOIS Anaïs	Titulaire	4	343	agent social	35	80 %	Commune de Canohès
Mme	DOUTRES Yolande	Titulaire	9	364	agent social	27	100	Commune de Canohès
Mme	JULBE Muriel	Titulaire	8	356	agent social	18	100	Commune de Canohès

Grade : Agent social Principal de 2ème classe (1)

Mlle	DOMENECH Aline	Titulaire	8	396	agent social	35	100	Commune de Canohès
------	----------------	-----------	---	-----	--------------	----	-----	--------------------

Grade : Auxiliaire puériculture v1re cl. (2)

Mlle	DUPRIEZ Marjorie	Stagiaire	5	349	Auxiliaire de Puériculture	35	100	Commune de Canohès
Mme	VENDITTI Geneviève	Non-titulaire-CDI	7	356	Auxiliaire de Puériculture	18	100	Commune de Canohès

Grade : Educateur ppal de jeunes enfants (1)

Mme	VENEL Valérie	Titulaire	2	472	Responsable	35	100	Commune de Canohès
-----	---------------	-----------	---	-----	-------------	----	-----	--------------------

Contrats de droit privé : (4)

Mlle	SANCHEZ Mélissa	Apprenti			Agent social	35		Commune de Canohès
Mlle	COQUET Elisa	Emploi d'avenir			Agent social	35		Commune de Canohès
Mme	GODEFERT Sophia	CUJ			Agent d'entretien	20		Commune de Canohès
Mme	DEBRUNE Nathalie	CUJ			Agent d'entretien	20		Commune de Canohès

Service : POL-GRECHE (10)

Civilité	Nom Prénom	Statut	Echelon	Indice brut	Fonction	Nb Heures	Taux activité	Transfert
Grade : Agent social Principal de 2ème classe (2)								
Mme	AUVERGNE Nadine	Titulaire	8	396	Intendante cuisine	35	100	Commune de Pollestres
Mme	FITE Gisèle	Titulaire	7	375	agent social	35	100	Commune de Pollestres
Grade : Agent social v1re classe (3)								
Mme	GEIL Céline	Titulaire	8	374	agent social	35	100	Commune de Pollestres
Mme	SBITTI Saïda	Titulaire	7	356	Auxiliaire de Puériculture	35	100	Commune de Pollestres
Mlle	ZAMORA Pauline	Titulaire	6	352	agent social	35	100	Commune de Pollestres

Grade : Agent social v2me classe (2)

Mlle	GAICH Ambre	Titulaire	4	343	agent social	35	100	Commune de Pollestres
Mlle	MEUNIER Delphine	Titulaire	4	343	agent social	35	100	Commune de Pollestres
Grade : Auxiliaire puériculture v1re cl. (2)								
Mme	BONAFOS Nadine	Titulaire	5	349	Responsable	35	100	Commune de Pollestres
Mlle	CLEMENT Virginie	Stagiaire	5	349	Auxiliaire de Puériculture	35	100	Commune de Pollestres
Grade : Infirmier soins g.n. Classe norm (1)								
Mme	ROUMENS Caroline	Titulaire	2	401	Infirmière	35	100	Commune de Pollestres

Service : RAM (1)

Civilité	Nom Prénom	Statut	Echelon	Indice brut	Fonction	Nb Heures	Taux activité	Transfert
Grade : animateur principal de 1° classe (1)								
Mlle	GARCES DE MARCILLA Liliane	Titulaire	5	497	Responsable	35	100	Commune de Pézilla la Rivière

Civilité	Nom Prénom	Statut	Echelon	Indice brut	Fonction	Nb Heures	Taux activité	Transfert
Grade : Adjoint technique v2me classe (1)								
Mme	GELIS Catherine	Titulaire	7	351	Agent de nettoyage	30	100	Commune de Toulouges
Agent si vrom mise à disposition à la commune de Toulouges jusqu'au 31/12/2015.								
Grade : Agent social v2me classe (4)								
Mme	COMBES Sophie	Stagiaire	4	343	agent social	21	100	Commune de Toulouges
Mlle	COUSSANES ROFES Carine	Titulaire	7	351	agent social	35	100	Commune de Toulouges
Mlle	JULIEN Nathalie	Titulaire	6	348	agent social	35	80	Commune de Toulouges
Mme	MASCLE Aïx	Titulaire	6	348	agent social	35	70	Commune de Toulouges

Grade : Aux. Puériculture ppal v2me cl (3)

Mme	BERNADO Stéphanie	Titulaire	8	396	Auxiliaire de Puériculture	35	80	Commune de Toulouges
Mme	SERGENT Valérie	Titulaire	8	396	Auxiliaire de Puériculture	35	100	Commune de Toulouges
Mme	VERDEIL Marie-José	Titulaire	9	423	Auxiliaire de Puériculture	35	60	Commune de Toulouges

Grade : Agent social Principal de v2me classe (1)

Mlle	CHIRON HOSTAILLE Bérénice	Titulaire	6	366	agent social	35	100	Commune de Toulouges
------	---------------------------	-----------	---	-----	--------------	----	-----	----------------------

Grade : Auxiliaire puériculture v1re cl. (1)

Mme	PULIDO Aurore	Titulaire	7	356	Auxiliaire de Puériculture	35	80	Commune de Toulouges
-----	---------------	-----------	---	-----	----------------------------	----	----	----------------------

Grade : Educateur ppal de jeunes enfants (1)

Mme	ORLANDO Sandrine	Titulaire	6	544	Responsable	35	100	Commune de Toulouges
-----	------------------	-----------	---	-----	-------------	----	-----	----------------------

Contrats de droit privé : (1)

Mlle	CHOQUET Mélanie	Apprenti			Agent social	35		Commune de Toulouges
------	-----------------	----------	--	--	--------------	----	--	----------------------

La Présidente
Catherine LEVY

P R É F E T D E S P Y R É N É E S - O R I E N T A L E S

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 31 décembre 2015

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Martine FARINES
☎ : 04.68.51.68.40
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : martine.farines@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCAI/2015365-0002

**autorisant l'adhésion de la commune de Pollestres au
syndicat mixte scolaire et de transports de Perpignan-
Méditerranée pour la compétence « restauration
collective - crèche »**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu les articles L.5211-18, L.5212-16 et L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1958 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire de Perpignan ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition, de compétences et de nature juridique du groupement ;

Vu l'arrêté n° PREF/DCL/BCAI/2015365-0001 du 31 décembre 2015 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte Portes Roussillon Pyrénées au 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération en date du 8 décembre 2015 par laquelle le conseil municipal sollicite l'adhésion de la commune de Pollestres au syndicat mixte scolaire et de transports Perpignan-Méditerranée pour la compétence relative à la « restauration collective avec fourniture de repas en liaison froide pour les enfants de la crèche » ;

Vu la délibération en date du 10 décembre 2015 par laquelle le comité syndical approuve, à l'unanimité, l'adhésion complémentaire de la commune de Pollestres au syndicat pour la compétence susvisée à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité prévues par le CGCT sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;



ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'adhésion de la commune de Pollestres au syndicat mixte scolaire et de transports Perpignan-Méditerranée pour la compétence « restauration collective - crèche », à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2 :

Les membres transfèrent leurs compétences au syndicat mixte qui les exerce en leur lieu et place selon le tableau ci-après :

MEMBRES	RESTAURATION COLLECTIVE					ANIMATION	TRANSPORTS	
	Primaire	Maternelle	CLSH	Pers. âgées	Crèches Petite enfance		Temps scolaire	Hors temps scolaire
BAHO	X	X	X		X	X	X	
CANET EN ROUSSILLON	X	X	X			X	X	X
CASES DE PENE	X	X	X	X	X	X	X	X
ESPIRA DE L'AGLY	X	X				X	X	X
LLUPIA	X	X	X			X	X	X
PERPIGNAN	X	X	X		X	X	X	X
PEYRESTORTES	X	X	X	X	X	X	X	X
PEZILLA LA RIVIERE	X	X	X			X	X	X
PIA (CC Sal.-Med)	X	X					X	X
POLLESTRES					X	X		X
PONTEILLA	X	X	X			X	X	X
ST ESTEVE	X	X	X			X	X	X
ST FELIU D'AVALL	X	X	X			X	X	X
STE MARIE	X	X	X	X		X	X	X
ST NAZAIRE	X	X	X			X	X	X
SAINT PAUL DE FENOUILLET						X	X	
SALEILLES	X	X				X	X	
LE SOLER	X	X	X		X	X	X	X
TAUTAVEL	X	X	X	X	X	X	X	X
VILLELONGUE DE LA SALANQUE	X	X				X	X	X
VILLENEUVEDE LA RAHO	X	X	X			X	X	X
VILLENEUVE DE LA RIVIERE	X	X	X	X	X	X	X	X
VINGRAU	X	X	X			X	X	X
Caisse des Écoles de Perpignan	X	X				X	X	X
CCAS Le Soler				X				
CCAS Perpignan				X				
CCAS Saint Paul de Fenouillet				X				

.../...

ARTICLE 3 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé, qu'en application de l'article R 421-2 du code précité et du I 2° de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée, « *le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la présidente du syndicat mixte scolaire et de transports Perpignan-Méditerranée, Monsieur le président de la communauté de communes Salanque Méditerranée, Messieurs les présidents du Centre Communal d'Action Sociale de Perpignan, de Saint Paul de Fenouillet et du Soler, Monsieur le président de la Caisse des écoles de Perpignan, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète

Josiane CHEVALIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées
Adresse : 5 rue Bardou Job
Horaires : du lundi au vendredi
de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
Dossier suivi par Cathy SAFONT
Tél : 04-68-51-68-66
catherine.safont@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan le 1^{er} décembre 2015

**ARRÊTÉ n°PREF/DCL/BUFIC 2015335-0001 du 1^{er} décembre 2015
pris au titre des installations classées pour la protection de l'Environnement
portant mise en demeure de la SARL Argeles Station Service**

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-59-1 ;

Vu le récépissé de la déclaration n°99-004 du 20 mai 1999 délivré à la société Station Service SA pour l'exploitation d'une station service sise 5, rue Littoral, giratoire RD 81 sur la commune d'Argelès sur Mer ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n°481/11 du 10 mai 2011 délivré à la SARL Argelès Station Service, représentée par son gérant, Monsieur François GIMENEZ, pour l'exploitation de cette installation ;

Vu l'attestation d'antériorité du 10 mai 2011 délivrée à la SARL Argelès Station Service au titre de la rubrique 1435-3 (régime déclaratif avec contrôle) ;

Vu le rapport de contrôle périodique n° 5132664B du 7 avril 2014 réalisé par la société TOKHEIM SERVICES FRANCE, organisme agréé par le ministère en charge des installations classées et la correspondance de cet organisme du 28 avril 2015 ;

Vu la correspondance du 28 août 2014 par laquelle l'exploitant indique que les travaux seront réalisés en novembre 2014 ;

Vu la correspondance de la préfète des Pyrénées-Orientales du 9 juin 2015 rappelant à l'exploitant ses obligations qui découlent de l'article R512-59-1 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 28 septembre 2015 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant .



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04. 68. 51. 66. 66

⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis à l'organisme de contrôle sa demande écrite de contrôle complémentaire pour lever les non-conformités majeures dans le délai d'un an après réception des rapports.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SARL ARGELES STATION SERVICE de respecter les prescriptions de l'article R.512-59-1 du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

Article 1 - La SARL Argelès Station Service exploitant une station service sur la commune d'Argelès sur Mer, 5 route du Littoral, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-59-1 du code de l'environnement, en transmettant à l'organisme agréé ayant effectué son contrôle périodique et à la Préfète une demande écrite de contrôle complémentaire pour lever les non-conformités majeures dans un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - le présent arrêté sera notifié à la société SARL Argelès Station Service et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune d'Argelès sur Mer
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Téléphone :
04. 68. 51. 66. 66

Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE
D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS**

Département des Pyrénées Orientales

Commission Départementale chargée d'établir la liste
d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Perpignan, le 30 NOV. 2015

LA COMMISSION

VU le code de l'environnement ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission du 19 novembre 2015 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2016 est arrêtée ainsi qu'il suit (liste en annexe).

Article 2 : Cette liste sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département (<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures>) et pourra être consultée en préfecture et sous-préfectures, ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Montpellier. Elle sera notifiée à chacun des commissaires enquêteurs.

Le Président de la commission,


Michelle COLÉGNAT

LISTE COMMISSAIRES ENQUÊTEURS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
ANNÉE 2016

N°	Titre	Prénom	Nom	Profession
1.	Madame	Évelyne	ALIU	Inspecteur divisionnaire des finances publiques retraitée
2.	Monsieur	Henri	ANGELATS	Fonctionnaire retraité DGCCRF
3.	Monsieur	Robert	BATTINI	Expert en sûreté et sécurité rctraité
4.	Monsieur	Renaud	BECKER	Lieutenant Colonel du Génie Militaire retraité
5.	Madame	Janine	BEDLEWSKI	Assistante de direction retraitée
6.	Monsieur	Guy	BIELLMANN	Chargé d'étude d'urbanisme DDE en retraite
7.	Monsieur	Alain	BIEVELEZ	Colonel en retraite (Formation d'ingénieur)
8.	Monsieur	Jean-Pierre	BRUNET	Ingénieur en retraite (secteur eau et assainissement)
9.	Monsieur	Pierre	CABARBAYE	Ingénieur des TPE retraité
10.	Madame	Valérie	CASTRE	Technicien en urbanisme
11.	Monsieur	Gérard	CLIMENT	Chargé d'étude urbanisme à la DDTM66 retraité
12.	Monsieur	Claude	DELANNE	Officier supérieur des sapeurs pompiers de Paris en retraite
13.	Madame	Ana	FERNANDEZ-ALFOCEA	Greffier en Chef en retraite
14.	Melle	Marianne	GAMBA	Urbaniste
15.	Monsieur	André	GIRALT	Capitaine de police honoraire en retraite
16.	Madame	Carole	GRANGER	Juriste d'entreprise
17.	Monsieur	Henri	HATTE	Major de gendarmerie en retraite
18.	Monsieur	Bernard	KIBKALO	Ingénieur génie civil en retraite
19.	Monsieur	Philippe	LHERMITTE	Directeur commercial en retraite
20.	Monsieur	Gérard	MANIÉ	Chef service départemental ONEMA en retraite
21.	Monsieur	Francis	MATEU	Capitaine sapeur pompier rctraité
22.	Monsieur	Jean-Pierre	MIETTE	Commandant de police en retraite
23.	Monsieur	Hervé	MOLINÉ	Chef de groupement territorial SDIS66, retraité en 2016
24.	Monsieur	Jean-Pierre	MOULIN	Directeur DGCCRF, retraité
25.	Madame	Germaine	NIQUEUX	Inspecteur des sites retraitée
26.	Madame	Anne-Isabelle	PARDINEILLE	Diplômée en urbanisme
27.	Monsieur	François	PICARD	Attaché principal de Préfecture en retraite
28.	Monsieur	Michel	PLANÈS	Conseiller Cour d'Appel retraité
29.	Madame	Isabelle	PLEDRAN	Paysagiste urbaniste
30.	Monsieur	Roger	RAYNAL	Retraité de la police judiciaire
31.	Monsieur	Robert	RAYNAUD	Cadre à la Caisse d'allocations familiales (action sociale) en retraite
32.	Monsieur	Serge	RICHARD	Retraité de la préfecture
33.	Monsieur	Michel	RIOU	Inspecteur régional des douanes retraité
34.	Monsieur	Francis	ROGET	Gendarme officier supérieur retraité
35.	Monsieur	René	ROUDIÈRES	Attaché territorial (service urbanisme environnement) en retraite
36.	Madame	Anita	SAEZ	Inspecteur des impôts retraitée
37.	Madame	Dominique	SAUREL-DUJOL	Retraitée de la fonction publique territoriale
38.	Monsieur	Francis	SAUVANET	Colonel honoraire retraité
39.	Monsieur	Éric	SPITZ	Retraité de l'éducation nationale
40.	Madame	Christine	TRÉBAOL	Rédacteur territorial
41.	Madame	Anne	VIALETTES-ORTIZ	Retraitée fonction publique territoriale
42.	Monsieur	Jan	VRBA	Architecte
43.	Monsieur	Jacques	ZOCCHETTO	Délégué militaire départemental retraité



Direction des Collectivités
Locales

Perpignan, le 10 décembre 2015

Bureau Urbanisme, Foncier
et installations classées
Dossier suivi par :
Tél : 04.68.51.68.66
Mél : @pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n°PREF/DCL/BUFIC 2015344-0001

Portant autorisation d'exploiter une centrale de cogénération biomasse et un réseau de chaleur zone industrielle de Torremila à Perpignan

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole*

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/08/2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

Vu la demande présentée le 09 MARS 2015 complétée le 08 JUILLET 2015 par la société BIOENERGY FRANCE 3 dont le siège social est situé 30, bd Georges Clémenceau – 66000 PERPIGNAN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale de cogénération biomasse ainsi qu'un réseau de chaleur sur la commune de Perpignan ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 30/09/2015 au 30/10/2015 inclus sur le territoire des communes de Perpignan, Saint Estève, Peyrestortes, Rivesaltes, Pia et Baixas.... ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site Internet de la préfecture ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Baixas du 9 octobre 2015;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 09/09/2015 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 novembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 4 décembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 décembre 2015 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique en date du 8/12/2015 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 100 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'en vue de limiter les risques d'incendie sur l'exploitation, des mesures de protection spécifiques doivent être mises en place comme : la limitation en hauteur du stockage de biomasse, la mise en place de détecteurs, la mise en place de dispositifs d'extinction automatique dans le bâtiment de stockage et le convoyeur de biomasse...

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	7
ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
ARTICLE 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	7
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	7
ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement.....	7
ARTICLE 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	8
ARTICLE 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	8
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	8
ARTICLE 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	8
ARTICLE 1.5.1. Objet des garanties financières.....	8
ARTICLE 1.5.2. Montant des garanties financières.....	8
ARTICLE 1.5.3. Etablissement des garanties financières.....	9
ARTICLE 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	9
ARTICLE 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	9
ARTICLE 1.5.6. Modification du montant des garanties financières.....	9
ARTICLE 1.5.7. Absence de garanties financières.....	9
ARTICLE 1.5.8. Appel des garanties financières.....	9
ARTICLE 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	9
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	10
ARTICLE 1.6.1. Porter à connaissance.....	10
ARTICLE 1.6.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....	10
ARTICLE 1.6.3. Equipements abandonnés.....	10
ARTICLE 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	10
ARTICLE 1.6.5. Changement d'exploitant.....	10
ARTICLE 1.6.6. Cessation d'activité.....	10
CHAPITRE 1.7 réglementation.....	10
ARTICLE 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations.....	10
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	11
ARTICLE 2.1.1. Objectifs généraux.....	11
ARTICLE 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	11
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	11
ARTICLE 2.2.1. Réserves de produits.....	11
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	11
ARTICLE 2.3.1. Propreté.....	11
ARTICLE 2.3.2. Esthétique.....	11
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus.....	12
ARTICLE 2.4.1. Danger ou nuisances non prévenus.....	12
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	12
ARTICLE 2.5.1. Déclaration et rapport.....	12

CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
---	-----------

CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	12
---	-----------

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	13
--	-----------

CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	13
---	-----------

ARTICLE 3.1.1. Dispositions générales.....	13
ARTICLE 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	13
ARTICLE 3.1.3. Odeurs.....	14
ARTICLE 3.1.4. Voies de circulation.....	14
ARTICLE 3.1.5. Emissions diffuses et envois de poussières.....	14

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	14
--	-----------

ARTICLE 3.2.1. Dispositions générales.....	14
ARTICLE 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	15
ARTICLE 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / VALEURS LIMITES DES FLUX de polluants rejetés.....	15
ARTICLE 3.2.4. Conditions de mesures.....	16
Article 3.2.4.1. Procédures d'assurance qualité.....	16
Article 3.2.4.2. Mesures en continu.....	16
Article 3.2.4.3. Mesures discontinues.....	17
ARTICLE 3.2.5. utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre.....	17

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	17
---	-----------

CHAPITRE 4.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	17
--	-----------

CHAPITRE 4.2 Prélèvements et consommations d'eau.....	17
--	-----------

ARTICLE 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	17
ARTICLE 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	17
ARTICLE 4.2.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SECHERESSE.....	17

CHAPITRE 4.3 Collecte des effluents liquides.....	18
--	-----------

ARTICLE 4.3.1. Dispositions générales.....	18
ARTICLE 4.3.2. Plan des réseaux.....	18
ARTICLE 4.3.3. Entretien et surveillance.....	18
ARTICLE 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	18
Article 4.3.4.1. Isolement avec les milieux.....	19

CHAPITRE 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	19
---	-----------

ARTICLE 4.4.1. Identification des effluents.....	19
ARTICLE 4.4.2. Collecte des effluents.....	19
ARTICLE 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	19
ARTICLE 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	19
ARTICLE 4.4.5. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	20
4.4.5.1.1 Aménagement des points de prélèvements.....	20
4.4.5.1.2 Section de mesure.....	20
ARTICLE 4.4.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	20
ARTICLE 4.4.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	20
ARTICLE 4.4.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL ou dans une station d'épuration collective.....	20
ARTICLE 4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	21
ARTICLE 4.4.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	21

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS.....	21
--	-----------

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	21
---	-----------

ARTICLE 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	21
ARTICLE 5.1.2. Séparation des déchets.....	21
ARTICLE 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets.....	22

ARTICLE 5.1.4. Déchets geres à l'extérieur de l'établissement.....	22
ARTICLE 5.1.5. Déchets geres à l'intérieur de l'établissement.....	23
ARTICLE 5.1.6. Transport.....	23
ARTICLE 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	23
CHAPITRE 5.2 Epandage.....	24
TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	24
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	24
ARTICLE 6.1.1. Identification des produits.....	24
ARTICLE 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	24
CHAPITRE 6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	24
ARTICLE 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	24
ARTICLE 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	24
ARTICLE 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	24
ARTICLE 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	25
ARTICLE 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	25
TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES.....	25
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	25
ARTICLE 7.1.1. Aménagements.....	25
ARTICLE 7.1.2. Véhicules et engins.....	25
ARTICLE 7.1.3. Appareils de communication.....	25
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	26
ARTICLE 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	26
ARTICLE 7.2.2. Niveaux limites de bruit.....	26
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....	26
CHAPITRE 7.4 Emissions lumineuses.....	26
ARTICLE 7.4.1. Emissions lumineuses.....	26
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	26
CHAPITRE 8.1 Généralités.....	26
ARTICLE 8.1.1. Localisation des risques.....	26
ARTICLE 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	27
ARTICLE 8.1.3. Propreté de l'installation.....	27
ARTICLE 8.1.4. contrôle des acces.....	27
ARTICLE 8.1.5. circulation dans l'etablissement.....	27
ARTICLE 8.1.6. Étude de dangers.....	27
Article 8.1.6.1. Risque d'explosion.....	27
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....	27
ARTICLE 8.2.1. Comportement au feu.....	27
ARTICLE 8.2.2. Chaufferie(s).....	27
Article 8.2.2.1. Implantation.....	27
Article 8.2.2.2. Ventilation.....	28
Article 8.2.2.3. Mode d'exploitation de la chaudière.....	28
Article 8.2.2.4. Formation du personnel.....	28
Article 8.2.2.5. Nettoyage des locaux.....	28
Article 8.2.2.6. Etat des stocks de la biomasse.....	28
Article 8.2.2.7. Contrôle des appareils de combustion.....	28
Article 8.2.2.8. Livret de maintenance de la chaufferie.....	29
ARTICLE 8.2.3. Intervention des services de secours.....	29
Article 8.2.3.1. Accessibilité.....	29
Article 8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	29
Article 8.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	29

Article 8.2.3.4. Mise en station des échelles.....	30
Article 8.2.3.5. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	30
ARTICLE 8.2.4. Désenfumage.....	30
ARTICLE 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....	31
CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....	31
ARTICLE 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	31
ARTICLE 8.3.2. Installations électriques.....	31
ARTICLE 8.3.3. Ventilation des locaux.....	32
ARTICLE 8.3.4. Systèmes de détection et d'extinction automatiques.....	32
ARTICLE 8.3.5. Événements et parois soufflables.....	32
ARTICLE 8.3.6. Protection contre la foudre.....	32
CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	33
ARTICLE 8.4.1. Réentions et confinement.....	33
CHAPITRE 8.5 dispositions d'exploitation.....	33
ARTICLE 8.5.1. surveillance de l'établissement.....	33
ARTICLE 8.5.2. travaux.....	33
ARTICLE 8.5.3. vérification périodique et maintenance des équipements.....	34
ARTICLE 8.5.4. consignes d'exploitation.....	34
CHAPITRE 8.6 Réseau de chaleur.....	34
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	35
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance.....	35
ARTICLE 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	35
ARTICLE 9.1.2. mesures comparatives.....	35
ARTICLE 9.1.3. Contrôles et analyses supplémentaires.....	35
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	35
ARTICLE 9.2.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques CANALISÉS.....	35
ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU.....	36
ARTICLE 9.2.3. Auto surveillance des rejets aqueux.....	36
Article 9.2.3.1. rejets des eaux.....	36
Article 9.2.3.2. Contrôle du fonctionnement des déboueurs.....	36
ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS.....	36
ARTICLE 9.2.5. auto surveillance des niveaux sonores.....	36
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	36
ARTICLE 9.3.1. Actions correctives.....	36
ARTICLE 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	36
Article 9.3.2.1. Rejets atmosphériques canalisés et des rejets aqueux.....	36
Article 9.3.2.2. Prélèvements d'eau.....	37
Article 9.3.2.3. Surveillance des déchets.....	37
Article 9.3.2.4. Analyse et transmission des résultats des mesures des niveaux sonores.....	37
CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques.....	37
ARTICLE 9.4.1. Bilans et rapports annuels.....	37
ARTICLE 9.4.2. Audits des prescriptions réglementaires.....	37
TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - NOTIFICATION.....	37
CHAPITRE 10.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	37
CHAPITRE 10.2 PUBLICITE.....	38
CHAPITRE 10.3 Notification.....	38

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BIOENERGY FRANCE 3 dont le siège social est situé 30 boulevard Georges CLEMENCEAU - 66 000 Perpignan est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter rue Octave Chanute, Zone industrielle de TORREMILA 66000 PERPIGNAN, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Code rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime
2910 A	Combustion lorsque l'installation consomme (...) de la biomasse. La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW.	Chaudière biomasse de 41 MW Combustible : plaquettes forestières, plaquettes de bois de recyclage non adjuvanté	A
2910 B	Combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW.	Chaudière biomasse de 41 MW Bois de recyclage	A
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20000 m ³ .	Stockage extérieur 1800 m ³ Bâtiment couvert de pré-alimentation 4500 m ³ Total 6000 m ³	D

A (Autorisation), D (déclaration)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Perpignan	CW 218	Zone de Torremilla

Les installations citées à l'ARTICLE 1.2.1. ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 15000 m².

Les travaux de débroussaillage doivent être réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux susceptibles de nicher sur le site

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le site comprend les infrastructures suivantes :

- ✓ 1 plate-forme extérieure de stockage de biomasse de 1 300 m² (hauteur de stockage de 5 m maxi) permettant un stockage de 1800 m³
- ✓ 1 bâtiment de pré-alimentation de la chaudière dédié au stockage de biomasse comprenant 6 box de 123 m² (constitué de parois coupe-feu 2 heures) et 9 m de haut, permettant un stockage de 4500 m³
- ✓ 1 convoyeur d'alimentation de la biomasse jusqu'à la chaudière
- ✓ 1 bâtiment d'exploitation sur deux niveaux abritant :
 - ↳ Un local turbine
 - ↳ des bureaux
 - ↳ des locaux techniques
- ✓ 1 bâtiment chaudière
- ✓ 1 local extérieur abritant les transformateurs
- ✓ un parking pour le personnel.
- ✓ 1 réserve eau incendie
- ✓ 1 bassin sous chaussée de 378 m³ pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article R. 516-1 du code de l'environnement. Elles s'appliquent pour les activités visées au CHAPITRE 1.2 2 et notamment pour la rubrique 2910A et 2910B.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant initial des garanties à constituer est fixé à 317.819 euros TTC (pour un indice TP01 fixé à 700,5 correspondant au dernier indice public en vigueur, daté de septembre 2014) pour un taux de TVA de 20% applicable lors de l'établissement du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant mise en service des installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières, délivré par l'un des organismes prévu à l'article R516-2 du Code de l'Environnement et établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01, en vigueur.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'ARTICLE 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- ✓ lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant *en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières*,
- ✓ ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- ✓ pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement..
- ✓ pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- ✓ soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- ✓ soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- ✓ soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Cette incompatibilité doit pouvoir être justifiée auprès de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : activités industrielles.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 REGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

-des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

-des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Une haie d'arbustes est mise en place tout autour du site, pour limiter la visibilité de l'installation depuis le voisinage.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.1	Mesures des rejets atmosphériques	Continu ou annuel
9.2.3.1	Mesures des niveaux sonores	Dans les six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant le démarrage de l'installation, 3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une

		augmentation de plus de 15% de la TP01
1.6.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.3.1	Résultats de mesures de la surveillance atmosphérique	Trimestrielle
9.3.2	Résultats de mesures de niveaux sonores	A réception des résultats
9.4.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions, dont bilan des entrants en biomasse	Annuel Annuelle
9.4.2	Audit de l'arrêté	Dans les six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Une procédure est mise en place pour assurer la gestion des stockages de biomasse afin de limiter les émissions de poussières, en particulier pendant les périodes de vent important. Cette procédure précise les modalités de stockage et prévoit la limitation de la hauteur du stockage extérieur, l'utilisation en priorité du stockage situé dans le bâtiment, les conditions de dépotage, les modalités des contrôles de l'efficacité de la protection contre les envols de poussières...

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	Chaudière biomasse	41 MW	biomasse	24 h / 24 j / 7	27	1,5	85000	8

I. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (261Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

II. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

III. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 6 % en volume (biomasse).

IV. Les valeurs limites d'émission s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Ces périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations sont aussi limitées dans le temps que possible.

Les émissions de polluants durant ces périodes devront être estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures prévu à l'article 9.2.1

V. Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 3.2.3, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures.

VI. La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.

VII. L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de vingt-quatre heures et cent vingt heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs ;
- l'impact environnemental d'un arrêt-redémarrage de l'installation en dysfonctionnement est supérieur aux rejets émis par l'installation en dysfonctionnement ;
- il existe un risque lié à un arrêt-redémarrage de l'installation en dysfonctionnement.

Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation imposée par l'article 2.1.2.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- ✓ à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- ✓ à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Conduit n° 1	Concentrations instantanées	Flux
Teneur en O ₂	6%	débit de gaz = 85 000 Nm ³ /h

Poussières	30 mg/Nm ³	2,55 kg/h
SO ₂	200 mg/Nm ³	17 kg/h
NO _x en équivalent NO ₂	400 mg/Nm ³	34 kg/h
CO	200 mg/Nm ³	17 kg/h
HAP	0,01 mg/Nm ³	0,00085 kg/h
COV	50 mg/Nm ³ en carbone total	4,25 kg/h
HCl	10 mg/Nm ³	0,85 kg/h
HF	5 mg/Nm ³	0,425 kg/h
Dioxines et furanes	0,1 ng/Nm ³	0.0085 mg/h
Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thalium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en Cd+Hg+Tl	0,00425 kg/h par métal 0,0085 kg/h pour la somme Cd+Hg+Tl
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en As+Se+Te	0,085 kg/h
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), étain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³ exprimée en Sb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Zn	1,7 kg/h

ARTICLE 3.2.4. CONDITIONS DE MESURES

Article 3.2.4.1. Procédures d'assurance qualité

Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 selon la norme NF EN 14181.

L'exploitant réalise la première procédure QAL 2 des appareils de mesure en continu selon cette norme dans les six mois suivant la mise en service de l'installation puis tous les cinq ans.

De plus, l'exploitant réalise la procédure QAL 3.

Enfin, l'exploitant fait réaliser un test annuel de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- poussières : 30 % ;
- CO : 10 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO₂ : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- NO_x : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire ;
- CO : 10 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu.

Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 3.2.5.3.

Article 3.2.4.2. Mesures en continu.

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110 % de la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

Article 3.2.4.3. Mesures discontinues.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.

ARTICLE 3.2.5. UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE ET LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE

I. L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

II. Tous les dix ans à compter de l'autorisation l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. L'installation respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)
Réseau public	Perpignan	11000

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 4.2.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SECHERESSE

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre immédiatement les mesures prévues dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux d'alerte, de crise ou de crise renforcée sont déclenchés pour le secteur hydrographie concernant l'établissement.

Le déclenchement, en cas de sécheresse, des niveaux d'alerte et de crise, sera pris par arrêté préfectoral suivant les dispositions prévues par le plan sécheresse ; l'information sera disponible sur le site de la préfecture.

Le dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte. les mesures sont cumulatives, selon les seuils suivants :

Niveau	Mesures
Niveau de vigilance	Rappel au personnel des mesures élémentaires d'économie d'eau
Niveau d'alerte	Arrosage des pelouses et espaces verts interdit de 8h à 20h Tenue à la disposition de l'inspection du registre de consommation d'eau
Niveau de crise	Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit Nettoyage des véhicules totalement interdit Tenue à la disposition de l'inspection du registre de consommation d'eau
Niveau de crise renforcé	Opérations de nettoyage limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique Transmission du registre de consommation d'eau à l'inspection toutes les semaines.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'ARTICLE 4.4.1. ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Ces contrôles doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- ✓ eaux pluviales de toitures rejetées directement vers le réseau pluvial de la zone de Torremila,
- ✓ eaux pluviales de voiries déversées dans le réseau pluvial de la zone de Torremila après passage dans un séparateur à hydrocarbures
- ✓ eaux usées sanitaires rejetées vers le réseau d'assainissement communal,
- ✓ eaux usées d'origine industrielle :
 - ↳ eaux de purge de la chaudière stockées puis recyclées (donc aucun rejet),
 - ↳ eaux d'égoutture des cendres sous foyer, les eaux de nettoyage des aérocondenseurs et les eaux issues du traitement de l'eau industrielle rejetées dans le réseau de la zone de Torremila après passage dans un séparateur d'hydrocarbures.

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbures sont équipés d'un dispositif d'obturation automatique et d'une alarme permettant de signaler que le séparateur est saturé, en boues ou en hydrocarbures.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.4.5.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.5.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.4.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.4.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux dans le milieu naturel et dans le réseau collectif des eaux pluviales, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration Maximum
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Matières en suspension	30 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/l
Azote global (NG)	30 mg/l
Phosphore total (PT)	10 mg/l

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux dans le réseau collectif des eaux usées, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration Maximum
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Matières en suspension	600 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	2000 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté)	800 mg/l
Azote global (NG)	30 mg/l
Phosphore total (PT)	10 mg/l

ARTICLE 4.4.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.4.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement. Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations

d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres volantes, cendres de foyer, gypses de désulfuration, mâchefers, résidus d'épuration des fumées, etc.) sont comptabilisés et stockés séparément. Le stockage et le transport de ces sous-produits et déchets se fait dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envols, des odeurs, des lessivages par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines ou d'une infiltration dans le sol, etc.) pour les populations et l'environnement.

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres, mâchefers, résidus d'épuration des fumées...) sont, lorsque la possibilité technique existe, valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché (ciment, béton, travaux routiers, comblement, remblai...).

Suivant la nature des combustibles et des cendres, les cendres peuvent être valorisées par retour au sol dans le cadre d'un plan d'épandage (non sollicité par l'exploitant et donc non autorisé par le présent arrêté), qui respecte l'ensemble des dispositions du chapitre V section IV de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour l'environnement soumises à autorisation. Elles peuvent aussi être mises sur le marché en application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural applicables aux matières fertilisantes ; elles disposent alors d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou sont conformes à une norme d'application obligatoire.

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination ou la valorisation de tous les sous-produits et déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il fournit annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des opérations de valorisation et d'élimination.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

D'une façon générale les aires de transit des déchets sont repérées sur un plan et matérialisées au sein de l'entreprise.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

- 1000 t de déchets dangereux,
- 500 t de déchets non dangereux.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants, établi conformément à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- le code de traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article 541-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	10 01 01	Cendres volantes (environ 3800 kg/an) Cendres sous chaudière (environ 1600 t/an)
	15 01 01 et 15 01 02	Emballages papier / carton et emballages matières plastiques (environ 13300 kg /an)
	20 03 01	Déchets assimilés aux ordures ménagères (environ 30 kg / employé / mois)
Déchets dangereux	15 01 10*	Emballages de matières plastiques souillés (environ 500 kg/an)
	15 01 11*	Emballages métalliques souillés (environ 100 kg/an)
	15 02 02*	Absorbants, chiffons et papiers souillés (environ 150 kg/an)
	16 01 07*	Filtres à huile (environ 150 kg/an)
	13 02 08*	Huile de turbine (environ 2550 kg/an)
	13 03 10*	
	16 06 02*	Batteries (environ 1 kg/an)
	20 01 27*	Restes de peinture (environ 30 kg/an)
	20 01 13*	Solvants (environ 50 kg/an)
	16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire (environ 3 kg/an)
	20 01 21*	Tubes fluorescents (environ 20 unités/an)
	16 06 05 et 16 02 13*	DEEE (environ 1 kg/an)
	13 05 02*	Contenu de séparateur à hydrocarbures (environ 5 à 10 m3/séparateur/an)

CHAPITRE 5.2 EPANDAGE

Les épandages de déchets sont interdits en l'absence d'une autorisation spécifique.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. *(a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP)*

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- *les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).*

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 EMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.4.1. EMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3. PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence

ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers et notamment :

- ✓ une vidéosurveillance du site ainsi que la présence d'un gardien,
- ✓ mise en place d'événements sur la chambre de combustion.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 8.1.6.1. Risque d'explosion

Dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté l'exploitant complète l'analyse du risque d'explosion et justifie la mise en place des meilleures techniques disponibles permettant d'éviter la formation d'atmosphères explosives et de limiter les effets d'une explosion de la chaudière.

L'exploitant informe les tiers concernés par les zones de risques des résultats de l'étude des dangers et propose la prise en charge, dans la zone exposée, de mesures de prévention comme le renforcement des fenêtres. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de cette disposition.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. Comportement au feu

Le stockage extérieur de biomasse est organisé en 4 îlots séparés par une allée de 10m de large sur une plate-forme extérieure de 1 300 m². Un mur de 6 m de haut est mis en place sur les côtés nord-ouest, sud-ouest et pour partie du côté nord-est, pour protéger les stockages de la Tramontane.

La hauteur maximale de stockage de la biomasse est limitée à 5 mètres. La durée maximale de stockage de biomasse forestière sera limitée à 3 jours.

Le bâtiment de pré-alimentation en biomasse comporte 6 cellules de stockage constituées avec des parois coupe-feu 2H (sur les 4 côtés) de hauteur 9m.

Les façades extérieures ainsi que les parois séparatives du bâtiment technique sont coupe-feu 2H.

Les locaux pompiers, transformateur et gardien sont construits avec des murs REI 120.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2. Chaufferie(s)

Article 8.2.2.1. Implantation

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments

se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110° C sont situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne sont pas surmontés d'étages et sont séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- ✓ une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- ✓ un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- ✓ un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Les bandes transporteuses alimentant la chaudière sont équipées de bandes non propagatrices de flamme.

Article 8.2.2.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.2.2.3. Mode d'exploitation de la chaudière

I. Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

II. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression.

III. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

IV. En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article 8.2.2.4. Formation du personnel

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'embarquement.

Article 8.2.2.5. Nettoyage des locaux

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.2.2.6. Etat des stocks de la biomasse

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

Ces informations sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées et devront être accessibles en toute circonstance.

Article 8.2.2.7. Contrôle des appareils de combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.2.2.8. Livret de maintenance de la chaufferie

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- ✓ nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- ✓ caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- ✓ caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- ✓ désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- ✓ dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- ✓ conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- ✓ résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- ✓ grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- ✓ consommation annuelle de combustible ;
- ✓ indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- ✓ indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- ✓ indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée.

ARTICLE 8.2.3. Intervention des services de secours

Article 8.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- ✓ la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- ✓ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- ✓ la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- ✓ chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- ✓ aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

Article 8.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,

- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.3.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'article 8.2.3.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- ✓ la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- ✓ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- ✓ aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- ✓ la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- ✓ la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.

Article 8.2.3.5. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 8.2.4. Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- ✓ système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- ✓ fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- ✓ la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- ✓ classe de température ambiante T(00).
- ✓ classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- ✓ moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- ✓ plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- ✓ au moins 4 appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 120 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Ces poteaux sont alimentés par une pompe (secourue par une pompe de rechange) reliée à des citernes d'un volume total de 500 m³, accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- ✓ un système d'extinction automatique d'incendie couvrant les cellules de stockage du bâtiment de pré-alimentation et les convoyeurs à chaînes permettant de fournir un débit de 10 l/min/m² ;
- ✓ au moins 6 zones de stationnement 4m/8m réservées et signalées au sol ;
- ✓ une centrale incendie à proximité du poste d'accueil et en dehors des zones à risques permettant d'actionner les dispositifs de lutte contre un incendie ;
- ✓ des extincteurs et des robinets d'incendie armés répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. L'exploitant doit pouvoir justifier de la conformité du positionnement des différents extincteurs au regard du référentiel reconnu utilisé ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant respecte les recommandations du SDIS.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux présentant un risque d'incendie, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 8.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.3.4. Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière / fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

En particulier des détecteurs de fumée sont installés dans chaque cellule du bâtiment de pré-alimentation, et dans les bureaux et vestiaires du bâtiment principal.

Des détecteurs de chaleur sont installés dans les salles de machines au bâtiment principal : salle des turbines, salle de contrôle, chambre Contrôle Commande Moteurs, poste transformateurs et la salle des compresseurs.

Des détecteurs thermo-vélocimétriques sont installés sur les convoyeurs à chaînes et élévateurs.

Des détecteurs d'étincelles sont mis en place en amont des filtres à manches.

Des détecteurs de bourrage sont mis en place sur les transporteurs à chaînes (convoyage des cendres).

Des contrôleurs de déport de bande sont installés sur les bandes transporteuses (convoyage de la biomasse).

Des contrôleurs de rotation sur tambour sont mis en place sur les élévateurs de convoyage et les bandes transporteuses.

Par ailleurs, les alarmes à déclenchement automatique sont mises en place :

- ✓ alarme sonore anti-intrusion dans le bâtiment principal,
- ✓ alarme sonore en cas de détection d'étincelle dans les filtres à manche,
- ✓ alarme sonore en cas de détection incendie dans les locaux présentant un risque d'incendie,
- ✓ alarme sonore associée aux détecteurs cités au paragraphe précédent.

Les convoyeurs à chaînes seront équipés de systèmes d'extinction automatique à eau pulvérisée et les cellules de stockage du bâtiment de pré-alimentation seront équipées de sprinklage.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs d'alarme, de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.5. Événements et parois soufflables

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des risques d'explosion en particulier la chambre de combustion, l'exploitant met en place des événements de surpression.

Ces événements sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

ARTICLE 8.3.6. Protection contre la foudre

Rappel : les dispositions relatives à la protection contre la foudre prévues à la section III de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables à l'installation.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention répondant aux exigences de l'étude technique, sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est au minimum de 378 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications

ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- ✓ les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- ✓ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- ✓ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- ✓ l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- ✓ les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- ✓ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- ✓ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- ✓ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- ✓ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- ✓ l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 8.6 RÉSEAU DE CHALEUR

L'eau chaude transportée par le réseau de chaleur a une température inférieure à 120°C. Seule de l'eau est transportée dans les canalisations, sans additif ou produit chimique dangereux.

Les canalisations sont constituées d'un système double enveloppe et seront posées en tranchée.

Le passage des canalisations du réseau de chaleur sous les RD1 et 900 doit être réalisé par fonçage et faire l'objet d'une autorisation préalable du département.

La 1^{ère} tranche du réseau de chaleur a une longueur de 5500m. Toute extension du réseau de chaleur doit faire l'objet d'une demande préalable conformément aux dispositions résultant de la rubrique 29, de l'article R.122-2 du Code de l'environnement portant sur les critères des travaux, ouvrages ou aménagements soumis à une étude d'impact.

Les documents justifiant des modalités de réalisation du réseau de chaleur et du respect du présent chapitre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.1.3. CONTRÔLES ET ANALYSES SUPPLÉMENTAIRES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉS

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

Le programme d'autosurveillance comprend notamment la mesure en continu du débit, O₂, SO₂, poussières, NO_x, CO

L'exploitant fait effectuer, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), au moins une fois par an, les mesures des polluants mentionnés à l'article 3.2.4.

Le combustible utilisé lors de la réalisation des analyses par un organisme agréé doit être précisé sur le rapport de contrôle. Les résultats doivent, sur les années successives, porter sur les différents types de combustible utilisés.

Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

La première mesure est effectuée dans les six mois suivant la mise en service de l'installation puis périodiquement conformément aux dispositions prévues ci-dessus.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Le dispositif de mesure totalisateur de l'installation de prélèvement d'eau est relevé hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.3.1. rejets des eaux

Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés aux articles 4.3.5 et 4.3.7 dans les rejets au milieu naturel doit être effectuée au moins 1 fois par an par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Article 9.2.3.2. Contrôle du fonctionnement des déboueurs

Le bon fonctionnement des déboueurs / séparateur d'hydrocarbures et du dispositif d'obturation automatique et de l'alarme est contrôlé au minimum annuellement. Les déboueurs sont vidangés autant que de besoin pour garantir les valeurs limites de rejet.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

La première mesure aura lieu dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.3.2.1. Rejets atmosphériques canalisés et des rejets aqueux

Le bilan des mesures en continu est transmis trimestriellement avant la fin du mois suivant la fin d'un trimestre à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans le mois suivant la réception des résultats.

Le bilan des rejets atmosphériques doit permettre de vérifier les différents critères de respect des valeurs limites prévus aux articles 3.2.4.2 et 3.2.4.3.

Cette transmission est effectuée en particulier à l'aide de l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquente).

Les résultats des contrôles sont également reportés dans le rapport environnement annuel. Lors de cette transmission, l'exploitant compare les résultats de la surveillance et du suivi des rejets atmosphériques de l'installation avec les hypothèses émises pour l'établissement de l'Évaluation des risques sanitaires. En cas d'écart significatifs, une nouvelle étude de risques sanitaire doit être réalisée sur la base des résultats des mesures de suivi.

Article 9.3.2.2. Prélèvements d'eau

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan des consommations d'eau en précisant les principaux usages.

Article 9.3.2.3. Surveillance des déchets

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan sur la production et l'élimination des déchets avec les informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

Article 9.3.2.4. Analyse et transmission des résultats des mesures des niveaux sonores

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les résultats sont également reportés dans le rapport environnement annuel.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- une synthèse des résultats de la surveillance et des opérations imposées en application du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable ;
- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.
- un bilan annuel des entrants en biomasse, en précisant la nature, le tonnage et l'origine de chaque type de biomasse utilisée sur le site.

ARTICLE 9.4.2. AUDITS DES PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de l'audit défini dans cet article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

Le premier audit devra être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service de l'installation. Le résultat de cet audit sera transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - NOTIFICATION

CHAPITRE 10.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.2 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de PERPIGNAN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

CHAPITRE 10.3 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de PERPIGNAN spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le

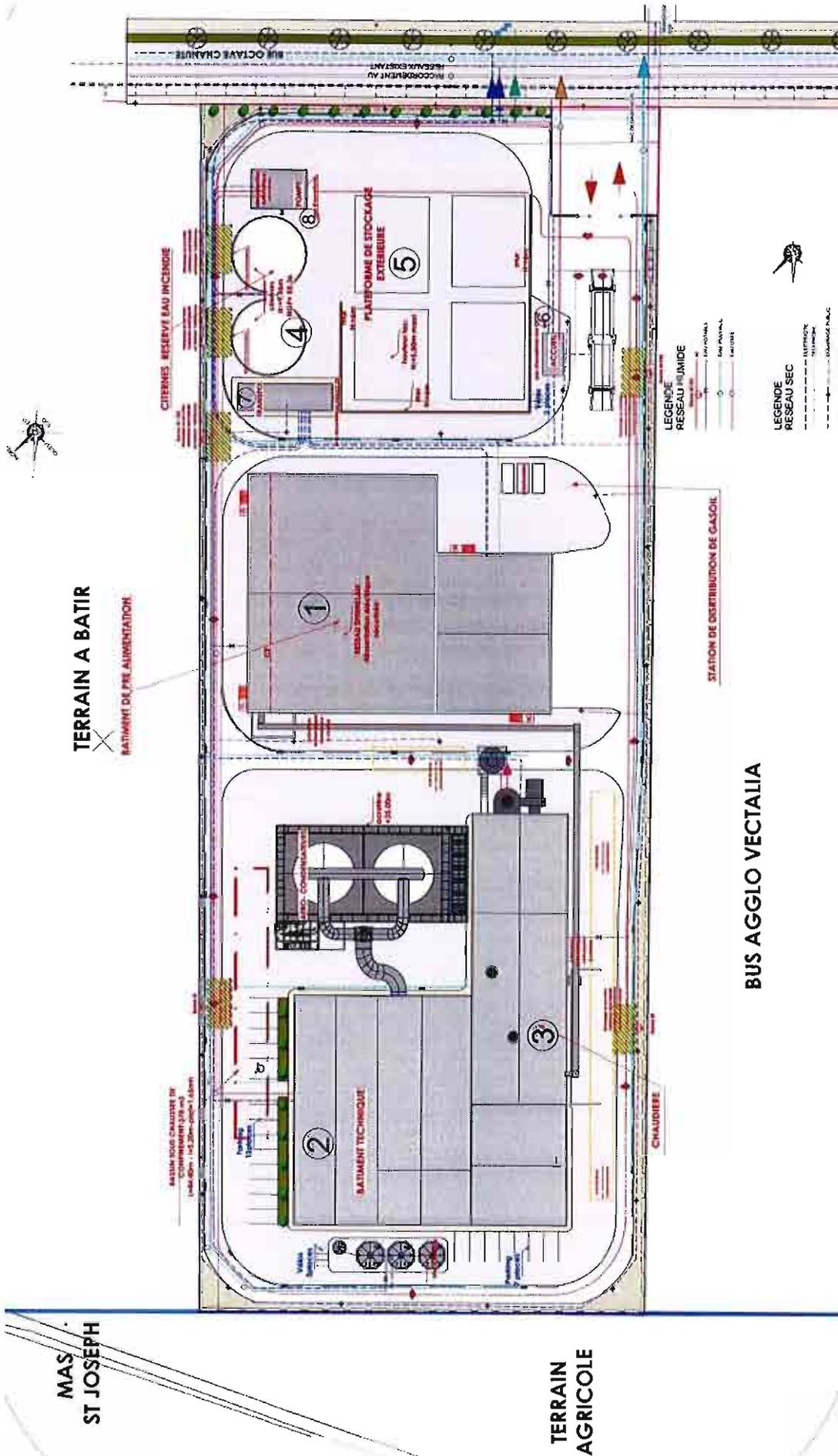
10 DEC. 2019

La Préfète,

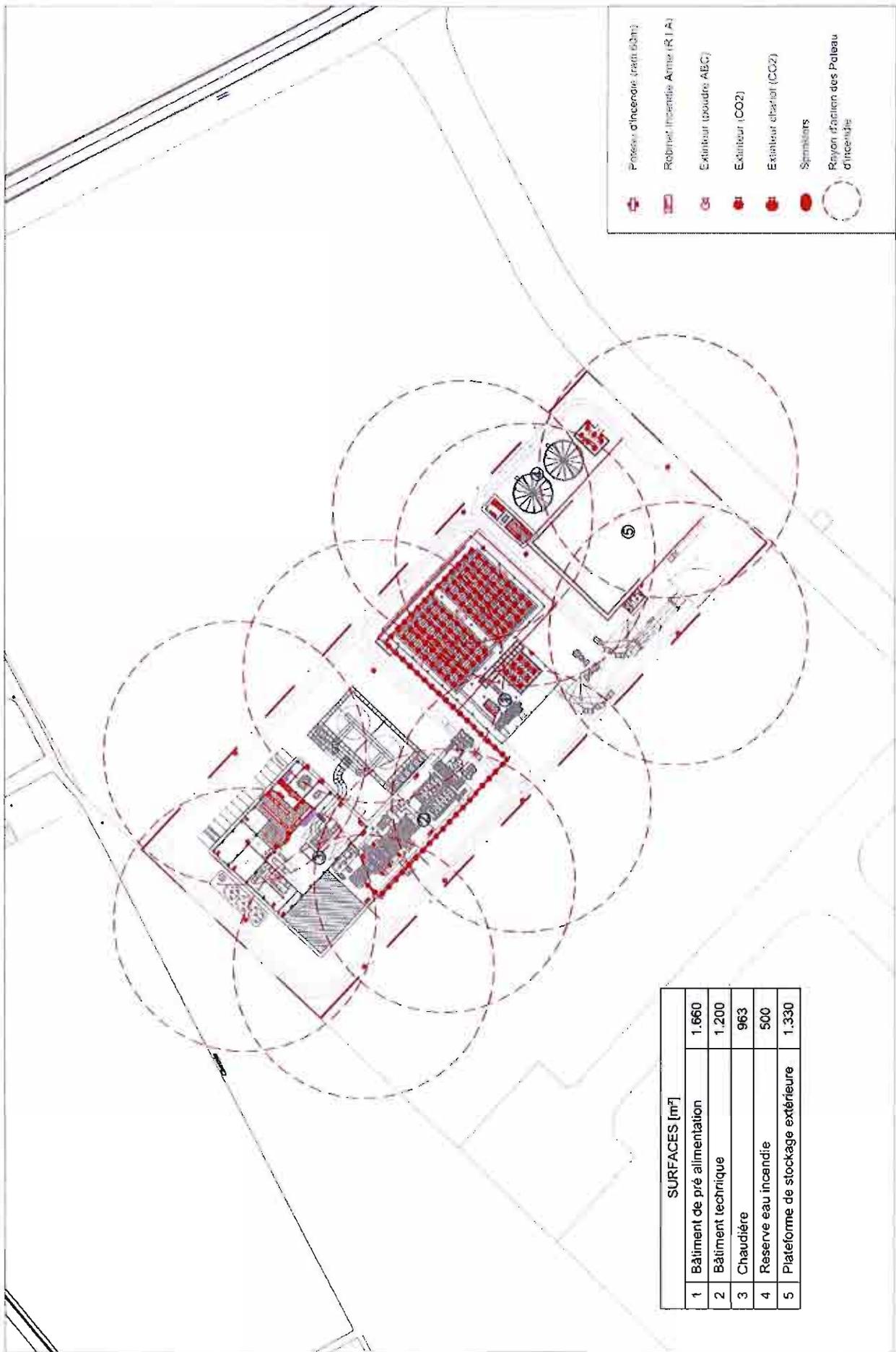


Josiane CHEVALIER

Annexe 1 : Plan de situation des installations



Annexe 2 : Plan des moyens de lutte contre un incendie





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP DUP St-Estève gendarmerie.odt

Perpignan, le 17 décembre 2015

Commune de Saint-Estève

Arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2015351-0001

Portant déclaration d'utilité publique du projet
d'implantation d'une caserne de gendarmerie à Saint-
Estève, portant mise en compatibilité du plan
d'occupation des sols (POS) valant PLU de la
commune

La Préfète des Pyrénées-Orientales

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article R122-14 ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Estève ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2015180-0001 du 29 juin 2015 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'implantation d'une caserne de gendarmerie à Saint-Estève, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Estève ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2015180-0001 du 29 juin 2015 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Saint-Estève, durant 33 jours consécutifs du 20 juillet 2015 au 21 août 2015 ;
- VU le procès-verbal de la réunion qui s'est tenue à la préfecture le 17 juin 2015 afin d'examiner les dispositions destinées à assurer la mise en compatibilité du POS de Saint-Estève avec le projet ;
- VU l'avis favorable par délibération du 26 octobre 2015 du conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération au projet de mise en compatibilité du POS de la commune avec l'opération projetée ;
- VU l'avis favorable de Monsieur Roger RAYNAL, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;

././.



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04. 68. 51. 66. 66

⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU La correspondance de Monsieur le Maire de Saint-Estève du 16 décembre 2015 sollicitant la poursuite de la procédure ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet d'implantation d'une caserne de gendarmerie sur le territoire de la commune de Saint-Estève.

ARTICLE 2 : Cette déclaration d'utilité publique emporte modification des dispositions du POS valant PLU de la commune de Saint-Estève, conformément au dossier ci-annexé.

Ce dossier peut être consulté à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités locales – Bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées) ou en mairie de Saint-Estève.

ARTICLE 3 : La commune de Saint-Estève est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 4 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

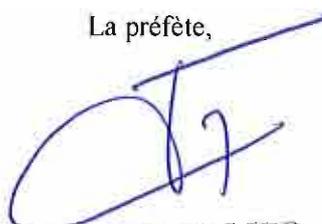
ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de Saint-Estève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Saint-Estève.

La préfète,



Jostane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :

Marie MARTINEZ

Tél. : 04.68.51.68.61

marie.martinez

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP cessibilité St-Estève
gendarmerie.odt

Perpignan, le 17 décembre 2015

Commune de Saint-Estève

Arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2015351-0002

Déclarant cessibles au profit de la commune de
Saint-Estève les parcelles de terrains nécessaires au
projet d'implantation d'une caserne de gendarmerie
sur le territoire de la commune de Saint-Estève

La Préfète des Pyrénées-Orientales

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2015351-0001 du 17 décembre 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet d'implantation d'une caserne de gendarmerie à Saint-Estève, portant mise en compatibilité du POS valant PLU de la commune ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2015180-0001 du 29 juin 2015 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'implantation d'une caserne de gendarmerie à Saint-Estève, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Estève ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU les registres d'enquêtes ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2015180-0001 du 29 juin 2015 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Saint-Estève, durant 33 jours consécutifs du 20 juillet 2015 au 21 août 2015 ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2015180-0001 du 29 juin 2015 a été notifié aux propriétaires concernés ;

../..



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04. 68. 51. 66. 66

⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

- VU l'avis favorable de Monsieur Roger RAYNAL, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;
- VU La correspondance de Monsieur le Maire de Saint-Estève du 16 décembre 2015 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Saint-Estève, les parcelles de terrains, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (1 page), nécessaires au projet d'implantation d'une caserne de gendarmeriesur le territoire de la commune de Saint-Estève.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de Saint-Estève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés par la commune, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Saint-Estève.

La préfète,



Josiane CHEVALIER

PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CASERNE DE GENDARMERIE

ETAT PARCELLAIRE

Propriétaires	Lieu-dit	Nature	Section	Numéro	Surface totale (m ²)	Surface à prélever (m ²)	Surface restante (m ²)
Madame Madeleine MARIS, épouse CONTE, Née le 16 décembre 1926 à Perpignan Adresse : 6 Rue Pasteur – BP 28 66600 RIVESALTES	Coste Rouge	Friches Terres	AZ	136	27 700	7 466 (à exproprier)	20 234

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Perpignan, le 17 décembre 2015

La préfète,


Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Perpignan, le 22 décembre 2015

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP renouvellement PIG TGV
Perpignan Montpellier 2015-12-22.odt

Arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2015356-0001

Portant renouvellement de l'arrêté préfectoral
n° 17-2001 du 2 janvier 2001 qualifiant de Projet
d'Intérêt Général la ligne nouvelle ferroviaire
Languedoc-Roussillon
dans le département des Pyrénées-Orientales

La Préfète des Pyrénées-Orientales

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole*

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-14, R.121-3 et R.121-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-2001 du 2 janvier 2001 portant qualification de Projet d'Intérêt Général de la ligne nouvelle Languedoc-Roussillon dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 4153-2003 du 22 décembre 2003, n°5818-2006 du 18 décembre 2006, n°2009355-09 du 21 décembre 2009 et n°2012296-0007 du 22 octobre 2012 portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°17-2001 du 2 janvier 2001 ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la qualification de ce projet d'intérêt général en application des dispositions de l'article R.121-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur ne sont pas compatibles avec la réalisation du projet susvisé, et qu'il convient de les réviser ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 17-2001 du 2 janvier 2001 portant qualification de Projet d'Intérêt Général de la ligne nouvelle Languedoc-Roussillon dans le département des Pyrénées-Orientales, renouvelé par les arrêtés n° 4153-2003 du 22 décembre 2003, n°5818-2006 du 18 décembre 2006, n°2009355-09 du 21 décembre 2009 et n°2012296-0007 du 22 octobre 2012, est renouvelé pour **une durée de trois ans à compter du 2 janvier 2016.**

.../...



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04 68 51 66 66

COURRIEL : pref.contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 2 : Le présent arrêté est porté à la connaissance des maires des communes de Baho, Baixas, Espira-de-l'Agly, Peyrestortes, Rivesaltes et Salses-le-Château et de Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération (PMCA).

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le directeur territorial de SNCF Réseau, Messieurs les maires de Salses le Château, Baho, Baixas, Espira de l'Agly, Peyrestortes et Rivesaltes et Monsieur le Président de PMCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un avis au public du présent arrêté sera publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché aux lieux habituels des mairies précitées et de PMCA.

La préfète,

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP cessibilité Prades gendarmerie
eoplémentaire.odt

Perpignan, le 23 décembre 2015

Commune de Prades

Arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2015357-0001 complémentaire

Déclarant cessibles au profit de la commune de Prades la parcelle de terrain nécessaire au projet de constitution de réserves foncières en vue de la réalisation d'une gendarmerie sur le territoire de la commune de Prades

La Préfète des Pyrénées-Orientales

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2015307-0001 du 3 novembre 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet de constitution de réserves foncières en vue de la réalisation d'une gendarmerie à Prades, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2015161-0002 du 10 juin 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de constitution de réserves foncières en vue de la réalisation d'une gendarmerie à Prades, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Prades, ainsi que d'une enquête parcellaire ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU les registres d'enquêtes ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2015161-0002 du 10 juin 2015 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Prades, durant 34 jours consécutifs du 1^{er} juillet 2015 au 3 août 2015 ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2015161-0002 du 10 juin 2015 a été notifié aux propriétaires concernés ;

././.



VU l'avis favorable de Monsieur Pierre CABARBAYE, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;

VU La correspondance de Monsieur le Maire de Prades du 16 octobre 2015 sollicitant la poursuite de la procédure ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Prades, la parcelle de terrain, désignée dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (1 page), nécessaire au projet de constitution de réserves foncières en vue de la réalisation d'une gendarmerie" sur le territoire de la commune de Prades.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par la commune au propriétaire concerné, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Prades.

La préfète,

Pour la préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

COMMUNE DE PRADES (66)

ETAT PARCELLAIRE

TERRAIN PLA DE BAIX – Parcelle AE 0011

Section	CADASTRE		Surface Totale En m ²	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
	N°	Adresse ou lieu dit			Tel qu'elle résulte des Documents cadastraux	Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	Nature	N° du cadastre	Surface En m ²	N° du Cadastre	Surface En m ²
AE	0011	PLA DE BAIX	1054 M2	TERRAIN NON BATI JARDINS POTAGER	Mr CANAL Christophe José 9 Cours Paul Fort 66330 CABESTANY Né le 25/02/1963 à 66 PERPIGNAN		J		1054 M2		
									1054 M2		
									0 M2		

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Perpignan, le

23 DEC. 2015

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

ALA

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction
des collectivités locales

Bureau du contrôle
budgétaire et des dotations

Perpignan, le 10 décembre 2015

Dossier suivi par :
Dominique BAULOZ

ARRETE N° PREF/DCL/BCBDC/2015344-0001

☎ : 04.68.51.68.57
☎ : 04.68.35.56.84
✉ : dominique.bauloz
@pyrenees-orientales.gouv.fr

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013339-0009 fixant les conditions
financières et patrimoniales du retrait de la commune de Casteil
de la communauté de communes Canigou Val Cady
pour la compétence de l'eau potable et de l'assainissement
(hors les conditions financières et patrimoniales liées au budget général de
cette communauté qui font l'objet d'un autre arrêté du même jour)**

LA PREFÈTE DES PYRENEES-ORIENTALES

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 1972 portant création du syndicat à vocation multiple (SIVOM) de la Vallée du Cady entre les trois communes de Vernet les Bains, Corneilla de Conflent et Casteil et l'arrêté préfectoral n° 4585 /02 du 24 décembre 2002 portant création de la communauté de communes Canigou Val Cady par substitution au SIVOM de la Vallée du Cady dont les trois communes précitées étaient toujours membres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010223-0015 du 11 août 2010 autorisant la commune de Casteil à adhérer à la communauté de communes du Conflent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010250-0001 du 7 septembre 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010223-0015 du 11 août 2010 autorisant la commune de Casteil à adhérer à la communauté de communes du Conflent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013148-007 du 28 mai 2013 autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes du Conflent aux communes de Campoussy, Corneilla de Conflent et Vernet les Bains et emportant la dissolution de la communauté de communes Canigou Val Cady et son arrêté complémentaire n° 2013364-0004 du 30 décembre 2013 ;

.../...

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013339-006 du 5 décembre 2013 fixant les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Casteil de la communauté de communes Canigou Val Cady (hors la compétence eau potable et assainissement suivie dans un budget distinct qui fait l'objet d'un autre arrêté du même jour) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013339-009 du 5 décembre 2013 fixant les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Casteil de la communauté de communes Canigou Val Cady pour la compétence de l'eau potable et de l'assainissement (hors les conditions financières et patrimoniales liées au budget général qui font l'objet d'un autre arrêté du même jour) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 114/2013 du 17 décembre 2013 portant création du SIVOM de la vallée du Cady ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014254-0001 du 11 septembre 2014 constatant la réunion des conditions de liquidation de la communauté de communes Canigou Val Cady et la dissolution définitive de cet établissement public de coopération intercommunale, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014358-0001 du 24 décembre 2014 ;

Vu les délibérations concordantes de la commune de Casteil (01/12/2015), du conseil communautaire de la communauté de communes Canigou Val Cady (02/12/2015), du conseil syndical du SIVOM de la vallée du Cady (02/12/2015) approuvant les amendements nécessaires à l'exécution des transferts d'écritures de retrait de la commune de Casteil de la communauté de communes Canigou Val Cady pour la compétence d'adduction d'eau potable et d'assainissement ;

Vu l'avis conforme du trésorier de Prades du 26 novembre 2015 validant les états d'actif, de passif, et les tableaux financiers, joints au présent arrêté préfectoral ;

Considérant que le présent arrêté préfectoral doit tenir compte de la création du SIVOM de la vallée du Cady par arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 cité supra, et du fait que la commune de Casteil n'a ainsi jamais exercé la compétence d'adduction d'eau potable et d'assainissement qui a été transférée par cette collectivité locale, immédiatement après son retrait de la communauté de communes Canigou Val Cady, au SIVOM de la vallée du Cady ;

Considérant que le présent arrêté préfectoral doit également prendre en compte la dissolution définitive et la liquidation de la communauté de communes Canigou Val Cady par arrêté préfectoral du 11 septembre 2014, modifié, cité supra ;

Considérant, enfin, que suite à l'exécution, d'une part, des écritures de la convention du 29 août 2014, modifiée par l'avenant du 11 décembre 2014 et relative aux conditions financières et patrimoniales de dissolution de la communauté de communes Canigou Val Cady, d'autre part, des écritures des arrêtés préfectoraux n° 2013339-0006 et 2013339-0009 du 5 décembre 2013 fixant les conditions patrimoniales du retrait de la commune de Casteil de la communauté de communes Canigou Val Cady, en ce qui concerne le budget principal et celui des services d'adduction d'eau potable et d'assainissement, et enfin, des procès-verbaux de mise à disposition des biens liés aux compétences d'adduction d'eau potable et d'assainissement par les communes de Casteil, Corneilla de Conflent et Vernet les Bains au SIVOM de la vallée du Cady, des décalages entre les documents précités sont apparus nécessitant une harmonisation, aux fins de liquider définitivement la communauté de communes Canigou Val Cady ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013339-0009 du 5 décembre 2013 fixant les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Casteil de la communauté de communes Canigou Val Cady pour la compétence de l'eau et de l'assainissement (hors les conditions financières et patrimoniales liées au budget général qui font l'objet d'un autre arrêté du même jour) est complété ainsi qu'il suit :

« Il est également transféré à la commune de Casteil trois actifs supplémentaires pour les valeurs nettes respectives de 24 790,98 €, compte 21531, n° d'inventaire 1007, désigné « renforcement réseau AEP » ; de 4 077,23 €, compte 21532, inventaire n°1012 bis, désigné « réseau assainissement » ; et de 4 213,60 €, compte 21532, inventaire n°2001, désigné « construction réseau », tels que décrits en bleu et fléchés dans la présente nouvelle annexe 1 ci-jointe.

Il est en outre transféré à la commune de Casteil une part de l'actif d'une valeur nette totale de 12 038,14 €, compte 21531, inventaire n°1996-3, désigné « raccord poteaux incendie », tel que décrit en bleu et fléché dans la présente nouvelle annexe 1 ci-jointe, cette part est transférée à la commune de Casteil pour une valeur nette de 687,16€.

Il est aussi transféré à la commune de Casteil l'actif d'une valeur nette de 13 959,40 €, compte 2315, n° d'inventaire 9000302063, désigné « mesure turbidita usine AEP CAS », ajouté à la page 3 de la nouvelle annexe 1.

Enfin, il est retiré de l'actif à la commune de Casteil l'actif d'une valeur nette de 6 020,66 €, compte 2315, inventaire n°2012-170, désigné « réfection réservoir eau potable », fléché, en rose, dans la présente nouvelle annexe 1, qui est transféré à la commune de Vernet les Bains ».

Article 2 :

L'annexe 1, intitulée « *annexe 1 AEP* », de l'arrêté préfectoral précité est remplacée par la nouvelle annexe 1 ci-jointe.

Article 3 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral précité est complété ainsi qu'il suit :

« Il est transféré à la commune de Casteil les comptes de passif représentant les financements des biens qui lui sont affectés. Il s'agit des comptes de subventions (13x) et d'emprunts (1641) ».

Article 4 :

L'annexe 3, intitulée « *écritures comptables (arbitrage) – M49 - com.com. Budget A.E.P - 21800* », de l'arrêté préfectoral précité, est remplacée par la nouvelle annexe 2 ci-jointe.

Article 5 :

Il est ajouté un article 5 bis à l'arrêté préfectoral précité ainsi qu'il suit :

« Les résultats de clôture de 2013 du budget « AEP » de la communauté de communes Canigou Val Cady sont directement transférés au budget du SIVOM de la vallée du Cady, sans passage par le budget principal de Casteil :

+ 539 371,13 € en investissement
+ 283 325,08 € en fonctionnement »

Article 6 :

Le reste est sans changement.

Article 7 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant de ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité et du I 2° de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée, « le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet » ;

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, M. le trésorier de Prades, Mme le maire de la commune de Casteil, et MM. les présidents des communauté de communes Canigou Val Cady et SIVOM de la vallée du Cady sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de Corneilla de Conflent et Vernet les Bains et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Josiane CHEVALIER

Actif transféré à Castel

ANNEXE 1

ANNEXE 1 "AEP"

COMPTES	INVENTAIRE	ETAT DE LA FICHE	DESIGNATION DU BIEN	CATEGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	ANNEE MISE EN SERVICE	DUREE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORT. ANT.	AMORT. 2012	VALEUR NETTE
2031	2008-3	Comptée	ETUDE SCHEMA ASSAINISSEMENT	CATEGORIE CREEE SUITE MIGRATION	05/02/2008	2008	5	56 301,67	241,78	43 998,59	11 060,32
2031	2008-1	Comptée	CAPAGES ROC DES ERMITES	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	19/01/2009	2009	5	1 170,16	0	702,1	468,06
2031	2009-2	Comptée	recherche nouvelles ressources	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	14/02/2009	2009	5	4 003,61	0	2 402,17	1 601,44
2031	2009-6	Comptée	ETUDE DEBIT BIELOGIQUE DU CADY	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	21/10/2009	2009	5	5 202,07	0	3 121,56	2 080,51
2031	2010-1	Comptée	recherche ressources eau	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	26/03/2010	2010	5	2 256,77	0	2 902,31	4 553,48
2031	2010-4	Comptée	ETUDE HYDROGEOLOGIQUE DOSSIER	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	07/03/2012	2012	5	2 569,44	0	0	2 569,44
2031	2012-120-2	Comptée	AVIS HYDROGEOLOGIQUE SUR LES F	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	09/05/2012	2012	5	842,82	0	0	842,82
2031	2012-124	Comptée	DOSSIER DUP CAPAGE ET FORAGES	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	26/11/2012	2012	5	2 996,32	0	0	2 996,32
2031	2012-124-1	Comptée	DOSSIER DUP EXPLOITATION PARC	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	22/10/2012	2012	5	2 302,00	0	0	2 302,00
2031	2012-124-2	Comptée	DOSSIER DE DUP DU CAPAGE ET D	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	22/10/2012	2012	5	2 302,30	0	0	2 302,30
2031	2012-131-1	Comptée	MODELISATION DES RESEAUX EAU P	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	19/11/2012	2012	5	8 252,40	0	0	8 252,40
2031	2012-132-1	Comptée	MISE A JOUR SCHEMA AEP	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	21/03/2012	2012	5	10 225,80	0	0	10 225,80
2031	2012-4	Comptée	RELEVÉ DE CALAGE MISE EN PLACE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	05/11/2012	2012	5	3 564,08	0	0	3 564,08
2031	2012-51	Comptée	MISE A JOUR SCHEMA EAU POTABLE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	22/03/2012	2012	5	1 393,34	0	0	1 393,34
2031	2012-53	Comptée	MISE A JOUR SCHEMA EAU POTABLE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	09/05/2012	2012	5	3 513,85	0	0	3 513,85
2031	TOTAL	Comptée	Frais d'études	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	09/05/2012	2012	5	110 575,19	241,78	53 127,73	57 205,67
2125	2008-14	Comptée	BROCH ELECT PARCELLE LAS PARCOU	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 ANS	29/04/2008	2008	20	3 600,56	72,01	793,1	2 735,45
2125	2008-15	Comptée	STATION EPURATION AMENAGEMENTS	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 ANS	19/06/2008	2008	20	3 199,30	63,98	574,9	2 560,41
2125	TOTAL	Comptée	Terrains bâtis	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 ANS	19/06/2008	2008	20	5 799,86	136	1 368,00	5 296,86
2128	90002709221	Comptée	TRAVAUX EN REGIE OUVRAGES VETUST	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS	11/12/2012	2012	30	4 933,80	0	0	4 933,80
2128	TOTAL	Comptée	Autres terrains	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS	11/12/2012	2012	30	4 933,80	0	0	4 933,80
2131	2009-4	Comptée	BATIMENT EXPLOIT USAGE SERV AE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 ANS	16/10/2009	2009	20	110 879,47	0	5 544,00	105 335,47
2131	TOTAL	Comptée	Batiments exploitation	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 ANS	16/10/2009	2009	20	110 879,47	0	5 544,00	105 335,47
21351	103	Comptée	EQUIPEMENT STATION EAUX USEES	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 25 ANS	30/04/2008	1996	25	73 888,40	0	14 772,94	59 095,46
21351	1996-22	Comptée	STATION TREATMENT	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 25 ANS	01/01/1996	1996	25	234 596,43	0	152 677,45	81 881,98
21351	1996-4	Comptée	BASSIN RESERVOIR	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 25 ANS	01/01/1996	1996	25	320,14	0	216,89	103,25
21351	1996-5	Comptée	CLOROMETRE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 25 ANS	01/01/1996	1996	25	1 295,51	0	882,09	413,42
21351	2008-111	Comptée	EQUIPEMENT STATION FILTRAGE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 25 ANS	31/12/2008	2008	25	108 427,82	0	21 686,46	86 742,37
21351	2008-2-BIS	Comptée	PROJET CONSTRUIT STATION EAU	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	05/02/2008	2008	40	37 636,12	0	2 416,00	35 220,12
21351	TOTAL	Comptée	Batiments exploitation	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	05/02/2008	2008	40	445 109,42	0	192 550,92	253 498,60
2151	2011-11	Comptée	TVX RESSOURCES EN EAU ANALYSES	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS	16/03/2011	2012	30	140,53	0	0	140,53
2151	2011-12	Comptée	TVX RESSOURCES EN EAU FORAGE M	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS	16/03/2011	2012	30	3 324,88	0	0	3 324,88
2151	2011-21	Comptée	RESSOURCES EN EAU FORAGE 3 FOR	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS	08/09/2011	2012	30	14 646,81	0	0	14 646,81
2151	2011-22	Comptée	TVX RESSOURCES EN EAU FORAGE A	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS	12/07/2011	2012	30	3 566,31	0	0	3 566,31
2151	2011-23	Comptée	TVX RESSOURCES EN EAU FORAGE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS	02/07/2011	2012	30	145,19	0	0	145,19
2151	2011-25	Comptée	RESSOURCES EAU FORAGE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS	09/09/2011	2012	30	992,88	0	0	992,88
2151	2011-30	Comptée	NOUVELLES RESSOURCES EN EAU PO	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS	03/10/2011	2012	30	80,73	0	0	80,73
2151	2011-30	Comptée	REALISATION 3 FORAGES PROFONDS	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS	03/10/2011	2012	30	183,59	0	0	183,59
2151	2011-44	Comptée	AVIS TECHNIQUE SUR TRAVAUX TUBAG	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS	12/12/2011	2012	30	4 152,51	0	0	4 152,51
2151	2011-45	Comptée	REALISATION 3 FORAGES PROFONDS	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS	12/12/2011	2012	30	34 027,87	0	0	34 027,87
2151	2011-46	Comptée	NOUVELLES RESSOURCES EN EAU PO	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS	30/11/2011	2012	30	109,19	0	0	109,19
2151	2011-8	Comptée	TVX RESSOURCES EN EAU FORAGE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS	14/02/2011	2012	30	37 358,28	0	0	37 358,28
2151	2012-06	Comptée	INSPECTION VIDEO 3 FORAGES	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS	26/03/2012	2012	30	8 007,46	0	0	8 007,46
2151	2012-06	Comptée	NOUVELLES RESSOURCES EAU POTAB	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS	13/03/2012	2012	30	86,23	0	0	86,23
2151	2012-09	Comptée	REALISATION 3 FORAGES PROFONDS	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS	09/05/2012	2012	30	12 490,40	0	0	12 490,40
2151	2012-120-1	Comptée	REALISATION 3 FORAGES PROFONDS	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS	14/10/2012	2012	30	1 650,48	0	0	1 650,48
2151	2012-2	Comptée	TRAVAUX FORAGE ANALYSE ERE ADPU	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS	13/01/2012	2012	30	1 890,41	0	0	1 890,41
2151	TOTAL	Comptée	Instal complexes spécial	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS	13/01/2012	2012	30	198 079,52	0	0	198 079,52
21531	1000	Comptée	CONSTRUCTION AMELIORATION AEP	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	01/01/1993	1993	40	16 874,89	10 145,64	421	6 308,25
21531	1001	Comptée	CANALISATION AEP	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	01/01/1993	1993	40	13 720,41	8 249,10	1 497,02	4 034,29
21531	1002	Comptée	CANALISATION AEP	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	01/01/1993	1993	40	6 507,29	3 812,35	162	2 432,94
21531	1003	Comptée	EXTENSION AEP	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	01/01/1993	1993	40	11 043,10	6 638,46	276	4 127,65

COMPTES	INVENTAIRE	ETAT DE LA FICHE	DESIGNATION DU BIEN	CATEGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	AMOR. MISE EN SERVICE	DUREE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORT. ANT.	AMORT. 2012	VALEUR NETTE
21531	1004	Complete	EXTENSION STATION TRAITEMENT	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	01/01/1993		40	14 540,98	8 742,39	363	5 435,57
21531	1005	Complete	RENFORCEMENT CANALISATION AEP	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	01/01/1993		40	243 318,99	148 289,90	12 164,00	94 864,45
21531	1006	Complete	ALIMENTATION STATION FIL TRAFIC	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	01/01/1993		40	5 615,48	3 378,26	287	1 699,28
21531	1007	Complete	RENFORCEMENT RESEAU AEP	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	01/01/1993		40	71 080,75	42 734,28	2 876,54	21 509,98
21531	1008	Complete	EXTENSION RESEAU AEP	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	01/01/1993		40	235 565,94	130 911,51	11 912,00	78 948,27
21531	1009	Complete	RENFORCEMENT EXTENSION RESEAU	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	01/01/1993		40	194 645,69	111 028,48	9 792,00	67 887,21
21531	1010	Complete	PREISE DEAU - EXTENSION RESEAU	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	01/01/1993		40	35 096,97	21 101,25	1 794,00	12 241,72
21531	1011	Complete	EXTENSION RESEAU AEP	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	01/01/1993		40	115 264,57	69 300,29	5 762,00	40 202,28
21531	1012	Complete	TRAVAUX AEP VERNIS	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	01/01/1993		40	44 171,57	28 557,20	2 208,00	15 408,37
21531	1013	Complete	RESEAU AEP VERNIS	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	01/01/1993		40	156 074,15	93 896,17	7 802,00	54 435,98
21531	1014	Complete	RESEAU AEP VERNIS	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	01/01/1993		40	29 790,23	17 874,68	1 486,00	10 369,56
21531	1015	Complete	REPONSE AEP DE COMPLENT	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	01/01/1993		40	14 409,22	8 663,22	720	5 026,00
21531	1016	Complete	ETUDE DIAGNOSTIC	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	01/01/1993		40	2 615,93	1 572,39	130	912,94
21531	1018	Complete	REDUCTEUR PRESSION CORNEILLA	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	01/01/1993		40	94 419,91	56 767,94	4 720,00	32 951,97
21531	1894-1	Complete	RENFORCEMENT RESEAU AEP	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	01/01/1994		40	1 158,63	1 296,65	108	753,98
21531	1894-2	Complete	RENFORCEMENT RESEAU VERNET	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	01/01/1994		40	15 030,28	9 038,64	1 500,00	4 483,62
21531	1894-3	Complete	RESEAUX HUMIDES AL BOSQ	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	01/01/1994		40	8 079,70	4 857,73	804	2 417,97
21531	1894-4	Complete	TRAVAUX DEGRATS DES EAUX	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	01/01/1994		40	15 030,28	9 038,64	1 500,00	4 483,62
21531	1894-5	Complete	RESERVOIR CASTEL	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	01/01/1994		40	8 079,70	4 857,73	804	2 417,97
21531	1894-6	Complete	AFFECTATIONS 1994	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	01/01/1994		40	3 811,18	2 291,38	380	1 139,78
21531	1894-7	Complete	RENFORCEMENT RESEAU AEP	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	01/01/1994		40	15 423,53	9 273,08	1 540,00	4 810,45
21531	1895-1	Complete	BRANCHEMENT PART. EAU POTABLE	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	01/01/1995		40	141 658,84	85 169,30	17 473,38	39 016,15
21531	1895-2	Complete	TRAVAUX BLD CLIMENCEAU VERNET	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	01/01/1995		40	14 565,98	8 762,97	1 452,00	4 353,47
21531	1896-1	Complete	PRESEVOIR SAINT-VINCENT	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	01/01/1996		40	56 622,76	34 163,45	5 688,00	16 979,31
21531	1896-2	Complete	RESERVOIR SAINT-VINCENT	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	01/01/1996		40	16 142,15	9 705,10	6 497,05	4 517,94
21531	1896-3	Complete	PACOROD POTEAUX EN C/DE	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	01/01/1996		40	24 222,97	14 222,97	4 020,00	12 682,14
21531	1897-1	Complete	RENFORCEMENT RESEAU BLD CLIMENCEAU	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	01/01/1997		40	40 084,63	24 100,76	4 018,00	11 967,07
21531	1897-2	Complete	ETUDE	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	01/01/1997		40	8 242,97	5 305,80	890	2 639,17
21531	1897-3	Complete	RENFORCI RESEAU AVDES THERMES	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	01/01/1997		40	52 184,02	31 982,48	5 216,00	15 685,54
21531	1897-4	Complete	AFFECTATIONS 1997	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	01/01/1997		40	13 723,97	8 251,24	1 188,04	4 304,66
21531	1898-1	Complete	RENFORCI BLD CLIMENCEAU VERNET	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	01/01/1998		40	70 754,15	42 539,37	3 536,00	24 678,78
21531	1898-2	Complete	AMELIORATION TRAITEMENT EAU	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	01/01/1998		40	113 791,48	68 414,67	5 688,00	39 698,75
21531	1898-3	Complete	RENFORCI AVDES THERMES VERNET	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	01/01/1998		40	12 645,97	7 603,11	632	4 410,80
21531	2003-3	Complete	INSPECTION VIDEO RESEAU AEP	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	31/12/2003		40	945,09	141,78	903,31	0
21531	2004-1	Complete	CHEMIN ESCOUILLES EAU POTABLE	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	31/12/2004		40	8 470,36	2 928,85	332,53	5 329,06
21531	2005-1	Complete	RESEAU CH ASSCARINES VERNET	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	31/12/2005		40	27 298,90	7 808,74	1 401,22	23 114,03
21531	2005-2	Complete	RESEAUX HUMIDES RUE GADY VLB	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	31/12/2005		40	23 954,79	2 535,44	1 201,02	19 878,13
21531	2005-3	Complete	DECAUST RUE CHAPELLE VERNET	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	31/12/2005		40	45 534,39	4 535,44	3 481,34	37 500,21
21531	2005-5	Complete	REPARATION 2005 RESEAUX	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	31/12/2005		40	1 414,18	141,36	388,21	884,61
21531	2006-6	Complete	RESERVOIR CASTEL	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	31/12/2006		40	80 717,42	8 071,74	7 887,46	64 788,22
21531	2007-5	Complete	CASTEL RESERVOIR EAU	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 50 ANS	31/12/2006		50	3 368,94	68,74	295,51	2 974,55
21531	2008-5	Complete	VERNET LAU EMMAN ET NOU	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 50 ANS	31/12/2007		50	162 805,02	3 252,10	10 930,47	148 422,45
21531	2008-7	Complete	IMPRESSE CHOPIN Vernet les bai	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 50 ANS	03/03/2008		50	168 282,50	144 724,28	23 558,24	144 724,28
21531	2009-28	Complete	CAMST JAUIME ET EL BORGER	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 50 ANS	31/12/2008		50	153 959,94	132 081,86	21 457,96	152 081,86
21531	2009-29	Complete	IMPASSE JACINTO VERDAGUER	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 50 ANS	31/12/2008		50	44 126,50	0	0	44 126,50
21531	2009-3	Complete	MISE A LA COOTE RD 116	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 90 ANS	31/12/2008		90	4 552,94	0	0	4 552,94
21531	2010-5	Complete	RESEAU AEP RUE DES BAUX ALZINA	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	14/09/2008		30	197 144,90	0	755,28	3 777,93
21531	2010-11-11	Complete	RENOUVELLEMENT PLOMB TRANCHE 2	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	31/12/2010		40	77 968,93	0	9 879,00	197 265,90
21531	2010-15-15	Complete	RENOUVELLEMENT RESEAU AEP	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	31/12/2010		40	18 926,93	0	5 802,00	71 566,93
21531	2010-16-16	Complete	REHABILITATION PLOMB TRANCHE 2	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	31/12/2010		40	71 279,06	0	473	18 453,85
21531	2011-1	Complete	RENOUVELLEMENT RESEAU EP EAUX	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	31/12/2010		40	232 368,90	0	6 344,00	65 895,05
21531	TOTAL	Complete	Reseaux adduction eau	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	28/01/2011	2011	40	146 019,58	0	10 950,00	215 486,78
21532	1012 BIS	Complete	RESEAU ASSAINISSEMENT	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	01/01/1993		40	3 595 673,69	1 777 323,87	14 500 146,51	1 986 525,19
21532	1994-4	Complete	TRAVAUX STATION EPURATION	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	01/01/1994		40	10 224,45	18 011,61	9 147,22	4 077,22
21532	1998-4	Complete	STATION EPURATION	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	01/01/1998		40	29 959,09	18 071,61	1 496,00	10 450,44
21532	1999-1	Complete	STATION EPURATION	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	01/01/1999		40	1 152,76	693,08	0	459,68
21532	2000	Complete	CONSTRUCTION EXTENSION RESEAU	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	01/01/1999		40	101 229,49	60 882,05	5 060,00	35 907,44
21532	2001	Complete	CONSTRUCTION RESEAU	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	01/01/1999		40	14 222,08	6 747,02	607	3 915,06
21532	2002	Complete	CANALISATIONS ASSAINISSEMENT	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	01/01/1999		40	12 091,73	7 233,53	604	3 915,06
21532	2002-1	Complete	STATION EPURATION	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	01/01/1993		40	2 817,11	460,01	935,16	1 339,94
21532	2003-1	Complete	RENOUVELLEMENT RESEAU ASSAINISST	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	01/01/2002		40	209 773,19	57 687,63	10 504,10	141 581,46
21532	2003-2	Complete	TRAVAUX STATION EPURATION	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	01/01/1993		40	55 182,73	33 177,43	2 788,00	19 247,30
21532	2003-3	Complete	STATION EPURATION CONSNELIA	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	31/12/2003		40	31 640,38	4 746,06	2 422,48	24 471,87
21532	2004	Complete	EXTENSION RESEAU ASSAINISSEMENT	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	31/12/2003		40	29 084,33	4 362,65	2 228,55	22 495,13
21532	2004-19	Complete	SYSTEME AUTOSURVEILLANCE	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	15/12/2004		40	122 519,01	73 661,93	6 124,00	42 733,08
21532	2004-2	Complete	CHEMIN ESCOUILLES EAUX USEES	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	31/12/2004		40	48 663,18	6 065,40	3 724,84	38 872,94
21532	2004-3	Complete	TRAVAUX 2004 EAUX USEES	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	31/12/2004		40	19 628,04	2 241,00	1 371,36	14 316,68
21532	2004-4	Complete	AMELIORATION TRAITEMENT BOUES	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	31/12/2004		40	6 742,93	2 455,65	1 502,89	15 696,57
21532	2005	Complete	CANALISATIONS ASSAINISSEMENT	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	01/01/1993		40	136 266,71	84 925,28	8 812,00	47 527,29
21532	2005-4	Complete	TRAVAUX 2005 STATION EPURATION	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	31/12/2005		40	105 365,64	10 595,55	5 286,00	89 584,03

CASTEL
97/101

COMPTES	INVENTAIRE	ETAT DE LA FICHE	DESIGNATION DU BIEN	CATEGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	ANNEE MISE EN SERVICE	DUREE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORT. ANT.	AMORT. 2012	VALEUR NETTE
21532	2011-15-BIS	Completee	ASSAINISSEMENT RUE ASCARINETTE	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	31/12/2011	2012	40	199 362,96	0	11 769,00	183 594,56
21532	2011-24BIS	Completee	TRAVAUX AMENAGET STATION EPURA	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	18/07/2011	2012	40	8 409,39	0	210	8 199,38
21532	2012-28BIS	Completee	TRAVAUX RESEAU CORNEILLA	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	31/12/2011	2012	40	56 824,41	0	966	38 828,41
21532	TOTAL	Completee	Reseaux assainissement	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	31/12/2011	2012	40	1 500 103,07	0	11 944,06	751 796,16
2154	90002709221	Completee	TRAVX EN REGIE MISE EN SECURIT	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 15 ANS)	11/12/2012		15	7 176,29	0	0	7 176,29
2154	TOTAL	Completee	Mati indust	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 15 ANS)	11/12/2012		15	7 176,29	0	0	7 176,29
21561	2012-108-4	Completee	ABRIS COMPLETURS ST VINCENT	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 15 ANS)	20/03/2012		15	2 250,55	0	0	2 250,55
21561	2012-108-5	Completee	REMPL 2 VANNES IMP INCOLOTS	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 15 ANS)	29/05/2012		15	2 134,02	0	0	2 134,02
21561	2012-108-6	Completee	REMPL 1 VANNE AVE DES MINES	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 15 ANS)	26/03/2012		15	2 887,32	0	0	2 887,32
21561	TOTAL	Completee	Serv distribution eau	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 15 ANS)	26/03/2012		15	7 271,89	0	0	7 271,89
21562	2012-108-2	Completee	REPARATION RAGARD EAUX USEES	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 15 ANS)	03/10/2011		15	1 828,85	0	0	1 828,85
21562	2012-108-3	Completee	REPARATION COLLECTEUR EAUX USE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 15 ANS)	03/10/2011		15	1 666,82	0	0	1 666,82
21562	2012-20-2-BIS	Completee	CREATION REGARD DE VISITE VERN	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 15 ANS)	30/05/2011		15	1 517,51	0	0	1 517,51
21562	TOTAL	Completee	Service d'assainissement	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 15 ANS)	30/05/2011		15	5 013,18	0	0	5 013,18
2157	2012-128-1	Completee	2 CAMERAS POUR VIDEO PROJESTEU	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 15 ANS)	26/11/2012	2012	15	4 902,12	0	0	4 902,12
2157	2012-128-2	Completee	2 CAMERAS H24 POUR VIDEO	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 15 ANS)	26/11/2012	2012	15	6 006,17	0	0	6 006,17
2157	2012-128-3	Completee	PROJECTEUR INFRA ROUGE POUR VI	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 15 ANS)	26/11/2012	2012	15	1 156,77	0	0	1 156,77
2157	TOTAL	Completee	Agent amegat mat outill indust	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 15 ANS)	26/11/2012	2012	15	12 065,06	0	0	12 065,06
2316	2010-10	Completee	ETUDE-RESSOURCE EN EAU	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	29/11/2010		0	70	0	0	70
2316	2011-17	Completee	RENOUVELLEMENT PLOMB 2011	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	18/05/2011		0	2 694,78	0	0	2 694,78
2316	2011-18	Completee	RENOUVELLEMENT PLOMB 2011	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	19/05/2011		0	346,5	0	0	346,5
2316	2011-26	Completee	RENOUVELLEMENT PLOMB 2011	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	19/09/2011		0	137,5	0	0	137,5
2316	2011-34	Completee	TX RESSOURCES EN EAU FORAGE	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	14/02/2011		0	328,3	0	0	328,3
2316	2011-36	Completee	ANNONCE BOAMP CONSULTATION AM	NON AMORTISSABLE	16/11/2011		0	90	0	0	90
2316	2011-39	Completee	RENOUVELLEMENT PLOMB TR 2011 V	NON AMORTISSABLE	19/11/2011		0	2 276,33	0	0	2 276,33
2316	2011-41	Completee	BRANCHEMENTS PLOMB TR 2011 V	NON AMORTISSABLE	12/12/2011		0	16 651,86	0	0	16 651,86
2316	2011-42	Completee	BRANCHEMENTS PLOMB TR 2011 VER	NON AMORTISSABLE	12/12/2011		0	48 491,73	0	0	48 491,73
2316	2011-43	Completee	BRANCHEMENTS PLOMB TR 2011	NON AMORTISSABLE	12/12/2011		0	26 863,11	0	0	26 863,11
2316	2012-01	Completee	MCO CONSULTATION AMO EAU POTABI	NON AMORTISSABLE	12/12/2011		0	1 103,31	0	0	1 103,31
2316	2012-12	Completee	BRANCHEMENTS PLOMB TR 2011	NON AMORTISSABLE	17/01/2012		0	17 669,84	0	0	17 669,84
2316	2012-12	Completee	MO BRANCHEMENT PLOMB 3 EME TRANCHE	NON AMORTISSABLE	15/05/2012		0	1 313,21	0	0	1 313,21
2316	2012-12	Completee	REFECTION RESERVOIR SAUT POTABIL	NON AMORTISSABLE	08/10/2012		0	6 000,64	0	0	6 000,64
2316	2012-2135	Completee	TRAVAUX 148 BRCHTS EN PLOMB	NON AMORTISSABLE	04/05/2012		0	33 762,00	0	0	33 762,00
2316	2012-21531	Completee	RACCORDEMENT 2 FORAGES-EAU POT	NON AMORTISSABLE	03/10/2012		0	90	0	0	90
2316	2012-5	Completee	TRAVAUX BRANCHTS PLOMB	NON AMORTISSABLE	04/05/2012		0	15 543,36	0	0	15 543,36
2316	2012-54	Completee	AMO TRAVAUX RACCORDELT FORAGES	NON AMORTISSABLE	04/12/2012		0	2 167,75	0	0	2 167,75
2316	2012-60	Completee	AMO TRAVX RACCORDEMENT 3 FORAG	NON AMORTISSABLE	04/07/2012		0	3 797,30	0	0	3 797,30
2316	TOTAL	Completee	Mandat 16 1 2012 MARCHÉ M11 77 ATTESTATION N SAUR	NON AMORTISSABLE	21/03/2012		0	11 782,37	0	0	11 782,37
2316	TOTAL	En attente	Mandat 16 1 2012 MARCHÉ M11 77 ATTESTATION N SAUR	NON AMORTISSABLE	21/03/2012		0	189 086,91	0	0	189 086,91
2316	TOTAL	En attente	Mandat 16 1 2012 MARCHÉ M11 77 ATTESTATION N SAUR	NON AMORTISSABLE	21/03/2012		0	13959,4	0	0	13959,4

3 553 244,59 total actif en valeur nette compt
+ 13959,4 ajout au total actif

COMPTES	INVENTAIRE	ETAT DE LA FICHE	DESIGNATION DU BIEN	CATEGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	ANNEE MISE EN SERVICE	DUREE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORT. ANT.	AMORT. 2012	VALEUR NETTE
		281362			443308,91	0,00	443308,91	0			0
		2157		12065,08	12 065,08	0,00		0			0
		28157			0	0,00	0	0			0
		2315		189089,91	189 089 91	0,00	0	0			0

* Rectifications effectuées en 2013

Sens	N° Inventaire	Montant
Credit	281361	-13959,4
Credit	28151	11818,94
Credit	281331	8940,41
Credit	281361	8940,41

+ 13959,4 ajout au compte 2315

Ventilation des budgets 32000 SPA, 36400 AEP et 36500 CC CVC dans la comptabilité des communes

Budget 320 SPA HAMMAM clos			Budget 364 AEP clos			Budget 365 CC CVC			Compte	Castell (AEP)		Castell (CC CVC)		Vehicules-Bains (SPA)		Vehicules-Bains (AEP)		Vehicules-Bains (CC CVC)		Corneilla de Conflent (AEP)		Corneilla de Conflent (CC CVC)		
Compte	Solde débit	Solde crédit	Compte	Solde débit	Solde crédit	Compte	Solde débit	Solde crédit		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	
			1021		201 224,29	1021		755 129,26	1021		23 257,95		33 257,95										177 991,10	
			10222		446 454,07	10222		391 702,92	10222		8 547,28		8 547,28										93 183,46	
			1068		1 351 910,45	1068		1 621 429,44	1068															
110		4 804,07	110		158 077,14	110		81 899,24	110															385 931,95
			12		125 247,94	12		254 791,39	12															80 798,94
	9 774,01		12		484 074,62				131(1)		1 143 657,28											160 058,05		
			1313		296 031,21				131(3)		97 813,27												68 802,17	
			1317		37 807,36				131(7)														37 807,36	
1318		5 000,00	1318		740 421,42				131(8)		1 607 744,26													186 062,92
								41 726,25	1321				868,31		4 000,00		397 614,24							9 986,02
								26 480,00	1322				734,73											6 261,25
								120 774,93	1323				2 931,39											28 659,55
								102 114,02	1328				1 978,56											24 352,94
								16 312,04	1341				502,41											3 844,91
			139111	10 327,96					1391(1)												9 120,00			
			13913	23 572,70					1391(3)		0,80										15 248,00			
			13917	8 317,59					1391(7)												8 317,59			
			13918	447 767,83					1391(8)		51 368,00										73 358,00			
1687		243 842,48	1641		514 926,58	1641		1 021 775,29	1641		319 773,67		18 008,00								998 909,20			47 475,78
181		107 605,08	181		488 395,55	181		596 000,63	181															3 851,09
			192		153 247,89	192		153 247,89	192															37 269,89
			193		190 580,65	193		190 580,65	193															43 861,85
S/TOTAL	9 774,01	361 251,83	S/TOTAL	489 986,08	4 824 670,63	S/TOTAL	939 829,17	4 434 134,78	S/TOTAL	52 448,00	727 928,43	10 227,68	98 614,41	4 669,84	318 447,58	321 488,49	828 126,44	232 469,17	1 521 888,26	106 041,59	500 206,28	81 131,74	814 861,11	
			202		10 435,89	202		10 435,89	202															
			2031	110 575,16					203(1)		55 273,49										13 825,42			5 023,37
			2041581		3 000,00	2041581		3 000,00	2041581															
			2041642		5 000,00	2041642		5 000,00	2041642															
			204181		1 762,37	204181		1 762,37	204181															
			204411		9 148,94	204411		9 148,94	204411															
			2051		2 392,00	2051		2 392,00	2051															
			2115		13 059,33	2115		13 059,33	2115															
			2117		281,50	2117		281,50	2117															
			2118		50 397,27	2118		50 397,27	2118				21 024,65											
			2125	6 799,86					212(8)		3 190,66													
			2128	9 918,34					2131(1)		110 679,47													
			21311	110 879,47					21318															
			2135	304 481,10					2135		382 241,02													
			2151		188 079,52	2151		188 079,52	2151		188 079,52													
			2152		328 505,65	2152		328 505,65	2152															
			21531	3 386 673,69					21531		767 640,01													
			21532	1 195 103,07					21532		22 305,58													
			2154	14 181,15					2154															
			21561		7 271,89	21561		2 286,74	21561															
			21562		5 011,18	21562		25 886,91	2156(8)		0 245,61													
			2157		12 065,06	2157		136 504,45	2157(1)															
			2158			2158		571 812,49	2158		11 060,00													
			2182			2182		220 898,86	2182															
			2183			2183		32 156,37	2183															
			2184			2184		35 752,81	2184															
			2291			2291		132 718,33	2291															
			2315	247 324,16					231(5)		21 806,08													
			272			272		882,36	272															
			27638			27638		243 842,48	27638															
S/TOTAL	318 662,25	0,00	S/TOTAL	5 761 983,27				3 639 075,76	3 639 075,76		1 563 090,77	0,00	92 521,60	0,00	318 883,35	0,00	2 894 086,68	0,00	1 131 680,61	109 447,23	1 304 811,88	0,00	316 223,65	32 277,10
			28031		73 643,72	28031(1)			2803(1)															
			28125		1 971,41	28125(8)			28125(8)		1 045,11													
			28128		164,00	28131(1)			28131(1)		11 088,00													
			281311		11 088,00	28135			28135		201 681,54													
			281351		207 770,54	28151			28151		18 086,63													
			28151		18 088,63	281531			281531		330 756,92													
			281531		1 478 676,87	281532			281532		14 270,76													
			281532		456 591,06	28154			28154															
			28154		478,00	281561			281561															
			281561		484,80	281562			281562															
			281562		333,91	28157			28157															
			28157		804,00	S/TOTAL		0,00	0,00		0,00	895 261,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 127 717,80	0,00	0,00	0,00	617 110,83	0,00	0,00	
S/TOTAL	0,00	0,00	S/TOTAL	2 250 094,93				0,00	0,00		0,00	895 261,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 127 717,80	0,00	0,00					

Ventilation au SIVOM de la vallée du Cady (BC 32300)

Budget 364 AEP clos (pour mémoire)			Ventilation au SIVOM de la vallée du Cady (BC 32300)									
Compte	Solde débit	Solde crédit	Compte	Castell (AEP)		Vernet-lès-Bains (AEP)		Corneilla de Conflent (AEP)		Compte	SIVOM Vallée du Cady	
				Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit		Débit	Crédit
1021		201 224,29	1021		282 343,34		1 272 733,26		393 536,63			
10222		446 454,07	10222									
1068		1 351 910,45	1068							1027		1 948 613,23
110		158 077,14	110							1068		539 371,13
12		125 247,94	12							110		283 325,08
13111		464 074,62	131(1)	149 657,28	149 657,28	154 359,29	154 359,29	160 058,05	160 058,05	13111		464 074,62
1313		296 031,21	131(3)	97 813,22	97 813,22	129 416,82	129 416,82	68 802,17	68 802,17	1313		296 031,21
1317		37 807,36	131(7)	0,00	0,00	0,00	0,00	37 807,36	37 807,36	1317		37 807,36
1318		740 421,42	131(8)	160 744,26	160 744,26	393 614,24	393 614,24	186 062,92	186 062,92	1318		740 421,42
139111	10 327,96		1391(1)	0,00	0,00	1 207,95	1 207,95	9 120,00	9 120,00	139111	10 327,96	
13913	23 572,70		1391(3)	1 080,00	1 080,00	7 245,70	7 245,70	15 246,00	15 246,00	13913	23 572,70	
13917	8 317,59		1391(7)	0,00	0,00	0,00	0,00	8 317,59	8 317,59	13917	8 317,59	
13918	447 767,83		1391(8)	51 366,00	51 366,00	323 041,83	323 041,83	73 358,00	73 358,00	13918	447 767,83	
1641		514 926,58	1641	319 713,67	319 713,67	147 737,13	147 737,13	47 475,78	47 475,78	1641		514 926,58
181		488 395,55	181									
S/TOTAL	489 986,08	4 824 570,63	S/TOTAL	780 376,43	1 062 719,77	1 156 822,97	2 429 356,23	606 247,87	999 784,50	S/TOTAL	489 986,08	4 824 570,63
2031	110 575,16		203(1)	55 273,49	55 273,49	41 476,25	41 476,25	13 825,42	13 825,42	2031	110 575,16	
2125	6 799,86		2128	3 600,56	3 600,56	4 933,80	4 933,80	8 183,84	8 183,84	2125	6 799,86	
2128	9 918,34		2131(1)	110 879,47	110 879,47					2128	9 918,34	
21311	110 879,47		2135	382 241,02	382 241,02			73 868,40	73 868,40	21311	110 879,47	
21351	456 109,42		2151	188 079,52	188 079,52					21351	456 109,42	
2151	188 079,52		21531	767 040,01	767 040,01	2 136 318,93	2 136 318,93	483 314,75	483 314,75	2151	188 079,52	
21531	3 386 673,69		21532	22 305,58	22 305,58	474 893,83	474 893,83	697 903,66	697 903,66	21531	3 386 673,69	
21532	1 195 103,07		2154							21532	1 195 103,07	
2154	26 172,45		21561			7 271,89	7 271,89			2154	26 172,45	
21561	7 271,89		2156(8)			1 517,51	1 517,51	3 493,67	3 493,67	21561	7 271,89	
21562	5 011,18		2158	12 065,06	12 065,06	4 991,17	4 991,17	21 181,28	21 181,28	21562	5 011,18	
2157	12 065,06		231(5)	21 606,06	21 606,06	222 677,27	222 677,27	3 040,83	3 040,83	2157	12 065,06	
2315	247 324,16		242	1 563 090,77	1 563 090,77	2 894 080,65	2 894 080,65	1 304 811,85	1 304 811,85	2315	247 324,16	
			249		1 280 747,43		1 621 347,39		911 275,22			
S/TOTAL	5 761 983,27	0,00	S/TOTAL	3 126 181,54	2 843 838,20	5 788 181,30	4 615 428,04	2 609 623,70	2 216 087,07	S/TOTAL	5 761 983,27	0,00
28031		73 643,72	2803(1)	18 342,06	18 342,06	41 476,25	41 476,25	13 825,42	13 825,42	28031		73 643,72
28125		1 971,41	28128	1 045,11	1 045,11	164,00	164,00	926,30	926,30	28125		1 971,41
28128		164,00	28131(1)	11 088,00	11 088,00					28128		164,00
281311		11 088,00	28135	201 861,54	201 861,54			5 909,00	5 909,00	281311		11 088,00
			28151	18 088,63	18 088,63					281351		207 770,54
281351		207 770,54	281531	339 766,92	339 766,92	894 677,68	894 677,68	244 232,27	244 232,27	28151		18 088,63
28151		18 088,63	281532	14 270,75	14 270,75	190 813,67	190 813,67	251 506,63	251 506,63	281531		1 478 676,87
281531		1 478 676,87	281561			484,80	484,80			281532		456 591,05
281532		456 591,05	28156(8)			101,00	101,00	232,91	232,91	281532		456 591,05
28154		478,00	28158	804,00	804,00			478,00	478,00	28154		478,00
281561		484,80								281561		484,80
281562		333,91								281562		333,91
28157		804,00								28157		804,00
S/TOTAL	0,00	2 250 094,93	S/TOTAL	605 267,00	605 267,00	1 127 717,40	1 127 717,40	517 110,53	517 110,53	S/TOTAL	0,00	2 250 094,93
40471		7 561,59	40471							40471		7 561,59
451	830 257,80		451							451		
S/TOTAL	830 257,80	7 561,59	S/TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	S/TOTAL	830 257,80	7 561,59
Total	7 082 227,15	7 082 227,15	Total	4 511 824,97	4 511 824,97	8 072 501,67	8 072 501,67	3 732 982,10	3 732 982,10	Total	7 082 227,15	7 082 227,15

Résultats SIVOM	Investissement	539 371,13
	Fonctionnement	283 325,08

Conformément à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2013 et au point 311 de la convention de dissolution de la CC Canigou Val Cady, la trésorerie du SIVOM doit être, par ailleurs, alimentée d'une somme de 25302,61 € (par émission d'un titre de recettes au compte 778) versée par la commune de Castell (par émission d'un mandat de paiement au compte 678).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction
des collectivités locales

Bureau du contrôle
budgétaire et des dotations

Perpignan, le 10 décembre 2015

Dossier suivi par :
Dominique BAULOZ

ARRETE N° PREF/DCL/BCBDC/2015344-0002

☎ : 04.68.51.68.57
☎ : 04.68.35.56.84
✉ : dominique.bauloz
@pyrenees-orientales.gouv.fr

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013339-0006 fixant les conditions
financières et patrimoniales du retrait de la commune de Casteil de la
communauté de communes Canigou Val Cady**
(hors la compétence eau potable et assainissement suivie dans un budget
distinct qui fait l'objet d'un autre arrêté du même jour)

LA PREFÈTE DES PYRENEES-ORIENTALES

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 1972 portant création du syndicat à vocation multiple (SIVOM) de la Vallée du Cady entre les trois communes de Vernet les Bains, Corneilla de Conflent et Casteil et l'arrêté préfectoral n° 4585 /02 du 24 décembre 2002 portant création de la communauté de communes Canigou Val Cady par substitution au SIVOM de la Vallée du Cady dont les trois communes précitées étaient toujours membres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010223-0015 du 11 août 2010 autorisant la commune de Casteil à adhérer à la communauté de communes du Conflent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010250-0001 du 7 septembre 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010223-0015 du 11 août 2010 autorisant la commune de Casteil à adhérer à la communauté de communes du Conflent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013148-007 du 28 mai 2013 autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes du Conflent aux communes de Campoussy, Corneilla de Conflent et Vernet les Bains et emportant la dissolution de la communauté de communes Canigou Val Cady et son arrêté complémentaire n° 2013364-0004 du 30 décembre 2013 ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013339-006 du 5 décembre 2013 fixant les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Casteil de la communauté de communes Canigou Val Cady (hors la compétence eau potable et assainissement suivie dans un budget distinct qui fait l'objet d'un autre arrêté du même jour) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013339-009 du 5 décembre 2013 fixant les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Casteil de la communauté de communes Canigou Val Cady pour la compétence de l'eau potable et de l'assainissement (hors les conditions financières et patrimoniales liées au budget général qui font l'objet d'un autre arrêté du même jour) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 114/2013 du 17 décembre 2013 portant création du SIVOM de la vallée du Cady ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014254-0001 du 11 septembre 2014 constatant la réunion des conditions de liquidation de la communauté de communes Canigou Val Cady et la dissolution définitive de cet établissement public de coopération intercommunale, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014358-0001 du 24 décembre 2014 ;

Vu les délibérations concordantes de la commune de Casteil (01/12/2015), du conseil communautaire de la communauté de communes Canigou Val Cady (02/12/2015), du conseil syndical du SIVOM de la vallée du Cady (02/12/2015) approuvant les amendements nécessaires à l'exécution des transferts d'écritures de retrait de la commune de Casteil de la communauté de communes Canigou Val Cady, concernant le budget général ;

Vu l'avis conforme du trésorier de Prades du 26 novembre 2015 validant les états d'actif, de passif et les tableaux financiers, joints au présent arrêté préfectoral ;

Considérant que le présent arrêté préfectoral doit tenir compte de la création du SIVOM de la vallée du Cady par arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 cité supra, et du fait que la commune de Casteil n'a ainsi jamais exercé la compétence d'adduction d'eau potable et d'assainissement qui a été transférée par cette collectivité locale, immédiatement après son retrait de la communauté de communes Canigou Val Cady, au SIVOM de la vallée du Cady ;

Considérant que le présent arrêté préfectoral doit également prendre en compte la dissolution définitive et la liquidation de la communauté de communes Canigou Val Cady par arrêté préfectoral du 11 septembre 2014, modifié, cité supra ;

Considérant, enfin, que suite à l'exécution, d'une part, des écritures de la convention du 29 août 2014, modifiée par l'avenant du 11 décembre 2014 et relative aux conditions financières et patrimoniales de dissolution de la communauté de communes Canigou Val Cady, d'autre part, des écritures des arrêtés préfectoraux n° 2013339-0006 et 2013339-0009 du 5 décembre 2013 fixant les conditions patrimoniales du retrait de la commune de Casteil de la communauté de communes Canigou Val Cady, en ce qui concerne le budget principal et celui des services d'adduction d'eau potable et d'assainissement, et enfin, des procès-verbaux de mise à disposition des biens liés aux compétences d'adduction d'eau potable et d'assainissement par les communes de Casteil, Corneilla de Conflent et Vernet les Bains au SIVOM de la vallée du Cady, des décalages entre les documents précités sont apparus, nécessitant une harmonisation, aux fins de liquider définitivement la communauté de communes Canigou Val Cady ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013339-0006 du 5 décembre 2013 fixant les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Casteil de la communauté de communes Canigou Val Cady (hors la compétence eau potable et assainissement suivie dans un budget distinct qui fait l'objet d'un autre arrêté du même jour) est complété ainsi qu'il suit :

« Il est également transféré à la commune de Casteil deux actifs supplémentaires, d'une valeur d'origine de 101,12 €, compte 2118, n° d'inventaire 210, désigné « als Camps » pour l'un et d'une valeur d'origine de 20 923,34 €, compte 2118, n° d'inventaire 213, désigné « Saint-Martin – la Cirerole » pour l'autre, tels que décrits en bleu et fléchés dans la nouvelle annexe 1 ci-jointe ».

Article 2 :

L'annexe 1, intitulée « *annexe 1 GENERAL* », de l'arrêté préfectoral précité est remplacée par la nouvelle annexe 1 ci-jointe.

Article 3 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral précité est complété ainsi qu'il suit :

« Le transfert des deux actifs supplémentaires, ci-dessus décrits, à la commune de Casteil ne modifie pas la répartition des autres comptes de passif ».

Article 4 :

L'annexe 3, intitulée « *écritures comptables (arbitrage) – M14 - com.com. Budget principal - 21900* », de l'arrêté préfectoral précité, est remplacée par la nouvelle annexe 2 ci-jointe.

Article 5 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral précité est complété ainsi qu'il suit :

« La commune de Casteil transfère 25 302,61 € au SIVOM de la vallée du Cady, par émission d'un mandat de paiement au compte 678. Cette somme correspond à la part de trésorerie issue du budget AEP de la communauté de communes Canigou Val Cady que cette dernière a versée au budget général de la commune de Casteil.

La compétence d'adduction d'eau potable et d'assainissement ayant été immédiatement transférée au SIVOM de la vallée du Cady, la trésorerie reçue (39 392, 30€) est à minorer de la part relative à cette compétence.

Article 6 :

Il est ajouté un article 6 bis à l'arrêté préfectoral précité ainsi qu'il suit :

« Les résultats de clôture 2013 du budget principal de la communauté de communes Canigou Val Cady, pour la part décrite infra, sont transférés au budget principal de la commune de Casteil :

+ 34 933,73 € en investissement

+ 4 458,57 € en fonctionnement »

Article 7 :

Le reste est sans changement.

Article 8 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant de ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité et du I 2° de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée, « *le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet* » ;

Article 9 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, M. le trésorier de Prades, Mme le maire de la commune de Casteil et MM. les présidents des communauté de communes Canigou Val Cady et SIVOM de la vallée du Cady sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de Corneilla de Conflent et Vernet les Bains, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



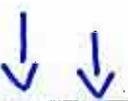
Josiane CHEVALIER

ETAT DE L'ACTIF
 ARRÊTÉ AU 31/12/2011

EXERCICE 2011 2011
 EDITION DU 11/10/2013

Actif transféré à Castell
 Actif exclu de l'état de l'actif
 Actif exclu du total de l'actif car acquis par la CC du Conflent

COTE	INVENT.	ETAT DE LA FICHE	DESIGNATION DU BIEN	CATEGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	ANNEE MISE EN SERVICE	DUREE AMORT.	VALEUR BRUTE	AMORT. ANT.	AMORT. 2011	VALEUR NETTE
202	202-2000	Complète	ETUDE P.H	CATEGORIE CRÉ	31/12/2006		5	7 309,59	0	0	7 309,59
202	202-2000	Complète	DOCUMENTS URBANISME	CATEGORIE CRÉ	31/12/2007		5	3 126,10	0	0	3 126,10
202	TOTAL	Complète	Frais réalisation doc urb et n	CATEGORIE CRÉ	31/12/2007			10 435,69	0	0	10 435,69
2031	2008-14	Complète	ETUDE ETAT CONFORMITE DES SENT	NON AMORTISS.	07/03/2008		0	1 250,00	0	0	1 250,00
2031	2008-2	Complète	RANDIO PYRENEES SENTERS	NON AMORTISS.	11/03/2008		0	1 250,00	0	0	1 250,00
2031	2009-12	Complète	DIAGNOSTIC SCHEMA DIRECTEUR DE	NON AMORTISS.	27/03/2009		0	4 784,00	0	0	4 784,00
2031	2009-29	Complète	ETUDE EFFACEMENT DU SIPHON DE	ACQUIS PAR LO	05/05/2009		5	3 274,32	0	0	3 274,32
2031	TOTAL	Complète	Frais d'études	ACQUIS PAR LO	05/05/2009			10 558,32	0	0	10 558,32
2115	200	Complète	AL VIGNAL - SOL CHATEAU D'EAU	NON AMORTISS.	01/01/1974		0	11,43	0	0	11,43
2115	201	Complète	LOU BOUGUE-SOL 1ER RESERVOIR	NON AMORTISS.	01/01/1974		0	27,44	0	0	27,44
2115	202	Complète	CAMI DEL PLA - SOL 2E RESERVOIR	NON AMORTISS.	01/01/1974		0	48,02	0	0	48,02
2115	203	Complète	LE BOSQUET - SOL RESERVOIR	NON AMORTISS.	01/01/1974		0	452,77	0	0	452,77
2115	204	Complète	LES MALAISES	NON AMORTISS.	01/01/1993		0	12 313,86	0	0	12 313,86
2115	205	Complète	LAS PAROURES-STATION FILTRAGE	NON AMORTISS.	01/01/1974		0	205,81	0	0	205,81
2115	TOTAL	Complète	Terrains bâtis	NON AMORTISS.	01/01/1974			13 059,33	0	0	13 059,33
2117	206	Complète	PERIMETRE DE PROTECTION	NON AMORTISS.	01/01/1974		0	281,5	0	0	281,5
2117	TOTAL	Complète	Bois et forêts	NON AMORTISS.	01/01/1974			281,5	0	0	281,5
2118	207	Complète	CAMI GRAN	NON AMORTISS.	01/01/1976		0	5 483,62	0	0	5 483,62
2118	208	Complète	CAMI GRAN	NON AMORTISS.	01/01/1976		0	7 545,94	0	0	7 545,94
2118	209	Complète	CAMI GRAN	NON AMORTISS.	01/01/1976		0	859,19	0	0	859,19
2118	210	Complète	ALS CAMPS	NON AMORTISS.	01/01/1977		0	101,12	0	0	101,12
2118	211	Complète	LA TRAILLE	NON AMORTISS.	01/01/1974		0	457,35	0	0	457,35
2118	212	Complète	SAINT-SATURNIN	NON AMORTISS.	01/01/1974		0	192,85	0	0	192,85
2118	213	Complète	SANIT-MARTIN LA CHEREULE	NON AMORTISS.	01/01/1982		0	20 923,34	0	0	20 923,34
2118	TOTAL	Complète	Autres terrains	NON AMORTISS.	01/01/1982			35 563,41	0	0	35 563,41
2128	2007-1	Complète	PANNEAU D'ACCUEIL georges du C	NON AMORTISS.	31/12/2007		0	885,04	0	0	885,04
2128	2007-16	Complète	DECHARGE DE VERNET	NON AMORTISS.	03/04/2008		0	11 186,19	0	0	11 186,19
2128	2007-19	Complète	DECHARGE DE VERNET	NON AMORTISS.	03/04/2008		0	988,52	0	0	988,52
2128	2007-20	Complète	DECHARGE PLA DEL MOUN	NON AMORTISS.	03/04/2008		0	8 036,70	0	0	8 036,70
2128	2007-24	Complète	DECHARGE PLA DEL MOUN	NON AMORTISS.	03/04/2008		0	1 614,60	0	0	1 614,60
2128	2007-25	Complète	SENTIER DES CASCADES ANGLAIS	NON AMORTISS.	31/12/2007		0	83 218,28	0	0	83 218,28
2128	2007-26	Complète	SENTIER GORGES DU CADY CASTELL	NON AMORTISS.	31/12/2007		0	18 293,20	0	0	18 293,20
2128	2007-3	Complète	GORGES DU CADY	NON AMORTISS.	03/04/2008		0	5 729,92	0	0	5 729,92
2128	2007-4	Complète	GORGES DU CADY	NON AMORTISS.	03/04/2008		0	6 709,56	0	0	6 709,56
2128	2007-5	Complète	GORGES DU CADY	NON AMORTISS.	03/04/2008		0	892,9	0	0	892,9
2128	2007-6	Complète	TRAVVAUX EN REGIE	NON AMORTISS.	03/04/2008		0	5 127,69	0	0	5 127,69
2128	2007-7	Complète	GORGES DU CADY	NON AMORTISS.	03/04/2008		0	8 480,90	0	0	8 480,90
2128	215	Complète	LEVER TOPOGRAPHIQUE A1546	NON AMORTISS.	31/12/2004		0	1 773,67	0	0	1 773,67
2128	216	Complète	DECHETERIE INTERCOMMUNALE	NON AMORTISS.	31/12/2005		0	315 748,57	0	0	315 748,57



CASTELL
 CASTELL

CPTE	INVENT.	ETAT DE LA FICHE	DESIGNATION DU BIEN	CATEGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	ANNEE MISE EN SERVICE	DUREE AMORT.	VALEUR BRUTE	AMORT. ANT.	AMORT. 2011	VALEUR NETTE
2128	216-1	Complète	DECHETTERIE : LOCAL GARDIEN	NON AMORTISS.	31/12/2008		0	121,6	0	0	121,6
2128	217	Complète	SENTIER DES ABULLES CORNELIA	NON AMORTISS.	31/12/2008		0	29 317,58	0	0	29 317,58
2128	TOTAL	En attente	Autres agent et aménage terrain		23/08/2011		0	500 508,58	0	0	500 508,58
2131	2009-42	Complète	Batiment a usage administratif	NON AMORTISS.	24/11/2008		0	566,79	0	0	566,79
2131	2009-9	Complète	EXTENSION BATIMENT ADMINISTRAT	NON AMORTISS.	02/04/2009		0	3 160,92	0	0	3 160,92
2131	2010-6	Complète	Extension bâtiment administratif	NON AMORTISS.	05/02/2010		0	1 395,16	0	0	1 395,16
2131	9000026	En attente	Mandat for 1 2009 DECOMPTE D HONORAIRES N 7 DU GARRABE GILBERT		02/12/2009		0	-566,79	0	0	-566,79
2131	9000046	Cloturée			11/02/2010		0	-1 395,16	0	0	-1 395,16
2131	TOTAL	Cloturée	Hôtel de ville		11/02/2010		0	3 160,92	0	0	3 160,92
21318	100	Complète	ATELIERS CDC	NON AMORTISS.	01/01/1996		0	265 182,97	0	0	265 182,97
21318	2009-10	Complète	BATIMENT ADMINISTRATIF	NON AMORTISS.	20/04/2009		0	1 495,00	0	0	1 495,00
21318	2009-13	Complète	EXTENSION BAT ADMINISTRATIF HO	ACQUIS PAR LO	24/04/2009		6	8 174,80	0	0	8 174,80
21318	2009-18	Complète	EXTENSION BATIMENT ADMINISTRAT	NON AMORTISS.	09/05/2009		0	1 471,47	0	0	1 471,47
21318	2009-19	Complète	EXTENSION BATIMENT ADMINISTRAT	NON AMORTISS.	17/06/2009		0	948,43	0	0	948,43
21318	2009-2	Complète	RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE PARCELLE	NON AMORTISS.	19/01/2009		0	825,24	0	0	825,24
21318	2009-22	Complète	EXTENSION BATIMENT ADMINISTRAT	NON AMORTISS.	18/06/2009		0	1 196,00	0	0	1 196,00
21318	2009-23	Complète	BATIMENT ADMINISTRATIF	NON AMORTISS.	20/07/2009		0	2 125,45	0	0	2 125,45
21318	2009-30	Complète	EXTENSION BATIMENT ADMINISTRAT	NON AMORTISS.	25/09/2009		0	966,8	0	0	966,8
21318	2009-32	Complète	extension bat administratif	NON AMORTISS.	10/09/2009		0	741,19	0	0	741,19
21318	2009-34	Complète	extension bat public usage adm	NON AMORTISS.	09/10/2009		0	317,42	0	0	317,42
21318	2009-36	Complète	Travaux bâtiments administratif	NON AMORTISS.	13/10/2009		0	37 743,97	0	0	37 743,97
21318	2009-38	Complète	EXTENSION BATIMENT A USAGE ADM	NON AMORTISS.	02/11/2009		0	2 833,94	0	0	2 833,94
21318	2009-37	Complète	MISSION SPS EXTENSION BAT ADMI	NON AMORTISS.	02/11/2009		0	948,43	0	0	948,43
21318	2009-39	Complète	Batiment administratif venet	NON AMORTISS.	20/11/2009		0	30 470,49	0	0	30 470,49
21318	2009-43	Complète	Batiment administratif lot 2	NON AMORTISS.	07/12/2009		0	10 961,34	0	0	10 961,34
21318	2009-44	Complète	Batiment administratif lot 7	NON AMORTISS.	07/12/2009		0	2 609,67	0	0	2 609,67
21318	2010-1	Complète	Extension bâtiment administratif	NON AMORTISS.	15/01/2010		0	5 978,78	0	0	5 978,78
21318	2010-10	Complète	plomberie sanitaires bat publi	NON AMORTISS.	12/02/2010		0	3 494,99	0	0	3 494,99
21318	2010-11	Complète	securite accessibilité handica	NON AMORTISS.	12/02/2010		0	717,6	0	0	717,6
21318	2010-12	Complète	securite accessibilité handica	NON AMORTISS.	12/02/2010		0	478,4	0	0	478,4
21318	2010-13	Complète	serrurerie bat public	NON AMORTISS.	12/02/2010		0	3 528,20	0	0	3 528,20
21318	2010-2	Complète	Extension bâtiment administrat	NON AMORTISS.	15/01/2010		0	14 724,02	0	0	14 724,02
21318	2010-20	Complète	extension bat administratif	NON AMORTISS.	12/03/2010		0	1 068,18	0	0	1 068,18
21318	2010-21	Complète	menuiseries alu bois bat admin	NON AMORTISS.	12/03/2010		0	1 305,97	0	0	1 305,97
21318	2010-22	Complète	Batiment a usage administratif	NON AMORTISS.	26/03/2010		0	2 456,58	0	0	2 456,58
21318	2010-23	Complète	Batiment a usage administratif	NON AMORTISS.	26/03/2010		0	7 637,27	0	0	7 637,27
21318	2010-24	Complète	ligne téléphonique internet	NON AMORTISS.	26/03/2010		0	347,8	0	0	347,8
21318	2010-28	Complète	BAT A USAGE ADMINISTRATIF	NON AMORTISS.	08/04/2010		0	3 872,37	0	0	3 872,37
21318	2010-29	Complète	EXTENSION BATIMENT ADMINISTRAT	NON AMORTISS.	08/04/2010		0	5 100,94	0	0	5 100,94
21318	2010-32	Complète	mission de controle technique	NON AMORTISS.	16/04/2010		0	1 196,00	0	0	1 196,00
21318	2010-35	Complète	Remplacement tableau électrique	NON AMORTISS.	11/05/2010		0	3 296,18	0	0	3 296,18
21318	2010-36	Complète	Mission contrôle technique bat	NON AMORTISS.	11/05/2010		0	1 196,00	0	0	1 196,00
21318	2010-43	Complète	ELECTRICITE CHAUFFAGE BAT ADM	NON AMORTISS.	11/08/2010		0	3 821,22	0	0	3 821,22
21318	2010-64	Complète	EXTENSION BATIMENT ADMINISTRAT	NON AMORTISS.	07/07/2010		0	1 519,81	0	0	1 519,81
21318	2010-65	Complète	EXTENSION BATIMENT ADMINISTRAT	NON AMORTISS.	27/07/2010		0	1 55,86	0	0	1 55,86
21318	2010-66	Complète	EXTENSION BATIMENT ADMINISTRAT	NON AMORTISS.	27/07/2010		0	949,62	0	0	949,62
21318	2010-68	Complète	BATIMENT ADMINISTRATIF	NON AMORTISS.	27/07/2010		0	616,74	0	0	616,74
21318	2010-69	Complète	BATIMENT ADMINISTRATIF	NON AMORTISS.	03/08/2010		0	853,94	0	0	853,94
21318	2010-7	Complète	extension bat public à venet	NON AMORTISS.	12/02/2010		0	3 036,95	0	0	3 036,95
21318	2010-71	Complète	BATIMENT ADMINISTRATIF	NON AMORTISS.	16/10/2010		0	261,58	0	0	261,58
21318	2010-72	Complète	BATIMENT ADMINISTRATIF	NON AMORTISS.	18/10/2010		0	884,08	0	0	884,08

COTE	INVENT.	ETAT DE LA FICHE	DESIGNATION DU BIEN	CATEGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	ANNEE MISE EN SERVICE	DUREE AMORT.	VALEUR BRUTE	AMORT. ANT	AMORT. 2011	VALEUR NETTE
21318	2010-73	Complétée	BATIMENT ADMINISTRATIF	NON AMORTISS.	18/10/2010		0	418,6	0	0	418,6
21318	2010-74	Complétée	AMENAGEMENT PARKING ADMINISTRATIF	NON AMORTISS.	29/11/2010		0	5 276,15	0	0	5 276,15
21318	2010-75	Complétée	BATIMENT ADMINISTRATIF	NON AMORTISS.	29/11/2010		0	13 289,72	0	0	13 289,72
21318	2010-76	Complétée	BATIMENT ADMINISTRATIF	NON AMORTISS.	31/12/2010		0	474,52	0	0	474,52
21318	2010-8	Complétée	gros oeuvre aménagement bat publi	NON AMORTISS.	12/02/2010		0	25 348,09	0	0	25 348,09
21318	2010-9	Complétée	electricite chauffage bat publi	NON AMORTISS.	12/02/2010		0	10 425,53	0	0	10 425,53
21318	2010-39	Complétée	BATIMENT ADMINISTRATIF	NON AMORTISS.	11/02/2011		0	534,01	0	0	534,01
21318	2011-40	Complétée	BATIMENT ADMINISTRATIF	NON AMORTISS.	14/02/2011		0	1 447,16	0	0	1 447,16
21318	2011-41	Complétée	ARE DE LAVAGE VEHICULES CDC	NON AMORTISS.	29/03/2011		0	353,92	0	0	353,92
21318	2011-42	Complétée	ARE DE LAVAGE VEHICULES CDC	NON AMORTISS.	19/03/2011		0	353,92	0	0	353,92
21318	2011-43	Complétée	ARE DE LAVAGE VEHICULES CDC	NON AMORTISS.	20/03/2011		0	353,92	0	0	353,92
21318	2011-44	Complétée	ARE DE LAVAGE VEHICULES CDC	NON AMORTISS.	21/03/2011		0	353,92	0	0	353,92
21318	2011-45	Complétée	ARE DE LAVAGE VEHICULES CDC	NON AMORTISS.	22/03/2011		0	353,92	0	0	353,92
21318	2011-46	Complétée	ARE DE LAVAGE VEHICULES CDC	NON AMORTISS.	23/03/2011		0	353,92	0	0	353,92
21318	2011-47	Complétée	BATIMENT ADMINISTRATIF	NON AMORTISS.	27/07/2010		0	12 356,17	0	0	12 356,17
21318	2011-57	Complétée	BATIMENT ADMINISTRATIF	NON AMORTISS.	02/12/2009		0	566,79	0	0	566,79
21318	9000026	En attente	Mandat 707 1 2009 DECOMPTE D HONORAIRES N 7 DU GARRAGE GILBERT	NON AMORTISS.	11/02/2010		0	1 395,16	0	0	1 395,16
21318	9000046	Clairée		NON AMORTISS.			0		0	0	
21318	TOTAL	En attente	Autres bâtiments publics		29/12/2011		0	514 970,12	0	0	514 970,12
2135	2008-11	Complétée	DECHETERIE PLATEFORME DEEE	NON AMORTISS.	02/12/2008		0	4 252,97	0	0	4 252,97
2135	2008-5	Complétée	DECHETERIE PLATEFORME DEEE	NON AMORTISS.	13/06/2008		0	945,41	0	0	945,41
2135	TOTAL	Complétée					0	5 198,38	0	0	5 198,38
2135	TOTAL	En attente	Install galax agenda améligés con		23/12/2011		0	23 373,91	0	0	23 373,91
2151	2009-25	Complétée	SENTIER TOUR ST MARTIN	NON AMORTISS.	31/12/2008		0	4 803,77	0	0	4 803,77
2151	2009-28	Complétée	SENTIER DES ESTIVES	NON AMORTISS.	31/12/2008		0	7 594,60	0	0	7 594,60
2151	300	Complétée	VRD BATIMENT POLYVALENT ATELIER	NON AMORTISS.	01/01/1994		0	31 252,05	0	0	31 252,05
2151	302	Complétée	POTEAU INCENDIE	NON AMORTISS.	01/01/1996		0	1 591,08	0	0	1 591,08
2151	303	Complétée	TERRAIN STADE	NON AMORTISS.	01/01/1996		0	19 206,16	0	0	19 206,16
2151	305	Complétée	REFECTION ROUTE DE MIRAILLES	NON AMORTISS.	01/01/1997		0	7 618,05	0	0	7 618,05
2151	TOTAL	En attente	Réseaux de voirie		29/12/2011		0	102 131,56	0	0	102 131,56
2152	10	Complétée	ILLUMINATIONS NOEL 2007	NON AMORTISS.	16/10/2007		0	1 347,83	0	0	1 347,83
2152	11-2006	Complétée	ILLUMINATION VERNET LES BAINS	NON AMORTISS.	12/10/2006		0	5 317,84	0	0	5 317,84
2152	12-2006	Complétée	ILLUMINATION CORNELLIA DE CONF	NON AMORTISS.	12/10/2006		0	3 195,59	0	0	3 195,59
2152	13-2006	Complétée	ILLUMINATION CASTEL	NON AMORTISS.	12/10/2006		0	2 947,48	0	0	2 947,48
2152	2	Complétée	BETONIERE THERMIQUE	NON AMORTISS.	03/03/2008		0	995	0	0	995
2152	2006-14	Complétée	CONTROLE ECLAIRAGE PUBLIC	NON AMORTISS.	31/12/2006		0	5 740,80	0	0	5 740,80
2152	2006-15	Complétée	TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC CORNE	NON AMORTISS.	31/12/2006		0	9 750,65	0	0	9 750,65
2152	2007-10	Complétée	ECLAIRAGE PUBLIC CORNELLIA	NON AMORTISS.	31/12/2007		0	919,26	0	0	919,26
2152	2007-13	Complétée	ECLAIRAGE PUBLIC CORNELLIA	NON AMORTISS.	31/12/2007		0	7 190,72	0	0	7 190,72
2152	2007-14	Complétée	ECLAIRAGE PUBLIC CORNELLIA	NON AMORTISS.	31/12/2007		0	4 014,37	0	0	4 014,37
2152	2007-18	Complétée	ECLAIRAGE PUBLIC VERNET LES BA	NON AMORTISS.	31/12/2007		0	6 540,89	0	0	6 540,89
2152	2007-21	Complétée	ECLAIRAGE PUBLIC VERNET LES BA	NON AMORTISS.	31/12/2007		0	7 722,07	0	0	7 722,07
2152	2008-13	Complétée	ECLAIRAGE PUBLIC VERNET LES BA	NON AMORTISS.	05/12/2008		0	1 392,93	0	0	1 392,93
2152	2008-15	Complétée	VOIRIE VERNET LES BAINS	NON AMORTISS.	29/03/2008		0	390,16	0	0	390,16

CPTIE	INVENT.	ETAT DE LA FICHE	DESIGNATION DU BIEN	CATEGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	ANNEE MISE EN SERVICE	DUREE AMORT.	VALEUR BRUTE	AMORT. ANT.	AMORT. 2011	VALEUR NETTE
2152	2008-3	Comptée	ECLAIRAGE CORNELLIA	NON AMORTISS.	10/04/2008		0	2 523,61	0	0	2 523,61
2152	2009-14	Comptée	CANDELABRE ENTREILLE 300	NON AMORTISS.	24/04/2009		0	182,66	0	0	182,66
2152	2009-27	Comptée	PANNEAUX SIGNALIQUES	NON AMORTISS.	31/12/2008		0	1 916,66	0	0	1 916,66
2152	2009-28	Comptée	ECLAIRAGE PUBLIC	NON AMORTISS.	05/05/2009		0	7 173,66	0	0	7 173,66
2152	2009-31	Comptée	fourniture mat éclairage publi	NON AMORTISS.	31/08/2009		0	65	0	0	65
2152	2009-47	Comptée	ECLAIRAGE PUBLIC VERNET LES BA	NON AMORTISS.	20/11/2009		0	797,13	0	0	797,13
2152	2009-5	Comptée	ECLAIRAGE PUBLIC VERNET	NON AMORTISS.	28/01/2009		0	2 439,84	0	0	2 439,84
2152	2009-6	Comptée	ECLAIRAGE PUBLIC VERNET	NON AMORTISS.	27/02/2009		0	3 302,87	0	0	3 302,87
2152	2009-7	Comptée	ECLAIRAGE PUBLIC VERNET	NON AMORTISS.	27/02/2009		0	1 437,95	0	0	1 437,95
2152	2010-14	Comptée	éclairage public TRANCHE 2009	NON AMORTISS.	12/02/2010		0	21 405,36	0	0	21 405,36
2152	2010-3	Comptée	éclairage public TRANCHE 2009	NON AMORTISS.	15/01/2010		0	3 272,08	0	0	3 272,08
2152	2010-40	Comptée	socte candelabre éclairage pub	NON AMORTISS.	07/08/2010		0	738,01	0	0	738,01
2152	2010-46	Comptée	Integration travaux en régie E	NON AMORTISS.	21/05/2010		0	7 983,50	0	0	7 983,50
2152	2010-47	Comptée	ECLAIRAGE PUBLIC CORNELLIA	NON AMORTISS.	27/07/2010		0	1 711,29	0	0	1 711,29
2152	2011-02	Comptée	ECLAIRAGE PUBLIC CORNELLIA	NON AMORTISS.	18/02/2011		0	473,62	0	0	473,62
2152	2011-03	Comptée	ECLAIRAGE PUBLIC CORNELLIA	NON AMORTISS.	18/02/2011		0	26 905,22	0	0	26 905,22
2152	TOTAL	En attente	Installations de voirie		29/12/2011		0	219 652,72	0	0	219 652,72
21561	306	Comptée	POTEAU INCENDIE	NON AMORTISS.	01/01/1993		0	2 286,74	0	0	2 286,74
21561	TOTAL	Comptée	Mat outil incendie dév civ mat	NON AMORTISS.	01/01/1993		0	2 286,74	0	0	2 286,74
21568	2006-10	Comptée	BORNE INCENDIE CORNELLIA	NON AMORTISS.	15/11/2006		0	2 986,82	0	0	2 986,82
21568	2007-15	Comptée	OUTILLAGE INCENDIE	NON AMORTISS.	31/12/2007		0	692,66	0	0	692,66
21568	2008-1	Comptée	POTEAUX INCENDIE CASTEL	NON AMORTISS.	15/02/2008		0	2 988,57	0	0	2 988,57
21568	2009-09	Comptée	potesu incendie VERNET	NON AMORTISS.	27/03/2009		0	3 098,62	0	0	3 098,62
21568	2009-1	Comptée	POTEAU INCENDIE VERNET	NON AMORTISS.	19/01/2009		0	3 003,30	0	0	3 003,30
21568	2009-40	Comptée	REMPACEMENT POTEAU INCENDIE C	NON AMORTISS.	12/11/2009		0	3 257,04	0	0	3 257,04
21568	2009-41	Comptée	REMPACEMENT POTEAU INCENDIE V	NON AMORTISS.	12/11/2009		0	3 135,12	0	0	3 135,12
21568	TOTAL	En attente	Autre mat outil incendie dév c		21/09/2011		0	25 806,51	0	0	25 806,51
21571	1987-6	Comptée	TRACTOPELLE	NON AMORTISS.	28/04/2006		0	3 784,25	0	0	3 784,25
21571	2004-9	Comptée	BENNE GROUPE HYDROLIQUE	NON AMORTISS.	27/04/2004		0	5 705,00	0	0	5 705,00
21571	2005-16	Comptée	BENNE A OM + PORTE DE VISITE	NON AMORTISS.	20/09/2005		0	45 687,20	0	0	45 687,20
21571	2005-7	Comptée	VEHICULE VOLVO TRUCK CENTER	NON AMORTISS.	07/07/2005		0	53 820,00	0	0	53 820,00
21571	2006-18	Comptée	REMISE ETAT TRACTEUR SAAB	NON AMORTISS.	08/12/2006		0	7 037,63	0	0	7 037,63
21571	6-2006	Comptée	CAMION BENALI T	NON AMORTISS.	15/05/2006		0	20 332,00	0	0	20 332,00
21571	TOTAL	Comptée	Mat outil voirie mat roulant	NON AMORTISS.	15/05/2006		0	143 542,28	0	0	143 542,28

CPTE	INVENT.	ETAT DE LA FICHE	DESIGNATION DU BIEN	CATEGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	ANNEE MISE EN SERVICE	DUREE AMORT.	VALEUR BRUTE	AMORT. ANT.	AMORT. 2011	VALEUR NETTE
2158	11	Comptée	CHAINES A NEIGE PEWAG	NON AMORTISS.	16/10/2007		0	2 451,80	0	0	2 451,80
2158	13-2005	Comptée	1 CLIMATISEUR SUPRA BLZAIR	NON AMORTISS.	09/09/2005		0	449,98	0	0	449,98
2158	15	Comptée	SCIE METALUX CGO 14-1 ET MEUB	NON AMORTISS.	21/11/2008		0	457,27	0	0	457,27
2158	15-2009	Comptée	aspirateur philips	NON AMORTISS.	26/06/2009		0	207,49	0	0	207,49
2158	16	Comptée	PLAQUE ETRAVE UNIMOG	NON AMORTISS.	21/11/2006		0	884,7	0	0	884,7
2158	16-2004	Comptée	4 CONTAINERS VERTS 120 L	NON AMORTISS.	26/07/2004		0	133,95	0	0	133,95
2158	17-2004	Comptée	6 CONTAINERS JAUNE	NON AMORTISS.	26/07/2004		0	200,93	0	0	200,93
2158	1990-1	Comptée	GODET 305 MM	NON AMORTISS.	01/01/1990		0	777,46	0	0	777,46
2158	1990-2	Comptée	CITERNE EMAILLÉE 30000 L	NON AMORTISS.	01/01/1990		0	3 760,73	0	0	3 760,73
2158	1990-3	Comptée	13 CONTENEURS	NON AMORTISS.	01/01/1990		0	3 168,46	0	0	3 168,46
2158	1991-1	Comptée	POSTE A SOUDER SAFORT 1200	NON AMORTISS.	01/01/1991		0	604,73	0	0	604,73
2158	1991-2	Comptée	5 BACS ROULANTS	NON AMORTISS.	01/01/1991		0	1 366,07	0	0	1 366,07
2158	1993-1	Comptée	CONTAINERS	NON AMORTISS.	01/01/1993		0	1 441,92	0	0	1 441,92
2158	1993-2	Comptée	KARCHER	NON AMORTISS.	01/01/1993		0	1 898,45	0	0	1 898,45
2158	1993-3	Comptée	CONTAINERS	NON AMORTISS.	01/01/1993		0	2 903,72	0	0	2 903,72
2158	1993-4	Comptée	COMPRESSEUR	NON AMORTISS.	01/01/1993		0	596,65	0	0	596,65
2158	1994-1	Comptée	CONTAINERS	NON AMORTISS.	01/01/1994		0	2 440,86	0	0	2 440,86
2158	1995-1	Comptée	ARMOIRE	NON AMORTISS.	01/01/1995		0	1 102,94	0	0	1 102,94
2158	1995-2	Comptée	CONTENEURS	NON AMORTISS.	01/01/1995		0	886,94	0	0	886,94
2158	1995-3	Comptée	CONTENEURS	NON AMORTISS.	01/01/1995		0	2 349,33	0	0	2 349,33
2158	1995-4	Comptée	CONTENEURS	NON AMORTISS.	01/01/1995		0	2 007,68	0	0	2 007,68
2158	1996-2	Comptée	CONTENEURS	NON AMORTISS.	01/01/1996		0	2 390,10	0	0	2 390,10
2158	1996-3	Comptée	CONTENEURS	NON AMORTISS.	01/01/1996		0	2 426,87	0	0	2 426,87
2158	1996-4	Comptée	CONTENEURS	NON AMORTISS.	01/01/1996		0	588,33	0	0	588,33
2158	1996-5	Comptée	CONTAINERS OM	NON AMORTISS.	01/01/1997		0	1 397,29	0	0	1 397,29
2158	1997-2	Comptée	CONTENEURS	NON AMORTISS.	01/01/1998		0	3 886,50	0	0	3 886,50
2158	1998-1	Comptée	TRONCONEUSE	NON AMORTISS.	01/01/1998		0	442,1	0	0	442,1
2158	1998-2	Comptée	TRANSPALETTE	NON AMORTISS.	01/01/1998		0	349,32	0	0	349,32
2158	1999-1	Comptée	10 BACS A OM 750 L	NON AMORTISS.	01/01/1999		0	1 930,46	0	0	1 930,46
2158	1999-3	Comptée	PRESSE A BALLE	NON AMORTISS.	01/01/1999		0	9 146,94	0	0	9 146,94
2158	2000-1	Comptée	TOURET D200 TRI 325 C	NON AMORTISS.	01/01/2000		0	225,22	0	0	225,22
2158	2000-12	Comptée	10 CONTAINERS 770 L POUR OM	NON AMORTISS.	01/01/2000		0	1 914,45	0	0	1 914,45
2158	2001-1	Comptée	DEBRUSSAILLEUSE ISEKI	NON AMORTISS.	01/01/2001		0	802,64	0	0	802,64
2158	2001-2	Comptée	4 CONTAINERS CITY BAC 240 L	NON AMORTISS.	01/01/2001		0	222,44	0	0	222,44
2158	2001-3	Comptée	6 CONTAINERS CITY BAC 340 L	NON AMORTISS.	01/01/2001		0	503,23	0	0	503,23
2158	2001-4	Comptée	15 CONTAINERS CITY BAC 770 L	NON AMORTISS.	01/01/2001		0	3 080,48	0	0	3 080,48
2158	2001-5	Comptée	1 CONTAINER 770 L A PEDALES	NON AMORTISS.	01/01/2001		0	206,04	0	0	206,04
2158	2003-1	Comptée	CHAINES NEIGE KO DR 370	NON AMORTISS.	23/01/2003		0	1 989,71	0	0	1 989,71
2158	2003-2	Comptée	ENSEMBLE ORDINATEUR+LOGICIELS	NON AMORTISS.	23/01/2003		0	97,4	0	0	97,4
2158	2003-5	Comptée	BACS TRI SELECTIE	NON AMORTISS.	23/06/2003		0	34 638,55	0	0	34 638,55
2158	2003-6	Comptée	12 CONTAINERS A VERRE	NON AMORTISS.	06/09/2003		0	13 634,40	0	0	13 634,40
2158	2003-7	Comptée	17 BAC DE CONTAINERS	NON AMORTISS.	06/09/2003		0	3 360,76	0	0	3 360,76
2158	2004-10	Comptée	TRONCONEUSE ZENOAH TYPE 621	NON AMORTISS.	27/04/2004		0	677,03	0	0	677,03
2158	2004-13	Comptée	2 CONTAINERS VERRE 4 M3 VERT	NON AMORTISS.	07/07/2004		0	2 518,77	0	0	2 518,77
2158	2004-14	Comptée	2 CONTAINERS VERRE 3 M3 VERT	NON AMORTISS.	07/07/2004		0	2 266,67	0	0	2 266,67
2158	2004-20	Comptée	DEBRUSSAILLEUSE ET EQUIPEMENT	NON AMORTISS.	09/12/2004		0	851,93	0	0	851,93
2158	2004-21	Comptée	3 ENTOURAGES DE CONTAINERS	NON AMORTISS.	09/12/2004		0	1 910,00	0	0	1 910,00
2158	2004-22	Comptée	MATERIEL DENEGEMENT	NON AMORTISS.	31/12/2004		0	11 427,78	0	0	11 427,78
2158	2004-4	Cloquée	10 CONTAINERS GRISVERT 770L	NON AMORTISS.	31/12/2004		0	2 451,80	0	0	2 451,80
2158	2004-6	Comptée	GENERATEUR FUEL 39 KW 230V	NON AMORTISS.	14/04/2004		0	2 212,60	0	0	2 212,60
2158	2004-7	Comptée	RETEMENT INT. TRACTO PELLE	NON AMORTISS.	08/04/2005		0	324,93	0	0	324,93
2158	2005-1	Comptée	MAT DENEGEMENT 2 CARRÉS USURE	NON AMORTISS.	18/03/2005		0	1 116,93	0	0	1 116,93
2158	2005-14	Comptée	3 ECOBAC 1500	NON AMORTISS.	16/11/2005		0	31 705,96	0	0	31 705,96
2158	2005-17	Comptée	LAME AVEC DEVIATEUR UNIMOG	NON AMORTISS.			0	639,86	0	0	639,86

CPTE	INVENT.	ETAT DE LA FICHE	DESIGNATION DU BIEN	CATEGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	ANNEE MISE EN SERVICE	DUREE AMORT.	VALEUR BRUTE	AMORT. ANT.	AMORT. 2011	VALEUR NETTE
2158	2005-19	Complétée	7 ENTOURAGES DE CONTAINERS	NON AMORTISS.	31/12/2005		0	2 959,39	0	0	2 959,39
2158	2005-2	Complétée	MAT DENEIG CIAM 2 LAMES +2	NON AMORTISS.	06/04/2005		0	1 965,83	0	0	1 965,83
2158	2005-3	Complétée	4 ARMOIRES COMM/ POTES DE	NON AMORTISS.	06/04/2005		0	2 739,84	0	0	2 739,84
2158	2005-4	Complétée	10 CONTAINERS 340L	NON AMORTISS.	11/05/2005		0	633,88	0	0	633,88
2158	2005-5	Complétée	15 CONTAINERS 770L	NON AMORTISS.	11/05/2005		0	2 332,20	0	0	2 332,20
2158	2006-17	Complétée	10 ENTOURAGES SITE CONTAINERS	NON AMORTISS.	31/12/2006		0	6 932,21	0	0	6 932,21
2158	2006-2	Complétée	TRONCONEUSE ELAQUEUSE SHINDAI	NON AMORTISS.	31/12/2006		0	435	0	0	435
2158	2006-3	Complétée	CONTAINERS OMI 7701 2 CITYBILLE	NON AMORTISS.	01/05/2006		0	3 767,40	0	0	3 767,40
2158	2006-4	Complétée	CONTAINERS OMI 3401 16 COUVERCI	NON AMORTISS.	01/05/2006		0	598	0	0	598
2158	2006-6	Complétée	4 CONTAINERS VERRE 4 M3	NON AMORTISS.	21/06/2006		0	4 784,00	0	0	4 784,00
2158	2007-12	Complétée	CONTAINERS 5 690L - 5 COLONNES	NON AMORTISS.	31/12/2007		0	8 216,52	0	0	8 216,52
2158	2007-22	Complétée	EQUIPEMENT UNIMOG	NON AMORTISS.	31/12/2007		0	856,34	0	0	856,34
2158	2007-23	Complétée	SITE DE REGROUPMENT DE CONTAINER	NON AMORTISS.	31/12/2007		0	5 444,85	0	0	5 444,85
2158	2007-8	Complétée	MATERIEL TECHNIQUE- ECHELLE	NON AMORTISS.	31/12/2007		0	594,42	0	0	594,42
2158	2008-9	Complétée	CONTAINERS 10 CBAG 340 L 30 C	NON AMORTISS.	31/12/2007		0	4 365,40	0	0	4 365,40
2158	2008-10	Complétée	CHAINES DE DENEIGEMENT	NON AMORTISS.	07/11/2008		0	2 511,80	0	0	2 511,80
2158	2008-12	Complétée	TRAVAUX EN REGIE 2008 ENTOURAG	NON AMORTISS.	02/12/2008		0	2 450,88	0	0	2 450,88
2158	2008-16	Complétée	TALIE WALKIE	NON AMORTISS.	28/03/2008		0	487,99	0	0	487,99
2158	2008-4	Complétée	TRONCONEUSE	NON AMORTISS.	16/05/2008		0	415	0	0	415
2158	2008-6	Complétée	PERCEUSE VISSUSE	NON AMORTISS.	11/07/2008		0	340,98	0	0	340,98
2158	2008-7	Complétée	STOBE ELECTRIQUE EQUIPEMENT DE	NON AMORTISS.	01/08/2008		0	279,86	0	0	279,86
2158	2008-8	Complétée	COLONNE VERRE	NON AMORTISS.	10/09/2008		0	1 988,95	0	0	1 988,95
2158	2008-9	Complétée	BACS ROULANTS 25 CITYBACS 770	NON AMORTISS.	10/09/2008		0	3 229,20	0	0	3 229,20
2158	2008-16	Complétée	BURIN PLAT	NON AMORTISS.	18/05/2008		0	1 181,42	0	0	1 181,42
2158	2009-17	Complétée	COFFRET ELECTRIQUE	NON AMORTISS.	09/06/2009		0	1 588,88	0	0	1 588,88
2158	2009-20	Complétée	DECAPPEUSE THERMIQUE A DISQUE	NON AMORTISS.	17/09/2009		0	1 051,52	0	0	1 051,52
2158	2009-24	Complétée	LAME CHASSE NEIGE - DENEIGEMENT	NON AMORTISS.	22/07/2009		0	418	0	0	418
2158	2009-3	Complétée	SCIE CIRCULAIRE	NON AMORTISS.	19/01/2009		0	379,13	0	0	379,13
2158	2009-33	Complétée	troncneuse type 452s	NON AMORTISS.	30/09/2009		0	579	0	0	579
2158	2009-35	Complétée	allumeur EQUIPEMENT VEHICULE	NON AMORTISS.	09/10/2009		0	416,32	0	0	416,32
2158	2009-45	Complétée	chaîne déneigement	NON AMORTISS.	07/12/2009		0	2 646,22	0	0	2 646,22
2158	2009-8	Complétée	PERCEUSE SANS FILS	NON AMORTISS.	01/04/2009		0	944,36	0	0	944,36
2158	2010-15	Complétée	nettoyeur hd 8/15 EQ AIRE DE	NON AMORTISS.	12/02/2010		0	690,82	0	0	690,82
2158	2010-16	Complétée	démarrur	NON AMORTISS.	12/02/2010		0	316,94	0	0	316,94
2158	2010-17	Complétée	coffret commande pompe piscine	NON AMORTISS.	12/02/2010		0	614,4	0	0	614,4
2158	2010-18	Complétée	equip piscine toile dilatame	NON AMORTISS.	12/02/2010		0	733,58	0	0	733,58
2158	2010-19	Complétée	disque lazer	NON AMORTISS.	12/02/2010		0	228,04	0	0	228,04
2158	2010-25	Complétée	couverture piscine interieur a	NON AMORTISS.	28/03/2010		0	3 732,43	0	0	3 732,43
2158	2010-26	Complétée	divan d examen medical	NON AMORTISS.	26/03/2010		0	299	0	0	299
2158	2010-30	Complétée	BOOSTER GAS PISCINE	NON AMORTISS.	08/04/2010		0	490,96	0	0	490,96
2158	2010-53	Complétée	anorage articule echelle pisci	NON AMORTISS.	16/04/2010		0	1 024,73	0	0	1 024,73
2158	2010-38	Complétée	flexible tronconneuse	NON AMORTISS.	21/05/2010		0	234,08	0	0	234,08
2158	2010-41	Complétée	Jeu d'eau granulite PISCINE	NON AMORTISS.	07/06/2010		0	4 372,31	0	0	4 372,31
2158	2010-44	Complétée	EXTRACTEUR PISCINE	NON AMORTISS.	11/06/2010		0	334,28	0	0	334,28
2158	2010-45	Complétée	FÖRTAL PISCINE	NON AMORTISS.	11/06/2010		3	4 098,56	0	0	4 098,56
2158	2010-5	Complétée	Saleuse ébroue	NON AMORTISS.	15/01/2010		0	25 116,00	0	0	25 116,00
2158	2010-50	Complétée	MAIN COURANTE PISCINE	NON AMORTISS.	07/07/2010		0	1 219,92	0	0	1 219,92
2158	2010-51	Complétée	PERCEUSE VISSUSE GSR	NON AMORTISS.	27/07/2010		0	791,61	0	0	791,61
2158	2010-52	Complétée	MOTEUR VANNE A THERMOSTAT PISC	NON AMORTISS.	27/07/2010		0	1 642,40	0	0	1 642,40
2158	2010-53	Complétée	REFRIGERATE FAGOR +COMPLATEUR	NON AMORTISS.	27/07/2010		0	725,03	0	0	725,03
2158	2010-54	Complétée	MICRONDE LG	NON AMORTISS.	27/07/2010		0	542	0	0	542
2158	2010-55	Complétée	FRITEUSE PRO	NON AMORTISS.	03/08/2010		0	197,34	0	0	197,34
2158	2010-56	Complétée	ROBOT ROBOTECH PISCINE	NON AMORTISS.	27/08/2010		0	4 843,80	0	0	4 843,80
2158	2010-57	Complétée	MAT UNIMOV 10 TT DENEIGEMENT	NON AMORTISS.	18/10/2010		0	2 465,20	0	0	2 465,20
2158	2010-58	Complétée	1 COLONNE VERRE CITEC	NON AMORTISS.	18/10/2010		0	2 081,90	0	0	2 081,90

CPTE	INVENT.	ETAT DE LA FICHE	DESIGNATION DU BIEN	CATEGORIE	DATE	ANNEE MISE	DUREE	VALEUR	AMORT.	AMORT.	AMORT.	VALEUR
				INVENTAIRE	ACQUISITION	EN SERVICE	AMORT.	BRUTE	ANT	2011	NETTE	
2183	2003-3	Complète	LOGICIELS VEGA PAVE TDS HOPAYR	NON AMORTISS.	28/02/2003		0	1 411,28	0	0	0	1 411,28
2183	2004-12	Complète	STANDARD E-DIATONIS XS	NON AMORTISS.	02/09/2004		0	1 524,90	0	0	0	1 524,90
2183	2004-18	Complète	EGRAN 17 POUCE ACER 0191	NON AMORTISS.	24/08/2004		0	118,4	0	0	0	118,4
2183	2004-5	Complète	TELEPHONE DIATONYS 2951	NON AMORTISS.	14/04/2004		0	147,68	0	0	0	147,68
2183	2006-9	Complète	matériel de bureau informatique	NON AMORTISS.	07/09/2006		0	125,58	0	0	0	125,58
2183	2009-4	Complète	matériel de bureau informatique	NON AMORTISS.	30/01/2009		0	5 154,76	0	0	0	5 154,76
2183	2010-34	Complète	matériel bureau informatique	NON AMORTISS.	16/04/2010		0	551,36	0	0	0	551,36
2183	2010-37	Complète	Matériel de bureau et informat	NON AMORTISS.	11/05/2010		0	408,98	0	0	0	408,98
2183	2010-39	Complète	Matériel de bureau et informat	NON AMORTISS.	21/05/2010		0	233,2	0	0	0	233,2
2183	2010-77	Complète	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMAT	NON AMORTISS.	18/10/2010		0	1 505,76	0	0	0	1 505,76
2183	2010-78	Complète	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMAT	ACQUIS PAR LO	18/10/2010		3	1 184,04	0	0	0	1 184,04
2183	2011-29	Complète	ORDINATEUR AVANCE	NON AMORTISS.	29/03/2011		0	802,76	0	0	0	802,76
2183	2002-2	Complète	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMAT	NON AMORTISS.	27/06/2002		0	258,81	0	0	0	258,81
2183	2007-2	Complète	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMAT	NON AMORTISS.	25/05/2007		0	47,76	0	0	0	47,76
2183	2003-5	Complète	1 FAX SF 340 DECHETERIE	NON AMORTISS.	13/07/2005		0	142,32	0	0	0	142,32
2183	TOTAL	Complète	Méat bureau mat informatique	NON AMORTISS.	13/07/2005		0	19 018,51	0	0	0	19 018,51
2184	10-2006	Complète	1 CAISSON BUREODIAL 2 TIROIRS	NON AMORTISS.	13/07/2005		0	175	0	0	0	175
2184	11-2006	Complète	1 VESTIAIRE 2 COMPARTIMENTS	NON AMORTISS.	13/07/2005		0	150	0	0	0	150
2184	12-2006	Complète	1 FAUTEUIL AVEC ACCOUDOIRS	NON AMORTISS.	13/07/2005		0	458,38	0	0	0	458,38
2184	14	Complète	CAISSON 3 TIROIRS	NON AMORTISS.	08/11/2006		0	181,79	0	0	0	181,79
2184	2000-10	Complète	14 CHAISES CONFERENCE	NON AMORTISS.	01/01/2000		0	685,31	0	0	0	685,31
2184	2000-13	Complète	ARMOIRE BASSE	NON AMORTISS.	01/01/2000		0	451,26	0	0	0	451,26
2184	2000-14	Complète	TABLE CONFORT	NON AMORTISS.	01/01/2000		0	158,63	0	0	0	158,63
2184	2000-4	Complète	REFRIGERATEUR TABLE TOP FAGOR	NON AMORTISS.	01/01/2000		0	242,39	0	0	0	242,39
2184	2000-5	Complète	POSTE TRAVAIL TIM + CAISSON	NON AMORTISS.	01/01/2000		0	903,18	0	0	0	903,18
2184	2000-6	Complète	SIEGE DE TRAVAIL DIGIT	NON AMORTISS.	01/01/2000		0	205,46	0	0	0	205,46
2184	2000-7	Complète	PORTE-MANTEAUX PAPYRUS	NON AMORTISS.	01/01/2000		0	129,06	0	0	0	129,06
2184	2000-8	Complète	2 TABLES MODULAIRES CONFORT	NON AMORTISS.	01/01/2000		0	319,91	0	0	0	319,91
2184	2000-9	Complète	2 BLOCS DE VESTIAIRES BUREODIAL	NON AMORTISS.	14/04/2004		0	976,26	0	0	0	976,26
2184	2005-16	Complète	PANNEAU DE COMMUNICATION	NON AMORTISS.	31/12/2005		0	1 007,03	0	0	0	1 007,03
2184	2005-18	Complète	VESTIAIRE 2 COMPARTIMENTS GRIS	NON AMORTISS.	14/12/2005		0	288,24	0	0	0	288,24
2184	2006-7	Complète	BANDEAU POUR PANNEAU INFORMATI	NON AMORTISS.	31/12/2006		0	306,53	0	0	0	306,53
2184	2009-11	Complète	MAQUETTE PANNEAU PARKING	NON AMORTISS.	20/04/2009		0	1 498,10	0	0	0	1 498,10
2184	2009-15	Complète	PANNEAUX PUBLICITAIRES	NON AMORTISS.	18/05/2009		0	3 354,78	0	0	0	3 354,78
2184	2010-31	Complète	REFRIGERATEUR	NON AMORTISS.	08/04/2010		0	1 312,00	0	0	0	1 312,00
2184	2010-4	Complète	Vestiaires	NON AMORTISS.	15/01/2010		0	301,39	0	0	0	301,39
2184	2010-42	Complète	matériel de bureau-BATTIMENT AD	NON AMORTISS.	07/06/2010		0	10 068,73	0	0	0	10 068,73
2184	TOTAL	Complète	Mobilier	NON AMORTISS.	11/06/2011		0	29 441,24	0	0	0	29 441,24
2315	2009-48	Complète	PANNEAUX SENTIERS	TRAV AUX EN CC	31/08/2009	2010	0	250,96	0	0	0	250,96
2315	2010-79	Complète	ARMOIRE ELECTRIQUE PISCINE	TRAV AUX EN CC	16/04/2010	2010	0	2 542,91	0	0	0	2 542,91
2315	2010-80	Complète	AEROTHERMES PISCINE	TRAV AUX EN CC	16/04/2010	2010	0	9 221,32	0	0	0	9 221,32
2315	2010-81	Complète	REFECTION DES PLAGES PISCINE	TRAV AUX EN CC	17/05/2010	2010	0	56 435,08	0	0	0	56 435,08
2315	2010-82	Complète	TOBOGAN	TRAV AUX EN CC	11/08/2010	2010	0	23 628,18	0	0	0	23 628,18
2315	2010-83	Complète	TYX REFECTION PLAGES ESPACE AQ	TRAV AUX EN CC	07/07/2010	2010	0	48 465,03	0	0	0	48 465,03
2315	2010-84	Complète	RESTAURATION ESPACE AQUATIQUE	TRAV AUX EN CC	27/07/2010	2010	0	2 799,94	0	0	0	2 799,94
2315	2010-85	Complète	STATION POMPAGE PENTAGLISS	TRAV AUX EN CC	27/07/2010	2010	0	13 829,79	0	0	0	13 829,79
2315	2010-87	Complète	RESTAURATION ESPACE AQUATIQUE	TRAV AUX EN CC	27/07/2010	2010	0	6 348,37	0	0	0	6 348,37
2315	2010-88	Complète	RESTAURATION ESPACE AQUATIQUE	TRAV AUX EN CC	27/07/2010	2010	0	17 495,08	0	0	0	17 495,08
2315	2010-89	Complète	CLOTURE ESPACE AQUATIQUE	TRAV AUX EN CC	27/07/2010	2010	0	5 121,28	0	0	0	5 121,28

CPTÉ	INVENT. LA FICHE	ETAT DE	DESIGNATION DU BIEN	CATEGORIE	DATE	ANNEE MISE	DUREE	VALEUR	AMORT.	AMORT.	VALEUR
				INVENTAIRE	ACQUISITION	EN SERVICE	AMORT.	BRUTE	ANT	2011	NETTE
2315	2010-90	Complétée	RESTAURATION ESPACE AQUATIQUE	TRAVAUX EN CD	27/07/2010	2010	0	465,6	0	0	465,6
2315	2010-91	Complétée	RESTAURATION ESPACE AQUATIQUE	TRAVAUX EN CD	03/09/2010	2010	0	487,36	0	0	487,36
2315	2010-92	Complétée	RESTAURATION ESPACE AQUATIQUE	TRAVAUX EN CD	15/11/2010	2010	0	2 439,84	0	0	2 439,84
2315	2010-93	Complétée	RESTAURATION ESPACE AQUATIQUE	TRAVAUX EN CD	29/11/2010	2010	0	17 415,01	0	0	17 415,01
2315	2010-94	Complétée	RESTAURATION ESPACE AQUATIQUE	TRAVAUX EN CD	15/02/2011	2011	0	1 156,10	0	0	1 156,10
2315	2010-95	Complétée	RESTAURATION ESPACE AQUATIQUE	TRAVAUX EN CD	08/07/2011	2011	0	252	0	0	252
2315	2010-96	Complétée	RESTAURATION ESPACE AQUATIQUE	TRAVAUX EN CD	09/01/2011	2011	0	1 085,52	0	0	1 085,52
2315	2010-97	Complétée	RESTAURATION ESPACE AQUATIQUE	TRAVAUX EN CD	10/01/2011	2011	0	5 363,94	0	0	5 363,94
2315	2010-98	Complétée	RESTAURATION ESPACE AQUATIQUE	TRAVAUX EN CD	19/01/2011	2011	0	1 156,10	0	0	1 156,10
2315	2010-99	Complétée	RESTAURATION ESPACE AQUATIQUE	TRAVAUX EN CD	27/07/2010	2010	0	47 242,00	0	0	47 242,00
2315	TOTAL	En attente	Instal mat outil lectn		27/11/2011			404 062,22	0	0	404 062,22
272	280	Complétée	300 PARTS CRCAM	NON AMORTISS.	01/07/1976		0	457,35	0	0	457,35
272	261	Complétée	PARTS SOCIALES	NON AMORTISS.	01/01/1987		0	125,01	0	0	125,01
272	TOTAL	Complètes	Titres immob - droit de créanc	NON AMORTISS.	01/01/1987		0	582,36	0	0	582,36

total actif pris en compte 2313691,25
total actif transféré à Castel 71297,04
total actif transféré à Castel = 21 024 46 €

Compte	Balance	Compte	Comptabilite	Actif	Différence
202	10435,66			10 435,66	0,00
2031	10558,32			10 558,32	0,00
2115	13059,33			13 059,33	0,00
2117	281,5			281,5	0,00
2118	35563,41			35 563,41	0,00
2128	500508,68			500 508,68	0,00
21311	3160,92			3 160,92	0,00
21318	514970,12			514 970,12	0,00
2135	23373,91			23 373,91	0,00
2151	102131,56			102 131,56	0,00
2152	219862,72			219 862,72	0,00
21561	2286,74			2 286,74	0,00
21568	25886,91			25 886,91	0,00
21571	143542,28			143 542,28	0,00
2158	325533,47			325 533,47	0,00
2182	278830,97			278 830,97	0,00
2183	19018,51			19 018,51	0,00
2184	29441,24			29 441,24	0,00
2315	404062,22			404 062,22	0,00
272	582,36			582,36	0,00

Ventilation des budgets 32000 SPA, 36400 AEP et 36500 CC CVC dans la comptabilité des communes

Main table with columns for Budget 320 SPA HAMMAM clos, Budget 364 AEP clos, Budget 365 CC CVC, Compte, Casteln (AEP), Casteln (CC CVC), Venettes-Bains (SPA), Venettes-Bains (AEP), Venettes-Bains (CC CVC), Cornella de Conflent (AEP), and Cornella de Conflent (CC CVC). It includes sub-totals (S/TOTAL) for each section.

Compte d'équilibre dans la comptabilité des communes

Compte d'équilibre dans la comptabilité des communes

Summary table with columns: 1021, 193, Total, and various debit and credit values.

Répartition du résultat d'investissement de la CC CVC (hors SPA) selon la comptabilité transférée (-248 742,45 €)
Répartition du résultat de fonctionnement de la CC CVC (hors SPA) selon la comptabilité transférée (338 690,63 €)

Final summary table with columns: 0,00, 34 933,73, 0,00, -202 877,34, 0,00, -80 798,84.

Ventilation au SIVOM de la vallée du Cady (BC 32300)

Budget 364 AEP clos (pour mémoire)			Ventilation au SIVOM de la vallée du Cady (BC 32300)						SIVOM Vallée du Cady			
Compte	Solde débit	Solde crédit	Compte	Casteil (AEP)		Vernet-lès-Bains (AEP)		Corneilla de Conflent (AEP)		Compte	Débit	Crédit
				Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit			
1021		201 224,29	1021		282 343,34		1 272 733,26		393 536,63			
10222		446 454,07	10222							1027		1 948 613,23
1068		1 351 910,45	1068							1068		539 371,13
110		158 077,14	110							110		283 325,08
12		125 247,94	12									
13111		464 074,62	131(1)	149 657,28	149 657,28	154 369,29	154 359,29	160 058,05	160 058,05	13111		464 074,62
1313		296 031,21	131(3)	97 813,22	97 813,22	729 410,92	729 415,82	68 802,17	68 802,17	1313		296 031,21
1317		37 807,36	131(7)	0,00	0,00	0,00	0,00	37 807,36	37 807,36	1317		37 807,36
1318		740 421,42	131(8)	180 744,26	180 744,26	282 614,24	282 614,24	186 062,92	186 062,92	1318		740 421,42
139111	10 327,96		1391(1)	0,00	0,00	1 207,96	1 207,96	9 120,00	9 120,00	139111	10 327,96	
13913	23 572,70		1391(3)	1 080,00	1 080,00	7 246,70	7 246,70	15 246,00	15 246,00	13913	23 572,70	
13917	8 317,59		1391(7)	0,00	0,00	0,00	0,00	8 317,59	8 317,59	13917	8 317,59	
13918	447 767,83		1391(8)	51 368,00	51 368,00	323 041,83	323 041,83	73 358,00	73 358,00	13918	447 767,83	
1641		514 926,58	1641	319 713,87	319 713,87	147 737,13	147 737,13	47 475,78	47 475,78	1641		514 926,58
181		488 395,55	181									
S/TOTAL	489 986,08	4 824 570,63	S/TOTAL	780 376,43	1 062 719,77	1 156 622,97	2 429 356,23	606 247,87	999 784,50	S/TOTAL	489 986,08	4 824 570,63
2031	110 575,16		203(1)	55 273,49	55 273,49	41 476,25	41 476,25	13 825,42	13 825,42	2031	110 575,16	
2125	6 799,86		2128	3 600,56	3 600,56	4 933,80	4 933,80	8 183,84	8 183,84	2125	6 799,86	
2128	9 918,34		2131(1)	110 879,47	110 879,47					2128	9 918,34	
21311	110 879,47		2135	382 241,02	382 241,02			73 868,40	73 868,40	21311	110 879,47	
21351	456 109,42		2151	188 079,52	188 079,52					21351	456 109,42	
2151	188 079,52		21531	767 040,01	767 040,01	2 136 318,93	2 136 318,93	483 314,75	483 314,75	2151	188 079,52	
21531	3 386 673,69		21532	22 305,58	22 305,58	474 893,83	474 893,83	697 903,66	697 903,66	21531	3 386 673,69	
21532	1 195 103,07		2154							21532	1 195 103,07	
2154	26 172,45		21561			7 271,89	7 271,89			2154	26 172,45	
21561	7 271,89		2156(8)			1 517,51	1 517,51	3 493,67	3 493,67	21561	7 271,89	
21562	5 011,18		2158	12 065,06	12 065,06	4 891,17	4 891,17	21 181,28	21 181,28	21562	5 011,18	
2157	12 065,06		231(5)	21 606,06	21 606,06	222 677,27	222 677,27	3 040,83	3 040,83	2157	12 065,06	
2315	247 324,16		242	1 563 090,77		2 894 080,65		1 304 811,85		2315	247 324,16	
			249		1 280 747,43		1 621 347,39		911 275,22			
S/TOTAL	5 761 983,27	0,00	S/TOTAL	3 126 181,54	2 843 838,20	6 788 181,30	4 515 428,04	2 609 623,70	2 216 087,07	S/TOTAL	5 761 983,27	0,00
28031		73 643,72	2803(1)	18 342,05	18 342,05	41 476,25	41 476,25	13 825,42	13 825,42	28031		73 643,72
28125		1 971,41	28128	1 045,11	1 045,11	164,00	164,00	926,30	926,30	28125		1 971,41
28128		164,00	28131(1)	11 088,00	11 088,00					28128		164,00
281311		11 088,00	28135	201 861,54	201 861,54			5 909,00	5 909,00	281311		11 088,00
281351		207 770,54	28151	18 088,63	18 088,63					281351		207 770,54
28151		18 088,63	281531	339 766,92	339 766,92	894 677,68	894 677,68	244 232,27	244 232,27	28151		18 088,63
281531		1 478 676,87	281532	14 270,75	14 270,75	190 813,67	190 813,67	251 506,63	251 506,63	281531		1 478 676,87
281532		456 591,05	281561			484,80	484,80			281532		456 591,05
28154		478,00	28156(8)			101,00	101,00	232,91	232,91	28154		478,00
281561		484,80	28158	804,00	804,00			478,00	478,00	281561		484,80
281562		333,91	S/TOTAL	605 267,00	605 267,00	1 127 717,40	1 127 717,40	517 110,53	517 110,53	281562		333,91
28157		804,00	40471							28157		804,00
S/TOTAL	0,00	2 250 094,93	451							S/TOTAL	0,00	2 250 094,93
40471		7 561,59	S/TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40471		7 561,59
451	830 257,80		Total	4 511 824,97	4 511 824,97	8 072 501,87	8 072 501,87	3 732 982,10	3 732 982,10	451	830 257,80	
S/TOTAL	830 257,80	7 561,59	Total	4 511 824,97	4 511 824,97	8 072 501,87	8 072 501,87	3 732 982,10	3 732 982,10	S/TOTAL	830 257,80	7 561,59

Résultats SIVOM	Investissement	539 371,13
	Fonctionnement	283 325,08

Conformément à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2013 et au point 311 de la convention de dissolution de la CC Canigou Val Cady, la trésorerie du SIVOM doit être, par ailleurs, alimentée d'une somme de 25302,61 € (par émission d'un titre de recettes au compte 778) versée par la commune de Casteil (par émission d'un mandat de paiement au compte 678).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 10 décembre 2015

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Dominique BAULOZ et Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.57
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : martine.farines@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCBDC/2015344-0003

portant modification des dispositions de la convention et de ses annexes fixant les conditions financières et patrimoniales de la liquidation de la communauté de communes Canigou Val Cady joints à l'arrêté préfectoral n° 2014254-0001 du 11 septembre 2014 constatant la réunion des conditions de sa liquidation et de sa dissolution définitive, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014358-0001 du 24 décembre 2014

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-18, L.5211-5-1 et L.5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2013 autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes du Conflent aux communes de Campoussy, Corneilla de Conflent et Vernet les Bains et emportant la dissolution de la communauté de communes Canigou Val Cady ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013339-006 du 5 décembre 2013 fixant les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Casteil de la communauté de communes Canigou Val Cady (hors la compétence eau potable et assainissement suivie dans un budget distinct qui fait l'objet d'un autre arrêté du même jour) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013339-009 du 5 décembre 2013 fixant les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Casteil de la communauté de communes Canigou Val Cady pour la compétence de l'eau potable et de l'assainissement (hors les conditions financières et patrimoniales liées au budget général qui font l'objet d'un autre arrêté du même jour) ;

.../...



Vu l'arrêté préfectoral n°114/2013 du 17 décembre 2013 portant création du SIVOM de la vallée du Cady ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2013 complémentaire à l'arrêté du 28 mai 2013 autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes du Conflent aux communes de Campoussy, Corneilla de Conflent et Vernet les Bains et emportant la dissolution de la communauté de communes Canigou Val Cady ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014254-0001 du 11 septembre 2014 constatant la réunion des conditions de liquidation de la communauté de communes Canigou Val Cady et la dissolution définitive de cet établissement public de coopération intercommunale conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2013148-0007 du 28 mai 2013 autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes du Conflent aux communes de Campoussy, Corneilla de Conflent et Vernet les Bains ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014358-0001 du 24 décembre 2014 portant modification de la convention et de ses annexes fixant les conditions financières et de liquidation de la communauté de communes Canigou Val Cady jointe à l'arrêté n° 2014254-0001 du 11 septembre 2014 constatant la réunion des conditions de liquidation de la communauté de communes Canigou Val Cady et la dissolution définitive de cet établissement public de coopération intercommunale ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Corneilla de Conflent (01/12/2015) et Vernet les Bains (03/12/2015), le conseil communautaire de la communauté de communes Canigou Val Cady (02/12/2015) et le conseil syndical du SIVOM de la vallée du Cady (02/12/2015) approuvent l'avenant n° 2 du 03/12/2015 modifiant la convention du 29 août 2014, modifiée par l'avenant du 11 décembre 2014 et relative aux conditions financières et patrimoniales de dissolution de la communauté de communes Canigou Val Cady ;

Vu l'avis conforme du trésorier de Prades du 26 novembre 2015 validant les états d'actif, de passif et les tableaux financiers, joints à l'avenant n° 2 du 03/12/2015 modifiant la convention du 29 août 2014, modifiée par l'avenant du 11 décembre 2014 et relative aux conditions financières et patrimoniales de dissolution de la communauté de communes Canigou Val Cady ;

Vu l'avenant n° 2 modifiant la convention du 29 août 2014, modifiée par l'avenant du 11 décembre 2014 et relative aux conditions financières et patrimoniales de dissolution de la communauté de communes Canigou Val Cady dûment signé par les exécutifs des communes et de la communauté de communes le 03/12/2015 relative aux conditions financières et patrimoniales de la dissolution de la communauté de communes Canigou Val Cady et ses annexes ;

Considérant que suite à l'exécution, d'une part, des écritures de la convention du 29 août 2014, modifiée par l'avenant du 11 décembre 2014 et relative aux conditions financières et patrimoniales de dissolution de la communauté de communes Canigou Val Cady, d'autre part, des écritures des arrêtés préfectoraux n° 2013339-0006 et 2013339-0009 du 5 décembre 2013 fixant les conditions patrimoniales du retrait de la commune de Casteil de la communauté de communes Canigou Val Cady, en ce qui concerne le budget principal et celui des services d'adduction d'eau potable et d'assainissement, et enfin, des procès-verbaux de mise à disposition des biens liés aux compétences d'adduction d'eau potable et d'assainissement par les communes de Casteil, Corneilla de Conflent et Vernet les Bains au SIVOM de la vallée du Cady, des décalages entre les documents précités sont apparus, nécessitant une harmonisation, aux fins de liquider définitivement la communauté de communes Canigou Val Cady ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er :

Est constatée, sous réserve du droit des tiers, la modification de la convention du 29 août 2014, modifiée par l'avenant du 11 décembre 2014 et relative aux conditions financières et patrimoniales de dissolution de la communauté de communes Canigou Val Cady ainsi que de ses annexes 4, 7, 8, 9 et 10.

Article 2 :

Un exemplaire de la convention susvisée et de ses 4 annexes demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Prades, Messieurs les maires des communes de Corneilla de Conflent et de Vernet les Bains, Monsieur le Président de la communauté de communes Canigou Val Cady, Monsieur le Président du SIVOM de la Vallée du Cady, Monsieur le Trésorier de Prades ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme le maire de la commune de Casteil et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Josiane CHEVALIER

_06602 TRES. CONFLENT
_21900 COMMUNAUTE DE COMMUNES CANIGOU V

ÉTAT DE L'ACTIF
EDITION DU

ANNEXE 4

MODIFIÉ LE 2 JUILLET 2014

Projet Actif transféré à Vernet (mise à disposition du SIVOM)

COMPT E	N° D'INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR ORIGINE
	90002172381931	MISE EN PLACE RESEAU INFORMATIQUE	27/01/2012	2 392,00
2051	TOTAL			2 392,00
	200	AL VIGNAL - SOL CHATEAU D'EAU	01/01/1974	11,43
	203	LE BOSQUET - SOL RESERVOIR	01/01/1974	452,77
	205	LAS PARCOURS - STATION FILTRAGE	01/01/1974	205,81
2115	TOTAL			670,01
	206	PERIMETRE DE PROTECTION	01/01/1974	281,50
2117	TOTAL			281,50
	212	SAINT-SATURNIN	01/01/1974	192,55
	213	SAINT-MARTIN - LA CIREROLE	01/01/1982	20 923,34 → Castel
2118	TOTAL			21 116,19
	2009-9	EXTENSION BATIMENT ADMINISTRAT	02/04/2009	3 160,92
21311	TOTAL			3 160,92
	2009-10	BATIMENT ADMINISTRATIF	20/04/2009	1 495,00
	2009-13	EXTENSION BAT ADMINISTRATIF HQ	24/04/2009	8 174,80
	2009-18	EXTENSION BATIMENT ADMINISTRAT	09/06/2009	1 471,47
	2009-19	EXTENSION BATIMENT ADMINISTRAT	17/06/2009	948,49
	2009-2	RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE PARCELLE	19/01/2009	625,24
	2009-22	EXTENSION BATIMENT ADMINISTRAT	18/06/2009	1 196,00
	2009-28	BATIMENT ADMINISTRATIF	20/07/2009	2 126,46
	2009-30	EXTENSION BATIMENT ADMINISTRAT	25/08/2009	956,80
	2009-32	extension bat administratif	10/09/2009	741,19
	2009-34	extension bat public usage adm	09/10/2009	317,42
	2009-36	Travaux batiments administratif	13/10/2009	37 743,97
	2009-37	EXTENSION BATIMENT A USAGE ADM	02/11/2009	2 833,94
	2009-38	MISSION SPS EXTENSION BAT ADMI	02/11/2009	948,43
	2009-39	batiment administratif vernet	20/11/2009	30 470,49
	2009-43	Batiment administratif lot 2	07/12/2009	10 961,34
	2009-44	batiment administratif lot 7	07/12/2009	2 609,67
	2010-1	Extension batiment administratif	15/01/2010	5 978,78
	2010-10	plomberie sanitaires bat public	12/02/2010	3 494,89
	2010-11	securite accessibilite handica	12/02/2010	717,60
	2010-12	securite accessibilite handica	12/02/2010	478,40
	2010-13	serrurerie bat public	12/02/2010	3 528,20
	2010-2	Extension batiment administratif	15/01/2010	14 724,02
	2010-20	extension bat administratif	12/03/2010	1 068,18
	2010-21	menuiseries alu bois bat admin	12/03/2010	1 306,97
	2010-22	batiment a usage administratif	28/03/2010	2 456,58
21318	2010-23	batiment a usage administratif	28/03/2010	7 637,27
21318	2010-24	ligne telefonique internet	28/03/2010	347,80
21318	2010-28	BAT A USAGE ADMINISTRATIF	08/04/2010	3 872,37

ANNEXE 2

_066026 TRES. CONFLENT

_21900 COMMUNAUTE DE COMMUNES CANIGOU V

ANNEXE 7

ÉTAT DE L'ACTIF
EDITION DU

ARRETE A LA DATE DU 31/12/013

22/05/2014

Modifié le 2 juillet 2014

Projet Actif transféré à Cornella (mise à disposition du SIVOM)

COMPTE	N° D'INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR ORIGINE
2118	201	LOU BOUGUE SOL. 1ER RESERVOIR	01/01/1974	27,44
2118	202	CAM DEL PLA SOL 2E RESERVOIR	01/01/1974	48,02
2118	TOTAL			75,46
2118	207	CAM GRAN	01/01/1976	6483,62
2118	208	CAM GRAN	01/01/1976	7.545,94
2118	209	CAM GRAN	08/01/1976	859,19
2118	210	ALS CAMPS	01/01/1977	101,12
2118	211	LA TRAILLE	01/01/1974	457,36
2118	TOTAL			14.447,22
TOTAL GENERAL				14.522,68

→ Castil

ETAT DE L'ACTIF AU 31/12/2013 - BUDGET EAU ASSAINISSEMENT (M49)

ANNEXE N° 9

COMPTE	N° INVENTAIRE	ETAT DE LA FICHE	DESIGNATION DU BIEN	CATEGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	ANNEE DE MISE EN SERVICE	DUREE AMORT	VALEUR ORIGINE
21561	2012-108-4	Comptée	AERIS COMPLETEURSI VINCENTI	AMORTIS IND	20/03/2012	2012	15	2.250,85
21561	2012-108-5	Comptée	REMP 2 VANNES IMP MYOSOTIS	AMORTIS IND	29/05/2012	2012	15	2.134,02
21561	2012-108-6	Comptée	REMP 1 VANNES AVE DESMINES	AMORTIS IND	26/03/2012	2012	15	2.887,32
21561	TOTAL		Serv distribution eau					7.271,99
21562	2012-108-2	Comptée	REPARATION RAGARD EAUX USEES	AMORTIS IND	03/10/2011	2012	15	1.826,85
21562	2012-108-3	Comptée	REPARATION COLLECTEUR EAUX USE	AMORTIS IND	03/10/2011	2012	15	1.666,82
21562	2012-20-218	Comptée	REPARATION RESEAU DE MISEE VERTI	AMORTIS IND	30/08/2011	2012	15	1.517,51
21562	TOTAL		Service d'assainissement					5.011,18
2157	2012-128-1	Comptée	2 CAMERAS POUR VIDEO PROJETEU	AMORTIS IND	26/11/2012	2012	15	4.992,12
2157	2012-128-2	Comptée	2 CAMERAS H254 POUR VIDEO	AMORTIS IND	26/11/2012	2012	15	6.098,17
2157	2012-128-3	Comptée	PROJECTEUR INFRA ROUGE POUR VI	AMORTIS IND	26/11/2012	2012	15	1.156,77
2157	TOTAL		Agencé amégat mat outill Indust					12.065,06
2315	2010-10	Comptée	ETUDE RESSOURCE EN EAU	TRAVAUX EN	29/11/2010	2010	0	70,00
2315	2011-3	Comptée	TYRESSOURGES EN EAU FORAGE	TRAVAUX EN	14/02/2011	2011	0	328,30
2315	2011-34	Comptée	ANNONCE BOAMP CONSULTATION AM	NON AMORTIS	16/11/2011	2011	0	90,00
2315	2011-43	Comptée	MO CONSULTATION AMO EAUX POTABL	NON AMORTIS	12/12/2011	2011	0	1.103,31
2315	2012-170	Comptée	REFECTION RESERVOIR EAU POTABL	NON AMORTIS	08/10/2012	2012	0	6.020,66
2315	2012-21531	Comptée	RACCORDEMENT 2 FORAGES EAUX POT	NON AMORTIS	03/10/2012	2012	0	90,00
2315	2012-54	Comptée	AMO TRAVAUX RACCORDEMENT FORAGES	NON AMORTIS	04/12/2012	2012	0	2.167,75
2315	2012-60	Comptée	AMO TRAVX RACCORDEMENT 3 FORAG	NON AMORTIS	04/07/2012	2012	0	3.797,30
2315	9006302063	En attente	MESURE TURBIDIMETRIE AEP CAS	NON AMORTIS	02/07/2013	2013	0	13.959,40
2315	2011-57	Comptée	RENDUVE D'EMENT 2 OMB 2011	TRAVAUX EN	18/03/2011	2011	0	2.084,79
2315	2011-78	Comptée	RENDUVE D'EMENT 3 OMB 2011	TRAVAUX EN	18/03/2011	2011	0	346,50
2315	2011-26	Comptée	RENDUVE D'EMENT 2 OMB 2011	TRAVAUX EN	18/03/2011	2011	0	137,50
2315	2011-36	Comptée	RENDUVE D'EMENT 3 OMB 2011	TRAVAUX EN	18/03/2011	2011	0	2.276,33
2315	2011-39	Comptée	RENDUVE D'EMENT 2 OMB 2011	TRAVAUX EN	18/03/2011	2011	0	16.861,66
2315	2011-41	Comptée	BRANDIEMENTS P OMB 18 2011	NON AMORTIS	12/12/2011	2011	0	46.491,73
2315	2011-42	Comptée	BRANDIEMENTS P OMB 18 2011	NON AMORTIS	12/12/2011	2011	0	26.863,11
2315	2012-0	Comptée	BRANDIEMENTS P OMB 18 2011	NON AMORTIS	17/01/2012	2012	0	17.569,84

* VERNET-LES-BAINS

* PVLB

Ventilation des budgets 32000 SPA, 36400 AEP et 36500 CC CVC dans la comptabilité des communes

Main budget ventilation table with columns for Budget 320 SPA HAMMAM clos, Budget 364 AEP clos, Budget 365 CC CVC, and detailed account breakdowns for Castell (AEP), Castell (CC CVC), Vernet-Jas-Bains (SPA), Vernet-Jas-Bains (AEP), Vernet-Jas-Bains (CC CVC), and Cornella de Conflent (AEP/CC CVC).

Summary table showing 'Compte d'équilibre dans la comptabilité des communes' and 'Total' for various categories, including 'Répartition du résultat d'investissement de la CC CVC' and 'Répartition du résultat de fonctionnement de la CC CVC'.

Ventilation au SIVOM de la vallée du Cady (BC 32300)

Budget 364 AEP clos (pour mémoire)			Ventilation au SIVOM de la vallée du Cady (BC 32300)						SIVOM Vallée du Cady			
Compte	Solde débit	Solde crédit	Compte	Casteil (AEP)		Vernet-les-Bains (AEP)		Corneilla de Conflent (AEP)		Compte	Débit	Crédit
				Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit			
1021		201 224,29	1021		282 343,34		1 272 733,26		393 536,63			
10222		446 454,07	10222									
										1027		1 948 613,23
1068		1 351 910,45	1068							1068		539 371,13
110		158 077,14	110							110		283 325,08
12		125 247,94	12									
13111		464 074,62	131(1)	149 857,28	149 657,28	154 359,20	154 359,29	160 058,05	160 058,05	13111		464 074,62
1313		296 031,21	131(3)	97 813,22	97 813,22	129 416,82	129 416,82	68 802,17	68 802,17	1313		296 031,21
1317		37 807,36	131(7)	0,00	0,00	0,00	0,00	37 807,36	37 807,36	1317		37 807,36
1318		740 421,42	131(8)	160 744,26	160 744,26	393 614,24	393 614,24	186 062,92	186 062,92	1318		740 421,42
139111	10 327,96		1391(1)	0,00	0,00	1 207,96	1 207,96	9 120,00	9 120,00	139111	10 327,96	
13913	23 572,70		1391(3)	1 080,00	1 080,00	7 246,70	7 246,70	15 246,00	15 246,00	13913	23 572,70	
13917	8 317,59		1391(7)	0,00	0,00	0,00	0,00	8 317,59	8 317,59	13917	8 317,59	
13918	447 767,83		1391(8)	51 368,00	51 368,00	323 041,83	323 041,83	73 358,00	73 358,00	13918	447 767,83	
1641		514 926,58	1641	319 713,67	319 713,67	147 737,13	147 737,13	47 475,78	47 475,78	1641		514 926,58
181		488 395,55	181									
S/TOTAL	489 986,08	4 824 570,63	S/TOTAL	780 376,43	1 062 719,77	1 156 622,97	2 429 356,23	606 247,87	999 784,50	S/TOTAL	489 986,08	4 824 570,63
2031	110 575,16		203(1)	55 273,49	55 273,49	41 476,25	41 476,25	13 825,42	13 825,42	2031	110 575,16	
2125	6 799,86		2125							2125	6 799,86	
2128	9 918,34		2128	3 600,56	3 600,56	4 933,80	4 933,80	8 183,84	8 183,84	2128	9 918,34	
21311	110 879,47		2131(1)	110 879,47	110 879,47					21311	110 879,47	
21351	456 109,42		2135	382 241,02	382 241,02			73 868,40	73 868,40	21351	456 109,42	
2151	188 079,52		2151	188 079,52	188 079,52					2151	188 079,52	
21531	3 386 673,69		21531	767 040,01	767 040,01	2 136 318,93	2 136 318,93	483 314,75	483 314,75	21531	3 386 673,69	
21532	1 195 103,07		21532	22 305,58	22 305,58	474 893,83	474 893,83	697 903,66	697 903,66	21532	1 195 103,07	
2154	26 172,45		2154							2154	26 172,45	
21561	7 271,89		21561			7 271,89	7 271,89			21561	7 271,89	
21562	5 011,18		2156(8)			1 517,51	1 517,51	3 493,67	3 493,67	21562	5 011,18	
2157	12 065,06		2158	12 065,06	12 065,06	4 991,17	4 991,17	21 181,28	21 181,28	2157	12 065,06	
2315	247 324,16		231(5)	21 606,06	21 606,06	222 677,27	222 677,27	3 040,83	3 040,83	2315	247 324,16	
			242	1 563 090,77		2 894 080,85		1 304 811,85				
			249		1 280 747,43		1 621 347,39		911 275,22			
S/TOTAL	5 761 983,27	0,00	S/TOTAL	3 126 181,54	2 843 838,20	5 788 181,30	4 515 428,04	2 609 623,70	2 216 087,07	S/TOTAL	5 761 983,27	0,00
28031		73 643,72	2803(1)	18 342,05	18 342,05	41 476,25	41 476,25	13 825,42	13 825,42	28031		73 643,72
28125		1 971,41	28125							28125		1 971,41
28128		164,00	28128	1 045,11	1 045,11	154,00	154,00	926,30	926,30	28128		164,00
281311		11 088,00	28131(1)	11 088,00	11 088,00					281311		11 088,00
281351	207 770,54		28135	201 861,54	201 861,54			5 909,00	5 909,00	281351	207 770,54	
28151	18 088,63		28151	18 088,63	18 088,63					28151	18 088,63	
281531	1 478 676,87		281531	339 786,92	339 786,92	894 677,68	894 677,68	244 232,27	244 232,27	281531	1 478 676,87	
281532	456 591,05		281532	14 270,75	14 270,75	190 813,67	190 813,67	251 506,63	251 506,63	281532	456 591,05	
28154	478,00		28154							28154	478,00	
281561	484,80		281561			484,80	484,80			281561	484,80	
281562	333,91		28156(8)			101,00	101,00	232,91	232,91	281562	333,91	
28157	804,00		28158	804,00	804,00			478,00	478,00	28157	804,00	
S/TOTAL	0,00	2 250 094,93	S/TOTAL	605 267,00	605 267,00	1 127 717,40	1 127 717,40	517 110,53	517 110,53	S/TOTAL	0,00	2 250 094,93
40471		7 561,59	40471							40471		7 561,59
451	830 257,80		451							451	830 257,80	
S/TOTAL	830 257,80	7 561,59	S/TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	S/TOTAL	830 257,80	7 561,59
Total	7 082 227,15	7 082 227,15	Total	4 511 824,97	4 511 824,97	8 072 501,67	8 072 501,67	3 732 982,10	3 732 982,10	Total	7 082 227,15	7 082 227,15

Résultats SIVOM	Investissement	539 371,13
	Fonctionnement	283 325,08

Conformément à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2013 et au point 311 de la convention de dissolution de la CC Canigou Val Cady, la trésorerie du SIVOM doit être, par ailleurs, alimentée d'une somme de 25302,61 € (par émission d'un titre de recettes au compte 778) versée par la commune de Casteil (par émission d'un mandat de paiement au compte 678).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

**Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques**

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules

Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : **Martine JOLY**

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86.06.02.78

✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le ^{ème} 1 DEC. 2015

ARRETE n° PREF/DRLP/BRGV/2015335-0005

portant habilitation dans le domaine funéraire
Mme Angélique MARTINOT Pompes Funèbres du
pays catalan

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Mme Angélique MARTINOT en qualité de Présidente de la S.A.S. ANGENNY au nom commercial « Pompes Funèbres du pays catalan » ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : L'Établissement S.A.S. ANGENNY exerçant sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES DU PAYS CATALAN » sis à PERPIGNAN, 837 avenue du Languedoc, représenté par Mme Angélique MARTINOT, en qualité de Présidente, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *organisations des obsèques ;*
- *transport de corps « — » après mise en bière ;*
- *fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs et urnes cinéraires ;*
- *fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *fourniture de corbillard.*

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **15-66-2-193**

Article 3 : La présente habilitation est **valable UN AN.**

.../...



Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- M. le Maire de PERPIGNAN ;
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA PREFETE,

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques

Bureau de la Réglementation Générale et des Véhicules
Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : Christine PEPHILY

☎ : 04.68.51.66.35

☎ : 04.86.06.02.78

✉ : christine.pephily@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 01 DEC. 2015

ARRETE PREF/DRLP/BRGV/2015.335-0001
portant classement de l'Office de Tourisme
Intercommunal ASPRES-THUIR en catégorie III

*La préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole*

VU le Code du tourisme,

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU la délibération du 06 février 2014 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Aspres s'est prononcé en faveur d'une demande de classement en catégorie III de son office de tourisme intercommunal, sous statut associatif,

VU la demande de classement de l'office de tourisme en catégorie III, formulée le 21 juillet 2014 par Mme Nicole GONZALES, présidente de l'Office du Tourisme Intercommunal Aspres Thuir,

VU la conformité de la demande de classement et de ses annexes reçues en préfecture le 21 octobre 2015,

VU l'avis favorable du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

CONSIDERANT que l'Office de Tourisme Intercommunal ASPRES-THUIR remplit les critères requis pour un classement en catégorie III,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,



ARRETE

Article 1 – L'Office de Tourisme Intercommunal ASPRES-THUIR sis Boulevard Violet à Thuir (66300), est classé en catégorie III.

Article 2 – La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Passé ce délai, il expire d'office et une nouvelle demande de classement devra être formulée conformément aux dispositions du code du tourisme.

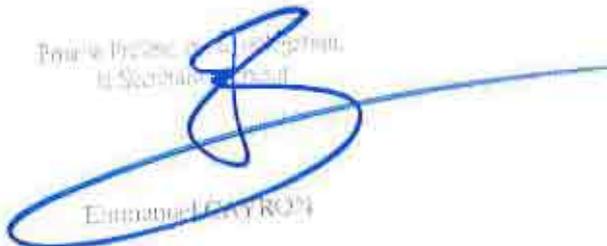
Article 3 – L'affichage de l'information destinée à la clientèle devra être conforme aux mentions figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 12 novembre susvisé.

Article 4 – Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de la préfecture.

Article 5 - La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 6 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Aspres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LA PREFETE,

Préfecture des Pyrénées-Orientales
Le Secrétaire Général

Emmanuel ESCYRON

¹ Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à : Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales 24 quai Sadi Carnot 66951 – PERPIGNAN
- un **recours hiérarchique**, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des saussaies – 75800 – PARIS CEDEX 08.
- un **recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de MONTPELLIER – 3 rue Pitot 34000 – MONTPELLIER

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

**Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques**

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules

Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86.06.02.78

✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 2 décembre 2015

ARRETE PREF/DRLP/BRGV/2015 336-0003

autorisant la commune de VILLELONGUE
DE LA SALANQUE à acquérir, détenir et
conserver des armes destinées à la police
municipale

LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1, L.512-4 L.512-5 et R.515-1 à R.515-21 ;

Vu la demande du Maire de Villelongue de la Salanque du 26 mai 2015 complétée le 19 novembre 2015 sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale ;

Vu l'avis du Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales du 30 novembre 2015 ;

Vu la convention type communale de coordination du 28 septembre 2015 conclue par la Préfète des Pyrénées Orientales et le Maire de Villelongue de la Salanque ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - La commune de Villelongue de la Salanque est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes :

- 2 revolvers calibre 38
- 1 pistolet à impulsions électriques
- 2 matraques télescopiques
- 2 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes »

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le Code de la Sécurité Intérieur susvisé.

.../...



Article 2.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3.- La commune de Villelongue de la Salanque autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, mentionnés à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes. Ce même registre comporte l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Ce registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 4.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes **est valable CINQ ANS.**

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5.- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le Maire de Villelongue de la Salanque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA PREFETE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

COPIE

Préfecture

**Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques**

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules

Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : **Martine JOLY**

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86.06.02.78

✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **4 DEC. 2015**

ARRETE n° PREF/DRLP/BRGV 2015 338-0002

modifiant l'arrêté n° 2013234-0003 du 22 août 2013 et portant autorisation d'acquisition, détention et conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de POLLESTRES

LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES,

Chevalier de la légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du mérite,

chevalier du mérite agricole,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, L.512-5 et R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu la convention type communale de coordination du 27 juin 2013 conclue par le Préfet des Pyrénées Orientales et le Maire de Pollestres ;

Vu l'arrêté n° 2013234-0003 du 22 août 2013 portant autorisation d'acquisition, détention et conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Pollestres ;

Vu la demande de modification de l'autorisation susvisée du 22 août 2013 formulée par le Maire de Pollestres le 7 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable de M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales du 30 novembre 2015 ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté susvisé du 22 août 2013 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;



ARRETE

Article 1^{er} - L'article 1er de l'arrêté susvisé du 22 août 2013 est modifié ainsi qu'il suit : « La commune de POLLESTRES est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 3 revolvers calibre 38 ;
- 4 pistolets à impulsions électriques ;
- 4 matraques de type Tonfa
- 4 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes,

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le Code de la Sécurité Intérieure susvisé ».

Article 2 - Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3 - La commune de POLLESTRES est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, mentionnés à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 4 - La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **jusqu'au 22 août 2018**, conformément à l'article 4 de l'arrêté susvisé n° 2013234-0003 du 22 août 2013 .

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, et M. le Maire de POLLESTRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA PREFETE,

Pour la Préfète, en son délégué,
le Secrétaire Général


Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules

Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86.06.02.78

✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 4 DEC. 2015

ARRETE PREF/DRLP/BRGV/2015 348-0005

modifiant l'arrêté du 29 juillet 2015
autorisant l'acquisition, la détention et la
conservation d'armes destinées à la police
municipale par la commune de PIA

LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7 ses articles R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu la convention type communale de coordination du 12 janvier 2015 conclue par la Préfète des Pyrénées Orientales et le Maire de Pia ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DRLP/BRGV/2015210-0011 du 29 juillet 2015 autorisant l'acquisition, la détention et la conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Pia ;

Vu la demande du Maire de Pia du 23 novembre 2015 sollicitant la modification de l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale ;

Vu l'avis du Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales du 9 décembre 2015;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté susvisé du 29 juillet 2015 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

...



ARRETE :

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2015 est modifié ainsi qu'il suit : « *La commune de PIA est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes :*

- 4 révolvers calibre SP 38
- 3 pistolet à impulsion électrique
- 4 matraques de type « Tonfa »
- 4 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D
- 2 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B,

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le Code de la Sécurité Intérieure susvisé ».

Article 2.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3.- La commune de Pia est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, mentionnées à l'article 1er tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes. Ce même registre comporte l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Ce registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 4.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable jusqu'au 3 juillet 2018.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5 – M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le Maire de PIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA PREFETE,

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

**Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques**

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules
Section Réglementation Générale
Dossier suivi par : **Martine JOLY**
☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.86.06.02.78
✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **15 DEC. 2015**

ARRETE PREF/DRLP/BRGV/2015 349 - 0001

autorisant M. Didier TOUCHET, directeur
général de l'entreprise « Pompes Funèbres Sud
Méditerranée » à créer une chambre funéraire à
ELNE, 4 bd Jacques Albert

LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code général des collectivités locales, notamment les articles L2223-38 et R2223-74 ;

VU les articles D2223-80 à D2223-87 du code général des collectivités territoriales concernant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU la demande présentée le 6 juillet 2015 par M. Didier TOUCHET, directeur général de l'entreprise Pompes Funèbres Sud Méditerranée, en vue d'être autorisé à créer une chambre funéraire comportant trois salons de présentation dans un bâtiment situé 4, Bd Jacques Albert à ELNE ;

VU l'avis favorable du 1er septembre 2015 du conseil municipal de la commune d'ELNE ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 15 octobre 2015 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

.../...



ARRETE

Article 1er : L'entreprise « Pompes Funèbres Sud Méditerranée », représentée par M. Didier TOUCHET, est autorisée à créer une chambre funéraire dans un bâtiment situé 4 Bd Jacques Albert à ELNE.

Cette chambre abritera trois salons de présentation des corps.

L'aménagement de cette chambre funéraire devra être conforme :

- aux articles D2223-83 à D2223-87 du code général des collectivités territoriales concernant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;
- à l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- à la réglementation en vigueur concernant les déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- à la réglementation en vigueur concernant la protection contre les risques d'incendie et, pour la partie publique, aux règles en vigueur applicables aux établissements recevant du public.

Article 2 : Avant toute ouverture au public, les installations dans leur entité seront soumises dans à une visite de conformité effectuée par un organisme de contrôle accrédité comme indiqué à l'article D2223-87 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales et M. le Maire d'ELNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie d'ELNE pendant une durée d'un mois.

LA PREFETE,


Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules
Section Réglementation Générale
Dossier suivi par : Martine JOLY
☎ : 04.68.51.66.43
✉ : 04.86.06.02.78
✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 DEC. 2015

ARRETE PREF/DRLP/BRGV/2015 351-0001
portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire de la Mairie de CALCE

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Bruno VALIENTE, agissant en qualité de Maire de la commune de CALCE ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : La Mairie de CALCE, est habilitée pour exercer les activités funéraires suivantes :
- organisation des obsèques,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **15-66-2-120**.

Article 3 : La présente habilitation est **valable jusqu'au 13 novembre 2020**.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de CALCE et M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfecture,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules

Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : **Martine JOLY**

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86.06.02.78

✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **17 DEC. 2015**

ARRETE PREF/DRLP/BRGV/2015 351-0002
portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire « Menuiserie SOL Pierre » à
FOURQUES

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39
et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Pierre SOL,
représentant l'entreprise « Menuiserie SOL Pierre » à Fourques ;

VU l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à M. Pierre SOL le 29 décembre 2009 ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : L'entreprise « MENUISERIE SOL PIERRE », sise rue des Jardins à FOURQUES, représentée
par M. Pierre SOL, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires
suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **15-66-2-09**.

Article 3 : La présente habilitation est **valable SIX ANS**.

.../...



Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- M. le Maire de FOURQUES,
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA PREFETE,

Pour la Préf...
le Secrétaire...

Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules

Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86.06.02.78

✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 DEC. 2015

ARRETE PREF/DRLP/BRGV/2015 356-005
portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire de J. Raymond POULAIN
à Villeneuve de la Rivière

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier du Mérite Agricole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée pour son établissement principal ainsi que ses établissements secondaires, par M. Jean-Raymond POULAIN, représentant l'entreprise POULAIN ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire des Pompes Funèbres Poulain à Villeneuve de la Rivière ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : L'Établissement principal des Pompes Funèbres POULAIN sis à VILLENEUVE DE LA RIVIERE, 4 rue du Château, représenté par M. Jean-Raymond POULAIN père, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- transport de corps avant et après mise en bière ;
- fourniture de corbillard ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires.



Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **15-66-2-75**;

Article 3 : La présente habilitation est **valable jusqu'au 25 septembre 2021**.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire de Villeneuve de la Rivière ;
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA PREFETE,

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

**Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques**

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules

Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : **Martine JOLY**

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86.06.02.78

✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **21 DEC. 2015**

ARRETE PREF/DRLP/BRGV/2015 356-0002
portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire de **J. Raymond POULAIN**
à Le Soler

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée pour son établissement principal ainsi que ses établissements secondaires, par M. Jean-Raymond POULAIN, représentant l'entreprise POULAIN ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire des Pompes Funèbres Poulain à Le Soler ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : L'Établissement secondaire des Pompes Funèbres POULAIN sis à LE SOLER, 42 bis avenue Victor Hugo, représenté par M. Jean-Raymond POULAIN père, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *transport de corps avant et après mise en bière ;*
- *fourniture de corbillard ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires.*



Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **15-66-2-182**.

Article 3 : La présente habilitation est **valable jusqu'au 25 septembre 2021**.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire de Le Soler ;
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA PREFETE,

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules
Section Réglementation Générale
Dossier suivi par : **Martine JOLY**
☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.86.06.02.78
✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 DEC. 2015

ARRETE PREF/DRLP/BRGV/2015 356-0003
portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire de **J. Raymond POULAIN**
à Saint Féliu d'Avall

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée pour son établissement principal ainsi que ses établissements secondaires, par M. Jean-Raymond POULAIN, représentant l'entreprise POULAIN ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire des Pompes Funèbres Poulain à Saint Féliu d'Avall ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : L'Établissement secondaire des Pompes Funèbres POULAIN sis à ST FELIU D'AVALL, 3 place de France, représenté par M. Jean-Raymond POULAIN père, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- transport de corps avant et après mise en bière ;
- fourniture de corbillard ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires.

...



Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **15-66-2-147**.

Article 3 : La présente habilitation est **valable jusqu'au 25 septembre 2021**.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire de Saint Féliu d'Avall ;
- M le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA PREFETE,

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules

Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : **Martine JOLY**

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86.06.02.78

✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 DEC. 2015

ARRETE PREF/DRLP/BRGV/2015 356-0003
portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire de **J. Raymond POULAIN**
à Saint Féliu d'Avall

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée pour son établissement principal ainsi que ses établissements secondaires, par M. Jean-Raymond POULAIN, représentant l'entreprise POULAIN ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire des Pompes Funèbres Poulain à Saint Féliu d'Avall ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : L'Établissement secondaire des Pompes Funèbres POULAIN sis à ST FELIU D'AVALL, 3 place de France, représenté par M. Jean-Raymond POULAIN père, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *transport de corps avant et après mise en bière ;*
- *fourniture de corbillard ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires.*

...



Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **15-66-2-147**.

Article 3 : La présente habilitation est **valable jusqu'au 25 septembre 2021**.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire de Saint Féliu d'Avall ;
- M le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA PREFETE,

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules

Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86.06.02.78

✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **22 DEC. 2015**

ARRETE PREF/DRLP/BRGV/2015 *356-0009*
modifiant l'habilitation dans le domaine
funéraire du 21 novembre 2014 de
M. Patrick JALABERT à Canet en Roussillon

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier du mérite agricole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande de modification d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 2 décembre 2015 par M. Patrick JALABERT en qualité de gérant de la sarl Ambulances Patrick JALABERT – Pompes Funèbres à Canet en Roussillon ;

VU l'arrêté 2014325-0010 du 21 novembre 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de M. Patrick JALABERT qu'il convient de modifier pour tenir compte d'un changement d'adresse ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté susvisé du 21 novembre 2014 est modifié ainsi qu'il suit :
« *L'Etablissement secondaire de la Sarl Ambulances Patrick JALABERT – Pompes Funèbres sis à CANET EN ROUSSILLON, 56 avenue de la Méditerranée, représenté par M. Patrick JALABERT gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :*

- *organisation des obsèques*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *transport de corps avant et après mise en bière*
- *fourniture de corbillard et voiture de deuil »*



Article 2 : Le reste de l'arrêté susvisé du 21 novembre 2014 demeure inchangé.

Article 3 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 4 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- M. le Maire de CANET EN ROUSSILLON,
- M le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA PREFETE,

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

**Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques**

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules

Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86.06.02.78

✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **29 DEC. 2015**

ARRETE PREF/DRLP/BRGV/2015 363-0001

portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire de M. Renaud SALAMONE
à Le Barcarès

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39
et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 8 décembre 2015 par
M. Renaud SALAMONE représentant l'entreprise «Pompes Funèbres SALAMONE » à Le Barcarès ;

VU l'arrêté 2014351-0002 du 17 décembre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Renaud
SALAMONE ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{ER} : L'établissement principal «POMPES FUNEBRES SALAMONE » sis à LE BARCARES, 14 rue
Voltaire, représenté par M. Renaud SALAMONE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les
activités funéraires suivantes :

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes
cinéraires ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations,
exhumations et crémations ;*
- *transport de corps avant et après mise en bière ;*
- *fourniture de corbillard.*



Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **15-66-2-189**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**



Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- M. le Maire de Le Barcarès ;
- M. le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA PREFETE,

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

**Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques**

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules
Section Réglementation Générale
Dossier suivi par : **Martine JOLY**
☎ : 04.68.51.66.43
✉ : 04.86.06.02.78
🌐 : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **29 DEC. 2015**

ARRETE PREF/DRLP/BRGV/2015 363-0002

portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire de M. Renaud SALAMONE
à St Laurent de la Salanque

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39
et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 8 décembre 2015 par M. Renaud
SALAMONE représentant l'entreprise «Pompes Funèbres SALAMONE » pour un établissement secondaire
sis à Saint Laurent de la Salanque ;

VU l'arrêté n° 2014351-0003 du 17 décembre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de M.
Renaud SALAMONE ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{ER} : L'établissement secondaire «POMPES FUNEBRES SALAMONE » sis à ST LAURENT DE
LA SALANQUE, 19 rue François Arago, représenté par M. Renaud SALAMONE, est habilité pour exercer
sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes
cinéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations,
exhumations et crémations ;
- transport de corps avant et après mise en bière ;
- fourniture de corbillard.



Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **15-66-2-190**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- M. le Maire de St Laurent de la Salanque ;
- M. le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA PREFETE,

Pour la Préfète et par elle,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Johann Schlosser

Nos Réf. : 15/.....

☎ : 04.68.38.13.72
✉ : ugl.dml.ddtm-66
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 04 DEC. 2015

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2015338-0001

**portant délimitation du rivage de la mer sur la commune de
Sainte Marie la Mer**

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code du Domaine de l'Etat ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
Vu le dossier d'enquête publique de projet de délimitation du rivage de la mer ;
Vu l'avis favorable de la commune de Sainte Marie la Mer du 06 octobre 2014 ;
Vu l'avis de la Préfecture Maritime Méditerranée du 13 octobre 2014 ;
Vu le procès verbal de réunion sur les lieux le 20 janvier 2015 ;
Vu le rapport du Commissaire Enquêteur du 30 mars 2015 prononçant un avis favorable sur le projet ;
Considérant la nécessité de disposer de la limite du rivage de la mer, dans le cadre de l'instruction de la régularisation administrative du port de la commune ;

Considérant les éléments techniques qui constituent la limite du rivage de la mer ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La délimitation du rivage de la mer en partie sud de la commune de Sainte Marie la Mer est constatée conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Sainte Marie la Mer, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

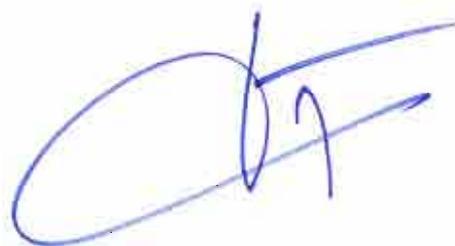
ARTICLE 3 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke extending to the right.

Josiane CHEVALIER